N° d'agréation P202361

Belgique - Belgie

P.P. LIEGE X

B/018

Autorisation de fermeture Liège X B/018

Journal du DROIT des JEUNES

«EN LIGNE DIRECTE» : UNE AUTRE VOIX DANS LE DÉBAT CITOYEN

LAURÈNE GRAZIANI

LE PLACEMENT DU MINEUR EN DANGER : LE DROIT DE VIVRE EN FAMILLE ET LA PROTECTION DE L'ENFANCE

LAURENCE MAUFROID

UN CONSEIL DE DÉONTOLOGIE POUR LE PUBLIC ET POUR LES MÉDIAS

ANDRÉ LINARD

Numéro 303. - mars 2011

Périodique mensuel — Ne paraît ni en juillet ni en août. - 8 €

Éditeur responsable : Jean-Pierre Bartholomé, 12, rue Charles Steenebruggen, 4020 Liège

éditorial



JOURNAL
duDROITdesJEUNES

La revue juridique de l'action sociale et éducative

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen,
4020 Liège - Tél. 04/ 342.61.01
Fax 04/ 342.99.87

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart - Tél. 04/ 342.61.01

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé, Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays, Amaury de Terwangne, Patrick Charlier, Nadia De Vroede, Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Jean Jacqmain, Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim, Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens, Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont, Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard, Jean-François Servais, Marianne Thomas, Françoise Tulkens, Georges Vallée, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Coordination des fiches JDJ :
Bérénice De Gratie, st@sdj.be

Couverture : «*Pensées*» d'après un détail de La Madone Sixtine de Raphaël (huile sur toile). Merci à Catherine Ballu Santenoise, http:// cat.santenoise.free.fr

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif, abonnements
Abonnement :
70 euros l'an (10 nos)
spécimen sur simple demande
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

L'évaluation du décret : beaucoup reste à faire

La journée d'étude organisée par le CIDE (Centre interdisciplinaire en droits de l'enfant) le 4 mars 2011 à Louvain-la-Neuve à l'occasion des 20 ans du décret relatif à l'aide à la jeunesse a montré que les débats sont encore bien présents autour des questions clés, fondement du décret, de la désinstitutionnalisation et de la déjudiciarisation.

Peu de personnes soutiennent ouvertement une rejudiciarisation fut-ce partielle de la matière mis à part Jacques Fierens pour qui la déjudiciarisation n'a pas donné des résultats pleinement satisfaisants et n'a fait que remplacer un juge en toge par un juge en civil sans que les intéressés bénéficient des mêmes garanties que celle que le monde judiciaire offre. Cette thèse reste politiquement incorrecte, voire blasphématoire pour ceux qui ont presque sacralisé le décret, alors qu'elle devrait être prise très au sérieux. L'articulation entre le social et le judiciaire mérite pourtant d'être évaluée et les difficultés mises à plat au-delà des enjeux de personnes et de petits pouvoirs.

Par contre, la désinstitutionnalisation n'est aujourd'hui plus un tabou; nombre de voix s'élèvent pour considérer qu'on a été trop loin dans les réformes et que plus d'enfants nécessiteraient un accompagnement hors du milieu familial.

Mais comme le rappelle Laurence Maufroid dans ces pages, s'il y a bien un domaine où des principes fondamentaux doivent trouver à s'appliquer, c'est celui-là. Avec, en ligne de mire, la recherche d'un équilibre entre protection et ingérence (parfois nécessaire) dans la vie privée et familiale. Attention donc au retour de la police des familles, la propension reste grande de vouloir dire ce qui est bon pour autrui.

Cette journée a également montré à quel point le secteur est sur la défensive ayant régulièrement à se justifier face à des situations de mauvais traitement, parfois médiatisées à outrance. Chacune de ces situations doit amener les professionnels à s'interroger pour évaluer son action et tenter de déterminer si quelque chose aurait pu être fait autrement. Un tel travail ne se fait pas sous la pression ou sur un plateau de télévision.

Entendons-nous, c'est le rôle de la presse de dénoncer des manquements graves, mais tout le monde y gagnerait si c'était fait avec plus de nuances et surtout pas dans une démarche où on cherche un coupable à tout prix.

Benoit Van Keirsbilck

JOURNAL du DROIT des JEUNES

N° 303 - mars 2011

Articles

1 **Éditorial :** L'évaluation du décret : beaucoup reste à faire,
par ***Benoît Van Keirsbilck***

3 Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance,
par ***Laurence Maufroid***

23 «*L'image de l'enfant dans les médias*». Compte rendu du colloque organisé par le Parlement de la Communauté française de Belgique,
par ***Laurène Graziani***

26 Un conseil de déontologie, pour le public et pour les médias,
par ***André Linard***

30 «***En ligne directe***» : une autre voix dans le débat citoyen,
par ***Laurène Graziani***

Documents

32 Avis n° 109 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet de modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert

33 Avis N° 110 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à la note d'intention pour une meilleure coordination des énergies et des moyens politiques qui concernent les jeunes ou «plan jeunesse»

Travaux parlementaires

34 Amélioration de l'accueil des Mena en Communauté française

35 Mineurs dessaisis et aide aux détenus

Jurisprudence

Bruxelles (30ème Ch. jeun.-) – 24 janvier 2011 - Arrêt J/26/11

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé – Conditions – Non-respect d'une mesure imposée précédemment – Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement – Vol simple et détention de cannabis – FQI ne pouvant justifier le placement

36

Bruxelles (30ème Ch. jeun.) – 6 décembre 2010 - Arrêt J/297/10

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé – Conditions – Art. 52*quater*, al. 2, 1° de la loi du 8 avril 1965 annulé par la Cour constitutionnelle le 13 mars 2008 (arrêt 49/2008) – Le juge ne doit plus vérifier l'existence d'indices sérieux de culpabilité

37

Bruxelles (30ème Ch. jeun.) – 23 novembre 2010 - Arrêt J/384/10

Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé – Non-respect d'une mesure imposée précédemment – Conditions de l'article 52*quater* (comportement dangereux, risque de récidive…) non réunies

38

Bruxelles (30ème Ch. jeun.) – 9 novembre 2010 - Arrêt J/366/10

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé – Non-respect d'une mesure imposée précédemment – Conditions de l'article 52quater (comportement dangereux, risque de récidive …) non réunies

39

Trib. Trav. Nivelles – 6 septembre 2010

Droit des étrangers – Mineur non accompagné – Accueil – FEDASIL – Saturation du réseau – Droit à un accueil conforme à la dignité humaine – Obligation de résultat

40

Trib. Trav. Bruxelles (Sect. Nivelles) – 12 octobre 2010

Droit judiciaire – Compétence du juge des référés – Domicile de l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit – Pupille domicilié chez son tueur – Compétence du juge du domicile du tuteur – Requête unilatérale – Absolue nécessité

42

Trib. Trav. Bruxelles (Sect. Nivelles) – 15 juillet 2010

Droit judiciaire – Compétence du juge des référés – Domicile de l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit – Pupille domicilié chez son tueur – Compétence du juge du domicile du tuteur – Requête unilatérale – Absolue nécessité

43

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

Le placement du mineur en danger : le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance (1)

par Laurence Maufroid (2)

Comment concilier au mieux la protection de l'enfance et le droit de vivre en famille ?

Dans l'accompagnement des familles en difficultés, un grand nombre de services relevant des secteurs psychologique, social, médical, judiciaire interviennent. Cela s'avère nécessaire afin de régler efficacement et totalement un problème familial, étant donné que celui-ci exerce des répercussions dans de multiples secteurs de la vie d'un enfant : troubles psychologiques, problèmes comportementaux dans la sphère scolaire, déficiences alimentaires ou hygiéniques…

Travailler en réseau autour d'une même famille, avec des professionnels appartenant à des disciplines distinctes, permet d'avoir une vision globale de la situation et de voir et comprendre des choses que notre propre discipline ne nous aurait pas permis d'accéder.

L'interdisciplinarité permet de fixer des objectifs communs et des actions communes, d'établir une coordination, d'avoir une vision et des résultats globaux. Elle permet de ne pas laisser de côté une difficulté «*non apparente*» s'enflammer petit à petit au point qu'à un moment donné, elle ne détruise tout le travail effectué en amont. La vie humaine comporte une multitude de facettes entre lesquelles un certain équilibre doit s'établir. Tout est lié, rien ne peut se concevoir isolément.

Il me semble qu'il faut accepter de s'ouvrir vers d'autres disciplines sans pour autant avoir la prétention de les connaître, de se les approprier professionnellement. Il faut accepter que l'on ne dispose pas de toute la connaissance et qu'à nous seul, parfois, nous sommes voués à l'échec. Il faut accepter que l'on a à apprendre de l'autre : «*La compréhension est le résultat de l'humiliation et non de l'orgueil de savoir !*»

Cependant, Il est important de garder une identité solide dans sa propre discipline, garder un esprit critique. Le travail interdisciplinaire commande une ouverture vers les autres, mais également que chaque intervenant garde sa place, sa profession et la responsabilisation des actes posés commandés par sa formation.

Ainsi, l'exposé suivant comporte tant des données juridiques (internationales et nationales), que sociologiques et psychologiques. Ceci a pour objectif d'avoir une vision globale des situations de mineurs en danger afin d'y apporter la réponse la plus optimale en termes d'effectivité des droits fondamentaux. À travers la réalisation d'interviews auprès de professionnels et de témoignages de familles, il y sera notamment souligné l'existence d'inadéquations entre la consécration de certains droits et les besoins psychologiques des personnes aidées.

Ce travail n'a pour ambition d'amener une réponse toute claire à la volonté de mettre à néant l'existence des mesures de placement, de vouloir réformer quoi que ce soit ou encore de s'insurger face au pouvoir étatique : Il désire simplement se donner comme objectif d'amener le lecteur à un **travail de réflexion interne** au vu des divers éléments qui y seront mis en avant.

En effet, il m'a semblé important de détecter tous les facteurs qui peuvent nuire au bon travail des intervenants sociaux lorsque ces derniers découvrent des difficultés au sein d'une famille. La manière et les conditions dans lesquelles ils effectueront leur travail et apporteront leur aide détermineront en grande partie le déroulement de la situation et dès lors le respect ou non du droit de vivre en famille : un travail non adéquat avec les familles et l'enfant aura pour conséquence de ne pas pouvoir mettre un frein à l'effet «*boule de neige*» des difficultés que vit la famille et déclenchera une situation de mise en danger pour l'enfant, voire un placement hors du milieu familial.

De même, lorsque la mesure de placement a été prise par le juge, il est nécessaire de détecter tout ce qui peut nuire au bon travail des intervenants sociaux dans la mise en œuvre de leur aide visant

(1) *L'exposé qui suit constitue une partie du travail de fin d'étude (TFC) réalisé à l'occasion de ma formation interdisciplinaire relative aux droits de l'enfant organisée par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant et les FUNDP. Pour ma part, cette formation fut très enrichissante : aborder de manière générale les différentes sphères et disciplines qui gravitent autour de la problématique de l'enfance constitue, me semble-t-il, pour tout professionnel et ce, quelle que soit sa formation de départ, la meilleure façon d'appréhender une difficulté particulière et d'y amener la réponse la plus adéquate. En effet, j'y ai découvert que le travail interdisciplinaire dispose de grandes vertus qu'il me paraît important de vous mettre en relief.*

(2) *Juriste spécialisée en droits de l'homme et à l'approche interdisciplinaire des droits de l'enfant; avocate stagiaire*

à réunir la famille dans un climat serein et sans danger pour l'enfant. Un travail s'effectuant dans de bonnes conditions, respectant les intéressés dans la manière dont ils vivent les choses et dans leurs droits fondamentaux sera davantage propice à la réunification de la famille.

Introduction

Ce travail constitue **un aperçu très général de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la pratique en Communauté française en la matière** relatif au placement du mineur en danger.

Dans une partie relative aux *«notions générales»*, nous rappellerons la définition du placement d'un mineur en danger, le lien entre «*pauvreté*» et «*placement*» et les principes essentiels en la matière de la Convention européenne des droits de l'homme (le critère de proportionnalité et les obligations positives de prévention et de moyens) et du décret de 1991 de la Communauté française.

Dans la deuxième et la troisième partie, nous allons **confronter** les exigences de la Cour européenne (garanties substantielles et procédurales) et la pratique belge, tant d'un point de vue décrétal qu'à travers le vécu des familles et des professionnels en la matière. Cela va nous permettre de dégager les obligations positives de prévention et de moyens déduites de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de les confronter à la pratique des professionnels, soumis à des injonctions parfois contradictoires, et au vécu des familles, confrontées aux conséquences souvent douloureuses des décisions prises à leur encontre.

Dans une quatrième partie, nous lancerons quelques **pistes de réflexion** pour une meilleure protection des droits fondamentaux. Nous soumettrons à l'analyse critique de l'un ou l'autre théoricien les principes de «*déjudiciarisation*», de «*subsidiarité*» ainsi que les notions, parfois à géométrie variable, de «*danger grave et imminent*» et de «*vie privée et familiale*». Cette réflexion débouchera sur un questionnement relatif à cette recherche permanente d'un impossible équilibre entre droits contradictoires et sur la décision, toujours difficile, de placer l'enfant : **Comment équilibrer et rendre effectifs ces droits fondamentaux qui, à un moment donné, dans des circonstances données, peuvent apparaître contradictoires ?**

Nous soulignerons à cet égard qu'un travail en équipe, en réseau, interdisciplinaire avec supervision nous semble réunir les meilleures garanties d'une décision adéquate.

Partie I. - Notions générales

1. Définition du «placement» d'un mineur en danger

Lorsqu'un enfant se retrouve à la suite de diverses circonstances dans une situation de danger au sein de sa propre famille, la décision du placement hors du milieu familial se pose.

Le placement d'un mineur se trouvant dans une situation de danger consiste à retirer temporairement l'enfant de son milieu familial pour le placer chez un tiers ou dans un établissement en vue d'assurer sa protection.

2. Le lien entre «pauvreté» et «placement»

Il est important de relever que dans la pratique il existe un lien indéniable entre pauvreté et placement. Plus l'enfant vit dans une famille précarisée, plus on a tendance à vouloir placer l'enfant. Les arguments souvent invoqués sont les suivants :

Un certain nombre de parents qui vivent dans la plus grande pauvreté n'arrivent pas ou plus à assumer leurs responsabilités parentales et leur rôle protecteur et éducatif. La grande pauvreté entraîne les personnes dans un cumul d'échecs; c'est un cercle vicieux. «*La grande pauvreté avilit les personnes, elle impose au sujet une véritable tutelle sociale qui, aussi respectueuse soit-elle, n'en demeure pas moins dégradante : il faut se rendre au Restaurant du cœur pour manger, au Secours populaire pour s'habiller, voir l'assistance sociale pour se chauffer. Tout cela demande beaucoup d'effort et de courage, alors que plein de contraintes se posent devant les personnes : les horaires de bureau, le coût des trajets et les horaires de transport en commun, la garde des enfants durant leurs absences, la non compréhension des textes administratifs ou juridiques,...*» [3] Ainsi, l'accumulation d'échecs et de démarches trop lourdes à entreprendre font que jour après jour, blessures après blessures, ces parents se rongent de l'intérieur. Pour sortir de ce malheur, la plupart d'entres eux choisiront la porte de l'isolement, de l'alcool et de la violence qui selon chaque cas auront des conséquences plus ou moins importantes sur leurs enfants.

Cependant, même si la pratique tend à assimiler «*pauvreté*» à «*placement*», cela ne peut se justifier en droit. Il faut rester attentif à ne pas introduire un certain eugénisme.

Les raisons soulignées précédemment ne doivent pas être utilisées comme moyens de défense vis-à-vis de ces parents violents à l'égard de leur enfant ou le mettant dans une situation de danger; mais au contraire, afin de trouver les causes des situations de dangers, de les travailler et d'éviter ainsi qu'on en arrive à terme au placement de l'enfant hors de son milieu familial.

3. La Convention européenne des droits de l'homme

Dans une décision de placement, **trois droits fondamentaux** consacrés dans la Convention européenne des droits de l'homme entrent en jeu : le droit du mineur de ne pas subir des atteintes à son **intégrité physique ou psychologique, des traitements inhumains ou dégradants** (art. 3 et 8), le **droit à la vie familiale du mineur** (art. 8) et le **droit à la vie familiale des parents** (art. 8).

«*La Convention européenne des droits de l'homme* ***impose aux États parties deux obligations, en tension apparente l'une avec l'autre :***

(3) Renoux, M.-C., Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité, *Éditions Quart Monde, Paris, 2008, pp. 19 et ss.*

- ***Déduite de l'article 8*** *qui garantit le droit au respect de la vie familiale,* ***la première obligation est de ne pas s'immiscer dans les relations familiales****, à moins qu'il s'agisse de répondre à un besoin social impérieux par l'adoption d'une mesure nécessaire, notamment, à la protection de la santé physique ou psychologique de l'enfant lorsque celle-ci se trouve menacée.*
- *Fondée alternativement* ***sur l'article 8*** *- le droit au respect de la vie privée englobant le* ***droit de ne pas subir d'atteinte à l'intégrité corporelle - ou sur son article 3 -*** *qui protège contre* ***les traitements inhumains ou dégradants - , la seconde obligation imposée aux États est cependant de protéger l'enfant contre les mauvais traitements qu'il courrait le risque de subir aux mains de ses parents ou de personnes à qui sa garde a été confiée***» [4].

Dans une situation «de mineur en danger au sein de sa famille», l'État se retrouve face à deux obligations contradictoires : soit, il décide de faire primer le droit à la vie familiale de l'enfant et des parents et dès lors laisse l'enfant vivre auprès de sa famille; soit, il décide de privilégier le droit à la sécurité du mineur au détriment de son droit à vivre auprès de ses parents et ordonne une mesure de placement hors du milieu familial.

Cependant, si ces deux droits sont consacrés comme «***droits fondamentaux***» dans la Convention, c'est pour une raison évidente : il est autant dans **l'intérêt supérieur** de tout enfant de **grandir et vivre dans un environnement sain dépourvu de tout danger que de vivre jour après jour auprès de ses parents…**

Le droit à la vie familiale d'un enfant, c'est-à-dire, le droit de vivre auprès de ses parents est indispensable au bien-être et au développement de l'enfant. «*Tout individu a besoin d'être investi par quelqu'un*». «*Les liens entre parents et enfants sont essentiels et fondateurs de l'identité de la personne. L'enfant doit être situé dans son histoire, l'enfant a des racines, c'est par elles qu'il puise sa sève; et ses racines, ce sont d'abord ses parents, ils constituent la base de l'édifice; c'est à partir d'eux que l'enfant s'origine.*» [5]

Le droit à la sécurité d'un enfant et de vivre dans un environnement sain, est également indispensable au bien-être et au développement de l'enfant. Selon Monsieur Berger, les principales conséquences d'un dysfonctionnement et d'une insuffisante protection d'un enfant au sein de sa famille se manifestent chez le mineur par des comportements violents, des troubles d'attachement, des dégâts cérébraux et des difficultés d'apprentissage [6].

Ainsi, l'intérêt de l'enfant se trouvant dans de telles situations comporte deux aspects différents, voire contradictoires, entre lesquels un **équilibre** doit être trouvé.

Lorsque la Cour européenne est confrontée à un tel conflit de droit, elle recourt habituellement à la **technique de proportionnalité**. «*Celle-ci commande, d'une part, de définir le droit qui est privilégié et de justifier ce choix, d'autre part, de limiter l'atteinte à l'autre droit à ce qui est strictement nécessaire. L'atteinte doit être la plus limitée possible tant dans la durée que dans son étendue*» [7].

Parallèlement à cette technique de proportionnalité, la jurisprudence de la Cour a déduit de l'article 8 et 3 de la Convention une **obligation positive de prévention et une obligation positive de moyens**. Ces dernières trouvent leur source dans l'article 1 qui impose aux Hautes Parties contractantes de garantir à toutes personnes relevant de leur juridiction les droits et libertés consacrés par la Convention.

«*Si l'article 8 a essentiellement pour objet de prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, il ne se contente pas de commander à l'État de s'abstenir de pareilles ingérences : à cet engagement plutôt* ***négatif*** *peuvent s'ajouter des obligations* ***positives*** *inhérentes à un respect effectif de la vie privée ou familiale. Elles peuvent impliquer l'adoption de mesures visant au respect de la vie privée jusque dans les relations des individus entre eux*» [8].

Ainsi, ces obligations positives imposent à l'État d'adopter des mesures ou de fournir des moyens, de manière raisonnable, afin d'assurer et de rendre **effectifs et non illusoires** tant le droit à la vie privée et familiale que le droit à la sécurité de l'individu qui, dans certaines situations, semblent devenir contradictoires. Un équilibre doit dès lors être maintenu.

En ce qui concerne le sujet de cet exposé, **l'obligation positive de prévention** intervient en **amont** de la décision de placement. Selon cette dernière, l'État doit mettre sur pied un système normatif et prendre des mesures raisonnables afin de prévenir que le mineur ne soit mis en danger au sein de sa propre famille (droit à l'intégrité physique et psychologique) et que dès lors ne fasse l'objet d'une mesure de placement (droit à la vie privée et familiale).

Par contre, **l'obligation positive de moyens** intervient en **aval** de la décision de placement. Selon celle-ci, l'État doit mettre en œuvre des mesures raisonnables visant à réunir la famille dans un climat dépourvu de tout danger.

---

(4) *De Schutter, O., «L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme»,* Rev. trim. dr. fam., *1999, p. 427.*

(5) *Renoux, M.-C.,* Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité, *Éditions Quart Monde, Paris, 2008, p. 101.*

(6) *Berger, M.,* Ces enfants qu'on sacrifie. Réponse à la loi réformant la protection de l'enfance, *Éditions Dunod, Paris, 2007.*

(7) *De Schutter, O.,*op. cit., *p. 440.*

(8) *Cour eur. D.H., arrêt du 26 mars 1985,* X et Y c. Pays-Bas, *§ 23.*

4. Le décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse

En Communauté française, la prise en charge de l'aide et de la protection des enfants et des personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales est régie principalement par le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse [9].

Ce décret énonce des principes («*déjudiciarisation*», «*subsidiarité*»…) et des droits (information, motivation, priorité de l'aide dans le milieu familial…). Il met également en place différents acteurs intervenant dans le processus de prise en charge d'un mineur en danger (le Conseiller de l'aide à la jeunesse et le «*Service d'aide à la jeunesse*», le Procureur de Roi, le Juge de la jeunesse, le Directeur de l'aide à la jeunesse et le «*Service de protection judiciaire*»).

Partie II. - Les garanties substantielles

Le placement d'un enfant s'entend de la mesure consistant à retirer l'enfant de son milieu familial pour le placer chez un tiers ou dans un établissement. Parce qu'il constitue une mesure de protection de l'enfant, il ne saurait être, s'il satisfait à certaines conditions, empêché par le droit au respect de la vie familiale.

«*La Cour rappelle de manière systématique dans ses arrêts que* «pour un parent et son enfant être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale et des mesures internes qui les en empêchent constituent une ingérence dans le droit protégé par l'article 8 de la Convention» [10]. *Par conséquent, le placement d'un enfant dans une famille d'accueil ou au sein d'une institution publique ne met pas fin à la protection de l'article 8.*

Le placement d'un enfant et les restrictions des contacts avec l'un des parents s'analysent en une ingérence dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie familiale.» [11]



Selon les dispositions de l'article 8, § 2 de la Convention, une mesure de placement d'un mineur hors de son milieu familial est conforme à la Convention pour autant que cette ingérence soit prévue par la loi (1), qu'elle poursuive un ou des buts légitimes (2) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique (3).

1. «Prévue par la loi»

Pour être conforme à la Convention, la loi nationale doit être accessible et prévisible dans ses effets. «*La prévisibilité de la loi se mesure à la précision et à la clarté de la loi. Dans le domaine du placement, la Cour ne jette qu'un regard superficiel sur le respect de la condition tenant à la prévisibilité de la loi. Elle considère qu'en matière de placement, l'utilisation de termes assez généraux et l'octroi au juge d'un large pouvoir d'appréciation, en particulier pour la mise en œuvre des décisions de prise en charge, répond à cette exigence. Les circonstances pouvant commander la prise en charge d'un enfant, sont si diverses qu'on se saurait guère libeller une loi capable de parer à toute éventualité*» [12].

L'article 38 du décret de la Communauté française du 4 mars 1991 prévoit que le tribunal de la jeunesse peut décider, après avoir constaté que le recours à la contrainte est nécessaire, que l'enfant, dont l'intégrité physique et psychique est actuellement et gravement compromise, sera hébergé temporairement hors de son milieu familial de vie en vue de son traitement, de son éducation, de son instruction ou de sa formation professionnelle.

2. «Poursuit un ou des buts légitimes»

La décision de placement doit être justifiée par un but légitime lequel est constitué par **l'intérêt de l'enfant, et plus précisément par la situation de danger dans laquelle celui-ci se trouve.**

L'éclatement d'une famille constitue une ingérence très grave. Dès lors, pareille mesure doit reposer sur des considérations inspirées par l'intérêt de l'enfant et ayant assez de poids et de solidité.

(9) *Décret du 4 mars 1991 relatif à l'Aide à la jeunesse,* M.B. *12 juin 1991 modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B. *du 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B. *28 août 2006).*

(10) *Cour eur. D.H., arrêt du 7 août 1996,* Johansen c. Norvège, *§ 78* K. et T. c. Finlande, *§ 151; arrêt du 1er juillet 2004,* Couillard Maugery c. France, *§ 270; arrêt du 8 juillet 1987,* W. c. R.-U., *§ 59.*

(11) Kribeche, N., *«Le placement des enfants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme», in* Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme, *Droit et Justice, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2008, p. 115.*

(12) Ibidem.

Quant à cette seconde condition, il est à souligner que la Cour exerce un contrôle restreint : il suffit que l'État affirme que la mesure de placement poursuit un but légitime (protection des droits d'autrui) pour que la Cour la valide.

Quelles situations constituent un «*danger*» ? À partir de quand peut-on parler de «*danger*» et non plus de «*difficultés*» ou de «*différences*» ?

L'appréciation du «*danger*» couru par l'enfant dans sa famille est centrale. C'est de son **évaluation** que découleront des décisions graves de conséquence. Comment mesurer ce danger ?

Selon l'article 38 du décret, «*l'intégrité physique ou psychique est considérée comme gravement compromise, soit lorsque l'enfant adopte de manière habituelle ou répétée des comportements qui la compromettent réellement et directement, soit lorsque l'enfant est victime de négligences graves, de mauvais traitements, d'abus d'autorité ou d'abus sexuels, la menaçant directement et réellement*».

Malgré cette définition qui tente de fixer **un cadre objectif, Il faut remarquer que l'appréciation du danger comporte une part de subjectivité** car elle dépend, entre autres, des représentations des intervenants et de leur propre vécu. «*La précarité des familles influence également les représentations du danger des intervenants sociaux. Des conceptions relatives à la tenue du logement, à l'hygiène, les apparences qualifiés de bizarres, les postes de télévision constamment allumés sont autant d'éléments qui pèsent souvent à charge dans l'évaluation du danger. Les différences de mode de vie et le décalage culturel entre les familles et les intervenants sociaux sont perçus comme inquiétants par les intervenants qui en cherchant à leur donner un sens, les rangent dans la catégorie de danger psychologique*» [13]. L'appréciation du danger dépend aussi du temps que les professionnels consacrent à la connaissance de la famille. Lorsqu'on a qu'une vision parcellaire de la famille, ses manques, difficultés et risques de danger prennent des proportions très importantes. Or connaître réellement une famille dans sa vie quotidienne demande beaucoup de temps et d'investissement.

La notion de danger se réfère également à un contenu différent en fonction de la spécificité de chaque service.

La définition de «*danger*» revêt une importance considérable dans l'aide apportée aux familles et enfants en difficulté. À chaque étape du processus de prise en charge du mineur et de sa famille, l'existence ou non de «*danger*» dans la vision et les démarches du professionnel concerné aura des conséquences déterminantes et irrémédiables dans le droit à la vie familiale (des parents et de l'enfant) et le droit à la sécurité de l'enfant.

«*L'aide négociée travaillée au **Service d'aide à la jeunesse** repose sur une récolte d'informations qui constitueront le dossier sur la base duquel les professionnels se forgent une opinion. La récolte d'informations est déterminante pour la qualification de la situation : difficile ou dangereuse* [14].

Si le SAJ estime qu'il est face à une situation de danger et saisit le **Procureur du Roi**, ce dernier conserve à son tour, tout son pouvoir d'appréciation quant à l'opportunité de saisir ou non le tribunal de la jeunesse. Il peut notamment décider de classer sans suite, si les investigations auxquelles le parquet a fait procéder emportent sa conviction qu'il n'y a pas en l'espèce, situation de «*danger*».

Le juge, selon son pouvoir d'appréciation, rendra un jugement qui fera droit ou non aux réquisitions du parquet.

Le Service de protection judiciaire dispose enfin d'un large pouvoir dans la mise en œuvre de la décision. Si le Directeur estime que la situation de 'danger' a disparu et qu'il arrive à se mettre d'accord sur le choix d'une autre mesure avec les intéressés, celui-ci en informe le tribunal qui devra homologuer l'accord sauf s'il est contraire à l'ordre public.
La question qui se pose dès lors, est de savoir comment contrer le caractère trop subjectif de la notion de «*danger*» sans pour autant tomber dans la dérive du totalitaire objectiviste [15] ?

3. «Nécessaire dans une société démocratique»

La mesure d'ingérence doit être fondée sur un **besoin social impérieux** et être proportionnée au but légitime recherché. Pour répondre à ces deux conditions, la mesure doit reposer sur des motifs pertinents et suffisants.

La Cour a notamment considéré comme des motifs pertinents : situation de violence ou de maltraitance, abus sexuel, difficultés liées à des problèmes psychiatriques des parents, dépression postnatale de la mère, nombreuses hospitalisations psychiatriques.

Pour évaluer si la mesure de placement repose sur des motifs suffisants, la Cour se réfère notamment aux moyens qui ont été mis en œuvre par l'État afin de faciliter la réunion familiale et ce, en vertu des obligations positives déduites de l'article 8.

3.1. Obligation positive de prévention : les intervenants de première ligne et le SAJ

3.1.1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Selon la jurisprudence relative à l'obligation positive de prévention déduite de l'article 8, l'État doit mettre en place un système de prévention efficace pour éviter que les mineurs ne soient victimes de mauvais traitements ou d'abus infligés non seulement par les autorités, mais également par les particuliers et, notamment par les personnes qui assurent leur garde.

Il se doit d'éviter que des mineurs ne soient mis en danger au sein de leur propre famille et qu'une mesure de placement ne soit imposée par un juge.

(13) Renoux, M.-C., op. cit., *p. 56.*

(14) *Mangin, C., «Famille et placement : de la contrainte au dialogue ?», J.D.J., Éditions Jeunesse et Droit, Liège, n° 197, septembre 2000, p. 12.*

(15) *Voir : la notion de «grille d'évaluation» développée dans la partie IV «Pistes de réflexions».*

Cette obligation vise à rendre effectif le respect des deux droits fondamentaux qui dans certaines situations semblent devenir contradictoires. Un équilibre doit dès lors être maintenu.

«*Beaucoup de situations «*à risque*» sont le résultat, plus ou moins direct, de situations de pauvreté, de détresse morale ou psychologique, ou d'assuétudes - bref, de situations que les autorités publiques peuvent combattre, contre lesquelles elles peuvent offrir certains remèdes. La mesure de cette obligation positive de l'État doit être définie à partir de la prévisibilité et non des conséquences qui pourraient résulter de l'absence d'initiatives de la part des autorités publiques :dès lors que celles-ci savaient, ou auraient dû savoir, que telle famille tombe dans une spirale de difficultés dont l'accumulation rendra inévitable à terme la prise en charge de leurs enfants par les autorités publiques, elles doivent intervenir,-non alors pour retirer l'enfant, mais pour éviter que le retrait s'impose. Tel est, le chemin naturel qu'emprunte aujourd'hui le droit de la Convention européenne des droits de l'homme*» [16].

Toutefois, pour prévenir la maltraitance et le danger intrafamilial, l'État doit nécessairement effectuer une sorte de contrôle au sein des familles et auprès des parents. Ainsi, ces derniers pourraient lui opposer le respect au droit à la vie privée et familiale [17]. Pour résoudre ce nouveau conflit de droit, la Cour européenne des droits de l'homme recourt à la technique de proportionnalité.

3.1.2. Le décret de la Communauté française : le programme d'aide négociée

Transposé dans la pratique belge, cette partie vise le travail effectué en **amont** de la décision ou non de placement par **les travailleurs sociaux du SAJ et des services de premières lignes (CPAS, centres PMS, ONE, services de santé mentale, AMO...)**. Le placement d'un enfant, son retrait au sein de sa famille, ne devrait intervenir qu'en dernier recours; c'est-à-dire après que l'État (par entremise de ses travailleurs sociaux) a mis en œuvre le maximum d'aides appropriées auprès des familles afin de contrer les difficultés qu'elles rencontrent et de prévenir ainsi tout risque de danger (pour le mineur au sein de sa famille).

Le programme d'aide négociée, au niveau du SAJ, est une notion centrale dans le décret. Selon cette notion, une «*mesure à laquelle les acteurs concernés adhèrent a plus de chances d'être efficace qu'une mesure imposée par une partie à l'autre. Les parents et les enfants désirent être parties prenantes et souffrent des décisions prises dans leur dos*» [18]. **Malgré** ses effets très positifs dans la collaboration des familles à la mise en œuvre de l'accord, certaines difficultés méritent d'être pointées afin de lever certains blocages et faciliter l'efficacité des mesures.

Ce programme consiste en un accord où chacune des parties (professionnels, parents et enfants) s'engage de respecter afin de faire évoluer de manière positive la situation familiale. Cependant, pour qu'un véritable accord puisse exister, cela nécessite une égalité entre les parties. Or la pratique montre que «*beaucoup de parents reconnaissent qu'ils signent des accords parce qu'ils ont l'impression qu'ils n'ont pas le choix. À leurs yeux, un refus implique l'intervention du juge qui accélérerait l'éclatement de la famille*». En effet, lorsque le Conseiller constate que le mineur est dans une situation de danger et que l'aide consentie qu'il a tenté de mettre en place échoue (non-collaboration des parties ou non-exécution des mesures préconisées), il doit transmettre son dossier au parquet de la jeunesse qui pourra, s'il estime opportun, saisir le tribunal de la jeunesse pour que ce dernier ordonne une mesure d'aide dans la contrainte qui peut notamment prendre la forme d'un placement du mineur hors du milieu familial. Dès lors, certains parents préfèrent accepter la mesure que le conseiller de l'aide à la jeunesse leur propose, même si elle ne correspond pas à leurs attentes en termes d'aide adéquate et effective. Un tel rapport d'autorité rend la collaboration difficile [19].

3.1.3. Le vécu des professionnels et des familles

Du côté des professionnels

Malgré l'existence d'expériences très positives, les professionnels ont un sentiment d'échec face aux mesures préventives, qui se traduit notamment par leur inquiétude, peurs et doutes face aux difficultés des familles; le manque de temps et de moyens qui leur sont accordés pour effectuer de manière adéquate et approfondie leur travail d'aide et d'accompagnement auprès de chaque famille; leur double mission contradictoire d'aide et de contrôle et le manque de coordination entre les différents réseaux.

L'inquiétude, la peur et le doute

Beaucoup de professionnels manifestent un sentiment de peur et de doute face aux situations qu'ils rencontrent : **peur de se tromper, peur de passer à côté de violences subies par les enfants, peur de faire l'objet de poursuites judiciaires, peur de prendre un risque.**

Est-ce que l'enfant se situe dans une véritable situation de «*danger*» ou de «*difficultés*» familiales, dans quel cas un travail d'accompagnement aurait-il encore tout son sens ? «*Face à ce doute, les professionnels ont tendance à choisir la solution qui comporte pour eux le moindre risque de s'exposer au reproche de s'être trompé*» [20]. Ainsi, ils auront tendance à renvoyer la situation à d'autres intervenants (seconde ligne, SAJ, Procureur du Roi) ou à provoquer un placement. Dès lors, une véritable aide préventive de première ligne n'aura pas pu trouver ses effets.

(16) Ibidem.

(17) *Il s'agit de l'obligation négative de l'article 8 (principe de non ingérence).*

(18) Mangin, C., op. cit., *p. 9.*

(19) Moreau, T., *«Le décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : Déjà deux modifications…», in* Protection et aide à la jeunesse, *Éditions Jeunesse et Droit, 2008, pp. 93 et ss.*

(20) Mangin, C., *op. cit., p. 6.*

Manque de temps

Afin d'aider de manière adéquate et effective une famille se trouvant en difficulté, il est nécessaire de se poser, d'écouter les membres de la famille, de donner la parole à chacun, de comprendre le fonctionnement, les valeurs et la culture du milieu familial. Or tout cela demande du temps, et même beaucoup de temps. Une relation de confiance entre le professionnel et la famille ne peut se construire que dans l'écoute et le temps. Il est indispensable de créer un véritable lien afin de construire avec la famille un véritable projet qui l'aiderait à sortir de ses difficultés.

Or les travailleurs sociaux ne disposent pas d'assez de temps pour effectuer une telle aide avec chaque famille.

Face à ce manque de «*temps*», l'on peut noter, d'une part, que certains professionnels ne disposent pas d'assez de moyens pour identifier la véritable demande et proposent dès lors, une aide inappropriée. D'autre part, à la suite de de longues listes d'attente de familles en difficulté et du nombre insuffisant de travailleurs sociaux, trop de mesures d'accompagnement démarrent trop tard, c'est-à-dire, lorsque la situation familiale est déjà très dégradée et conduit à la nécessité d'une décision de placement.

Manque de collaboration et de coordination entre réseaux

«*Certaines familles voient jusqu'à une dizaine de personnes intervenir dans leur vie quotidienne (AS du CPAS, assistants de police, infirmières de l'ONE, gradués du SAJ…). Ces différents intervenants n'ont pas toujours de contacts entre eux et effectuent bien souvent du travail et des rapports parallèles, ce qui est peu efficace et très lourd pour les parents*» [21]

Impératifs contradictoires

«*Les professionnels se trouvent souvent face à une double mission : d'une part, ils accompagnent les parents et les aident à résoudre leurs difficultés; d'autre part, ils les contrôlent et signalent aux autorités les dangers éventuellement courus par les enfants ainsi que les échecs des efforts des parents. Cette double mission rend leur situation très inconfortable. Parfois, les parents sont conscients de cette ambiguïté et ne leur accordent dès lors aucune confiance. Dans d'autres cas, les parents n'en sont pas conscients et ont l'impression d'être trahis lorsqu'un placement est provoqué par un service dont ils attendent aide et soutien*» [22].

Confrontation d'un monde socialement et culturellement différent

Les professionnels sont souvent confrontés à un monde socialement et culturellement éloigné du leur.

Pour aller à la rencontre des familles, il faut apprendre à déconstruire son savoir pour en construire un autre. Certains professionnels reconnaissent leur grande difficulté à comprendre les familles, pas seulement en raison du langage utilisé respectivement, mais aussi parce que les points de vue sont radicalement différents.

Face à cette différence de culture, «les professionnels perçoivent plus rapidement les carences et incompétences des parents que leur potentiel positif. Ils sont formés à dépister ce qui ne va pas. Ce qui les frappe, c'est la différence» [23]. La tendance des intervenants à estimer les parents comme des incapables constitue un obstacle à une bonne communication. Or, si l'on veut apporter une aide concrète à la famille, il est nécessaire que le professionnel se base sur les forces, les capacités et les compétences des personnes concernées.

Du côté des parents

«*Plus la personne est en difficulté, plus elle aborde sa relation avec le professionnel dans la peur : la peur du jugement, du contrôle social, d'être obligé de dévoiler son intimité et surtout la peur que l'intégrité familiale soit mise en danger avec la menace d'un retrait des enfants*» [24].

Cette peur qu'on leur enlève leurs enfants, a notamment pour effet d'entraver le développement effectif d'aides préventives.

D'une part, cette peur leur fait adopter des comportements jugés inadéquats, accomplir des gestes non autorisés, qui sont mal interprétés ou reprochés par les travailleurs sociaux. Cette peur rendra certains parents violents en gestes ou en paroles face à l'assistante sociale, poussera certains à boire avant la rencontre, paralysera certains à un point tel qu'ils oublieront leur rendez-vous fixé ou bien encore, les pousseront à se cacher. Face à des tels comportements, les professionnels ont tendance à y voir une volonté de non-collaboration, une déresponsabilisation parentale, une importante situation de danger et dès lors de renvoyer la situation à d'autres services supérieurs (SAJ ou Procureur du Roi) sans qu'une véritable aide préventive n'ait été effectuée.

D'autre part, cette peur a pour effet de tenir les parents éloignés des lieux et des services qui devraient les soutenir.

Ceci a pour effet que des mesures d'accompagnement et d'aide préventive démarrent beaucoup trop tard, lorsque la situation familiale est déjà très dégradée.

3.2. La décision de «*placement*» hors du milieu familial

3.2.1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Selon la jurisprudence de la Cour, «*l'objectif de toute mesure de placement d'un enfant est de faciliter, à terme, le rétablissement des relations familiales dans des conditions davantage propices à la poursuite de la vie familiale : la réunion de la famille étant* «le but ultime»*, toute mesure de séparation doit être conçue en principe comme temporaire* [25] *et*

(21) Mangin, C., op. cit.., *p. 7.*

(22) Ibidem.

(23) Ibidem, *p. 10.*

(24) Renoux, M.-C., op. cit., *p. 32.*

(25) *Cour eur. D.H., arrêt* Olsson c. Suède *du 24 mars 1989, § 81.*

doit dès lors être suspendue dès que la situation le permet» [26].

Il est important de souligner que la Cour établit une distinction d'appréciation entre, d'une part, la décision initiale de placement temporaire (qui vise à préserver l'enfant des risques qu'il court laissé entre les mains de ses parents), d'autre part, les mesures complémentaires de mise en œuvre de la décision (qui tendent à restreindre le droit de visite des parents ou la possibilité de contacts entre les parents et leur enfant). Ces dernières mesures risquent de causer des conséquences irréversibles, rendant impossible ou au moins très improbable le retour de l'enfant dans son foyer d'origine. Dès lors, elles constituent une ingérence supplémentaire au droit à la vie familiale consacré par l'article 8.

Ainsi, selon la Cour, si «*les autorités jouissent d'une grande latitude pour apprécier la nécessité de prendre en charge un enfant, il faut exercer un contrôle plus rigoureux à la fois sur les restrictions supplémentaires, comme celles apportées par les autorités aux droits de visites des parents, et sur les garanties destinées à assurer la protection effective du droit des parents et enfants au respect de leur vie familiale*» [27].

Selon la Cour, comme le placement doit avoir pour but ultime la réunification de la famille dans un climat dépourvu de tout danger pour l'enfant, les autorités nationales qui décideraient une mesure de retrait, doivent s'obliger en contrepartie à déployer, pour ménager les préparatifs nécessaires à un regroupement, les efforts qu'on peut raisonnablement exiger d'elles [28]. «*Ainsi, non seulement la mesure de placement ne doit pas comporter des conséquences qui vont au-delà de ce qui initialement la motive : protéger un enfant dont la santé physique ou l'équilibre psychologique risquent d'être compromis s'il demeure au sein de sa famille; en outre, les autorités étatiques sont tenues à une obligation positive, celle de prendre les mesures propres à faciliter la réunion de la famille, afin que la mesure de placement conserve à tout moment son caractère exclusivement temporaire*» [29].

3.2.2. Le décret de la Communauté française

Toute mesure d'aide spécialisée - qu'elle ait été prise par le conseiller ou par le tribunal de la jeunesse - ne vaut que pour une durée d'un an au maximum à compter du jour où l'aide est devenue effective. Il est possible de la renouveler pour une ou plusieurs périodes annuelles. À n'importe quel moment, au cours de l'année, la mesure pourra être rapportée ou modifiée dans l'intérêt du jeune bénéficiaire. Pour effectuer ces différentes mesures, il est nécessaire de requérir l'accord de ceux dont il était exigé pour son octroi. En matière d'aide contrainte, il faut un nouveau jugement pour la modification, le rapport ou le renouvellement de la mesure [30].

En cas de nécessité urgente de pourvoir au placement d'un enfant dont l'intégrité physique ou psychique est exposée directement et actuellement à un péril grave et à défaut d'accord du jeune lui-même s'il a plus de quatorze ans ou, s'il n'a pas atteint cet âge, des personnes qui assument en fait sa garde et des personnes qui administrent sa personne, le tribunal de la jeunesse peut, soit prendre une mesure de garde provisoire pour un délai qui ne peut excéder quatorze jours, soit autoriser le conseiller de l'aide à la jeunesse à placer provisoirement l'enfant de moins de quatorze ans pour un terme qui ne peut excéder quatorze jours [31].

3.2.3. Le vécu des professionnels, des parents et de l'enfant

La décision de placement : le caractère temporaire et la fin du placement

«*Étant donné le caractère temporaire de la décision de placement en vue de la réunification de la famille, il paraîtrait évident que les conditions du retour en famille devraient être directement en lien avec les raisons du placement. Le retour devrait avoir lieu dès que l'objectif que l'on visait par le placement est atteint. Malgré l'apparente simplicité de ce principe, très souvent, aucune condition n'est précisée de manière claire dans le jugement. De plus, lorsqu'elles sont précisées, soit elles changent au fil du temps, soit elles sont impossibles à remplir*» [32].

Quand il y a placement, la norme pour récupérer l'enfant paraît plus élevée que celle qui a justifié le placement. La barre est mise plus haut. Un véritable contrôle social s'installe dans la sphère familiale [33].

La loi permet de placer un enfant hors de son milieu familial si celui-ci se trouve dans une situation de danger. Dès lors, à partir du moment où le danger a disparu, malgré qu'il reste d'importantes difficultés à travailler (éducation, alimentation …), l'enfant doit être remis au sein de sa famille. En aucun cas des difficultés justifieraient un placement. Par contre, celles-ci peuvent nécessiter la mise en place d'aides au sein de la famille afin de permettre aux parents d'accéder à une certaine autonomie et à développer leurs propres ressources internes face aux exigences de la vie.
Il faut accepter les différences culturelles, sociales et ce, pour autant qu'aucun véritable danger physique ou psychique ne vienne porter atteinte au bien-être présent ou futur de l'enfant.

L'intérêt d'un enfant est de pouvoir grandir, se développer, s'épanouir sans qu'il ne manque de rien quant à ses besoins vitaux, mais également de recevoir de l'amour, de l'attention et de se sentir investi par quelqu'un.

(26) *De Schutter, O.*, op. cit., *p. 450.*

(27) *Cour eur. D.H., arrêt du 7 août 1996,* Johansen c. Norvège, *§ 64; Cour eur. D.H., arrêt du 8 avril 2004,* Haase c. Allemagne, *§ 92.*

(28) *Cour eur. D.H., arrêt* Olsson c. Suède *du 27 novembre 1992, § 90.*

(29) *De Schutter, O.*, op. cit., *p. 451.*

(30) *Voir l'article 10 du décret.*

(31) *Voir l'article 39 du décret.*

(32) *Mangin, C.*, op. cit., *p. 21.*

(33) *Interview de Madame Flament, Déléguée au SPJ de Tournai, réalisée par Laurence Maufroid, le 13 août 2009, Tournai.*

La décision de placement : la séparation parents/enfant

La séparation vécue suite au placement est source de souffrances, désespérances pour les enfants et les parents. Les enfants souffrent de ne plus voir leurs parents. Les parents vivent ce retrait comme une perte de la moitié d'eux-mêmes. Les familles vivent ces situations avec un profond sentiment d'injustice, de déconsidération et d'attaque à leur dignité parentale.

3.3. Obligation positive de moyens: la mise en œuvre de la décision de placement

3.3.1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

À plusieurs reprises, la Cour européenne a affirmé qu'une mesure de placement ne met pas fin à la vie familiale entre un enfant et son parent et que l'État doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et prendre les mesures propres à réunir le parent et l'enfant concerné.

Ainsi, selon la Cour, l'article 8 de la Convention impose aux États une obligation positive de mettre en œuvre des mesures et des moyens matériels et procéduraux pour réunir à nouveau l'enfant à sa famille.

«*La Cour a décidé que le droit des mineurs placés à maintenir des contacts avec leur famille fait partie intégrante du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 et que tous les actes d'exécution de la mesure de placement, et notamment le choix du lieu d'hébergement, la distance entre la famille et ce lieu, l'organisation de contacts entre la famille et l'enfant, doivent concorder avec son but ultime qui est d'unir à nouveau la famille. Si des restrictions peuvent se justifier, encore faut-il qu'elles soient* ***strictement nécessaires*** *conformément à l'article 8, § 2 de la Convention : elles doivent s'appuyer sur des raisons solides et cadrer avec l'objet de la mesure qui est de réunir la famille. Autrement dit, le droit de l'enfant à maintenir des contacts avec sa famille, sauf si ceux-ci sont de nature à lui nuire, prévaut sur tout intérêt*» [34].

Cette obligation positive de moyens porte, d'une part, sur l'obligation des services sociaux **d'organiser des visites et des contacts** [35] entre l'enfant et ses parents, d'autre part, **d'aider et accompagner les parents dans leurs difficultés** [36] (problèmes financiers, de santé, administratifs, de logement…) et ce, afin de permettre le retour de l'enfant dans sa famille.

L'obligation de prévoir des contacts comprend également la prise de mesures concrètes pour les favoriser (critère de la distance géographique entre le domicile parental et l'institution; critère du temps : des rencontres, entre parents-enfant, trop espacées dans le temps compromettent toute chance sérieuse d'aider les intéressés à surmonter les difficultés apparues dans la vie familiale et de les regrouper.)

La Cour a cependant précisé que «*ni le droit à des mesures visant à réunir la famille ni l'obligation correspondante pour l'État de les prévoir et de les mettre en œuvre* ***ne sont absolus****, car la réunion de parents par le sang à des enfants qui vivent depuis un certain temps dans une famille d'accueil ne saurait se passer de préparatifs. Leur nature et leur étendue peuvent dépendre des circonstances de chaque espèce, mais ils demandent toujours à l'ensemble des personnes concernées une* ***coopération active et empreinte de compréhension****. Si les autorités nationales doivent s'évertuer à susciter pareille collaboration, elles ne peuvent guère en la matière recourir à la coercition. Ainsi, l'obligation positive à la charge de l'État ne peut être qu'une obligation de* ***moyen****. Il faut tenir compte des intérêts et des droits et libertés de ces mêmes personnes, et notamment des intérêts des enfants et des droits que leur reconnaît l'article 8. Dans l'hypothèse où des contacts avec les parents biologiques y porteraient atteinte, il revient aux autorités nationales de veiller à* ***un juste équilibre***» [37].

«*Cependant, la Cour laisse une* ***marge d'appréciation*** *qui varie selon la nature des questions en litige et la gravité des intérêts en jeu : d'une part ,l'importance qu'il y a à protéger un enfant dans une situation de danger, d'autre part l'objectif de réunir la famille quand les circonstances le permettent. En tout état de cause, il apparaît que, lorsqu'entrent en jeu* ***exclusivement des considérations sociales****, la Cour refuse d'analyser les mesures de placement comme suffisantes*» [38].

«*Ainsi, la Cour à eu l'occasion par deux fois de condamner des États pour violation du droit au respect de la vie familiale car la longue période de placement de l'enfant du requérant ou la mesure d'adoption d'un enfant à sa naissance par les services sociaux avait eu pour motif la précarité de sa situation matériel (absence de logement adéquat; ressources financières insuffisantes)* [39]*. Si la Cour constate que «*les capacités éducatives et affectives des requérants n'ont jamais étés mise en cause» *et que «*les tribunaux ont reconnu leur effort déployé afin de surmonter leurs difficultés (bail non renouvelables, allocations de chômage touché par le père)*», elle estime que la mesure de placement n'est pas justifiée par un motif suffisant, en ce sens que* ***les services sociaux auraient du aider les parents à sortir de leur détresse matérielle plutôt que de les séparer de leurs enfants. Dans ces conditions, il existait une mesure moins radicale que le placement***» [40] [41].

(34) Moreau, T., op. cit., *p. 94.*

(35) *Cour eur. D.H., arrêt du 26 février 2002,* Kutzner c. Allemagne, *§ 77.*

(36) *Cour eur. D.H., arrêt du 26 octobre 2006,* Wallova et Walla c. République tchèque, *§ 74.*

(37) *Cour eur. D.H., arrêt du 24 mars 1988,* Olsson c. Suède, *§ 90.*

(38) Kribeche, N., O. C., *p. 122.*

(39) *Cour eur.D.H., arrêt du 26 octobre 2006,* Wallova et Walla c. Rép.tchèque, *§ 67; arrêt du 21 septembre 2006,* Moser c. Autriche, *§ 68.*

(40) *Cour eur. D.H., Wallova et Walla c. Rép. Tchèque, préc., § 74.*

(41) Kribeche, N., O. C., *p. 122.*

Tout placement permettant une prise de contact régulière entre parents-enfant doit être privilégié

3.3.2. Le décret de la Communauté française : le SPJ et les institutions

Les contacts

L'article 9 du décret prévoit l'obligation de maintenir des contacts entre l'enfant placé et ses parents, à travers notamment des droits de visites. Cet article exprime le principe de **la priorité à l'aide apportée dans le milieu de vie familial**. Ainsi, les placements hors du milieu familial doivent être évités dans la mesure du possible. Ce n'est que si l'intérêt du jeune l'exige absolument qu'il faudra y recourir ,mais alors en lui assurant des conditions de vie et de développement appropriées à ses besoins et à son âge.

*«Dans la rédaction initiale de cet article, le décret prévoyait, en outre, que le service ou la personne hébergeant le jeune était "*tenu de veiller à ce que les contacts avec ses familiers soient maintenus, ou à tout le moins favorisés" *sauf, bien entendu, si l'intérêt du jeune s'y opposait formellement en raison de circonstances particulières. Cette disposition a été modifiée en 1998. Le décret a supprimé cette exigence de "*contact" *et prévoit maintenant que "*le Conseiller, le Directeur et le tribunal de la jeunesse veillent, sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt du jeune s'y oppose, à ce que le jeune ne soit pas séparé de ses frères et sœurs"*»* [42]. Cette modification peut susciter un certain questionnement ! Le droit aux contacts entre l'enfant et ses familiers était sans conteste considéré comme un des moyens privilégiés pour favoriser le retour en famille.

La collaboration

L'article 7 du décret prévoit que le Directeur de l'aide à la jeunesse **doit associer** le jeune et ses familiers à sa mesure d'aide.

3.3.3. Le vécu des professionnels

Selon Madame Flament, déléguée au SPJ de Tournai, la mise en œuvre d'un jugement imposant un retrait temporaire hors du milieu familial doit, avant tout, se baser sur l'écoute des intéressés et sur la refondation de la relation de confiance : le travail d'accompagnement doit être remis à zéro.

En ce qui concerne la décision du type de la séparation, du lieu et des modalités du placement, Madame Flament insiste sur l'importance accordée à l'évaluation concertée de la meilleure solution à donner au cas d'espèce : tant le délégué du SPJ, l'institution concernée, les parents que l'enfant (si son âge lui permet) doivent pouvoir être entendus à ce sujet.

Les droits de visite doivent être pensés avec les parents, avec l'objectif de préparer le retour au domicile de l'enfant.

Tout placement permettant une prise de contact régulière entre parents-enfant doit être privilégié (placement intrafamilial, internat ou dans une institution située géographiquement près du domicile des parents).

Les modalités de contacts (lieu, durée des visites, correspondance téléphonique…) doivent correspondre à un équilibre entre les désirs de l'enfant, des parents et des possibilités matérielles de l'institution. Cependant, il faut avant tout que ces dernières rejoignent l'intérêt de l'enfant.

Afin de rétablir à l'avenir un équilibre au sein de la famille : c'est-à-dire, un retour de l'enfant auprès de ses parents dans des conditions de vie saines qui ne le mettent plus en danger, il est important d'effectuer un travail auprès des parents et de l'enfant.

Ces aides peuvent prendre diverses formes: aider dans la recherche d'un logement plus adéquat, travailler la manière d'éduquer un enfant, pointer et travailler les difficultés rencontrées par les parents et les aider à savoir comment réagir à l'avenir, présenter les parents à un service de première ligne, apporter aux parents une aide administrative…

3.3.4. Le vécu des parents et de l'enfant

Les modalités de contacts

«*Selon certains parents, très peu de temps est accordé aux rencontres parents-enfants dans le cadre du placement. Or il n'est pas possible de maintenir des liens, les faire grandir et les renforcer avec une visite d'une heure, tous les quinze jours dans un lieu "*neutre". *La plupart du temps, les liens ne sont pas rompus totalement, mais ne pas tout mettre en œuvre pour que les contacts entre parents et enfants soient des moments constructifs, heureux, valorisants est aussi, d'une certaine manière, une façon d'entamer les liens.*

Également, beaucoup estiment qu'un trop grand pouvoir est confié aux institutions. Les parents ont trop souvent l'impression que leurs efforts pour maintenir les relations avec leur enfant et participer favorablement à son évolution ne sont pas soutenus et qu'ils sont même entravés par ces dernières.

Ainsi, l'on constate les pratiques suivantes :

- *visites "*médiatisées" de *plus en plus fréquentes. Or, pour certains parents, la présence d'un tiers les trouble dans leurs conversations avec les enfants;*
- *absence d'avertissement des parents que leur enfant est absent;*
- *retard des parents aux heures des visites en raison des horaires des transports en commun. Ce retard leur est reproché. Souvent, les équipes éducatives en tirent des conclusions sur la qualité de l'attachement à leur enfant;*
- *enfin, des parents préfèrent ne plus aller voir leurs enfants au foyer pour une visite d'une heure; d'une part, parce qu'il n'est pas facile de retrouver ses enfants dans ces conditions, d'autre part, parce que la séparation leur est extrêmement douloureuse. Par après, les équipes éducatives leur reprochent alors de ne pas aller voir régulièrement leurs enfants et c'est d'ailleurs souvent une raison donnée par le travailleur social pour retarder le retour des enfants à la maison»* [43].

L'autorité parentale

Selon certains parents, lorsqu'on décide de placer leur enfant, on leur vole également leur autorité parentale.

(42) Moreau, T., *«Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : Déjà deux modifications»*, O. C., *p. 94.*

(43) Renoux, M.-C., op. cit., *pp.112 à 117.*

(44) Ibidem, *p. 97.*

«*Quand on a des enfants placés, l'autorité parentale, on nous la vole, elle est bafouée. Pendant que l'enfant est placé, on pense qu'on n'est plus parent. On se sent exclu de notre rôle de parent. Les sourires, c'est pour l'assistance maternelle. Quand les enfants sont loin, c'est dur de suivre ce qu'ils font. Vous avez l'éducatrice et le juge qui décident pour vous. En plus, les enfants croient qu'on ne veut pas s'occuper d'eux. Ils savent que ce n'est plus tout à fait nous qui commandons*» (44).

«*L'autorité parentale est une fonction, un ensemble de droits et de devoirs appartenant aux seuls père et mère dans l'intérêt de leur enfant.*

En cas de placement, les parents conservent tous les attributs de l'autorité parentale qui ne sont pas inconciliables avec la mesure (autorisation de soins d'opération, orientations scolaires, sorties du territoire…). Or l'institution prend le plus souvent la charge et exclut les parents des actes usuels concernant leur enfant. Celle-ci invoque le stress quotidien, le manque de temps ou de disponibilité pour impliquer les parents.

Le fait que les parents soient exclus des décisions concernant leur enfant est un problème juridique, mais surtout un affaiblissement de leur rôle auprès de leur enfant. Faire valoir ces prérogatives, c'est permettre aux parents d'assumer leurs responsabilités, de développer leurs capacités éducatives, de maintenir une relation étroite avec leur enfant; également, c'est permettre aux enfants de voir leurs parents dans leurs capacités à se mobiliser, de pouvoir être fiers d'eux» (45).

Partie III. - Les garanties procédurales

La Cour européenne des droits de l'homme a également développé une jurisprudence relative aux garanties procédurales. La plupart des arrêts de la Cour relatifs à la procédure d'assistance éducative procèdent un examen sur le fondement de **l'article 8** ou de **l'article 6** de la Convention (**procès équitable**).

La découverte prétorienne de l'aspect procédural de l'article 8 absent des termes du texte permet d'améliorer la protection des droits des parents. À partir de l'arrêt *W*, la Cour considère que le fait que l'article 8 ne renferme aucune condition explicite de procédure n'est pas déterminant; la mesure d'assistance éducative étant susceptible de porter atteinte au droit à la vie familiale, le processus qui conduit à la prise de cette décision doit être équitable et respecter comme il se doit les intérêts protégés par l'article 8. C'est donc la gravité de la mesure qui justifie de déduire du texte de l'article 8 des exigences sur le plan de la procédure. En effet, pour la Cour, «*le processus décisionnel… ne saurait manquer d'influer sur le fond de la décision, notamment en assurant qu'elle repose sur des considérations pertinentes et soit impartiale, donc non entachée d'arbitraire, même en apparence*» (46).

Pour qu'il en soit ainsi **les parents doivent pouvoir jouer un rôle suffisamment important dans la procédure** pour leur accorder la protection requise» (47).

Toutefois, la Cour admet des exceptions à la participation des parents au processus décisionnel dans des circonstances exceptionnelles lorsqu'elle deviendrait une menace immédiate pour l'enfant (48).

1. La communication du dossier

1.1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

L'article 8 de la Convention

Dans l'arrêt *Mac Michael*, la Cour considère que *«le défaut de communication de certaines pièces au requérant avait eu des répercussions à la fois sur la conduite de l'instance judiciaire et sur la vie familiale des intéressés. Le défaut de communication les avait en effet empêchés de défendre leur droit à la vie familiale»* (49). Dans l'arrêt *TP et KM*, la Cour considère qu'«*il importe que le parent soit en mesure non seulement de faire valoir les éléments tendant à démontrer sa capacité à fournir à l'enfant des soins et une protection convenables, mais également de comprendre et surmonter des événements traumatisants ayant un impact sur toute la famille*» (50). La Cour fait ainsi peser sur l'État, sur le fondement de l'article 8, **l'obligation positive procédurale de mettre à la disposition du parent, «*même s'il n'en fait pas la demande*», toutes les informations invoquées par les autorités pour justifier la mesure de protection.**

1.2. Le décret de la Communauté française

«***L'article 11 du décret*** *institue une différence entre, d'une part, la possibilité de consultation totale des dossiers par les avocats, d'autre part, la consultation limitée lorsque les personnes intéressées y procèdent elles-mêmes. Cette différence est fondée sur le souci de préserver la paix des familles.*

En outre, l'interdiction de consulter les rapports médico-psychologiques est générale en ce qui concerne les intéressés : ils ne peuvent les consulter même lorsqu'ils les concernent personnellement. Ceci a pour but d'éviter que des personnes ne subissent de graves chocs psychologiques en apprenant, à la lecture de tels rapports, qu'elles sont atteintes de tel ou tel mal (débilité, psychoses…). L'avocat qui consultera l'ensemble du dossier instituera le "filtre" préservant les individus des conséquences fâcheuses qui pourraient résulter pour eux d'un excès d'informations» (51).

(45) Renoux, M.-C., op. cit., *pp. 96 et ss.*
(46) *Cour eur. D.H., arrêt du 8 juillet 1987,* W. c. R.-U., *§ 62.*
(47) Gouttenoire-Cornut, A., *«La vie familiale à l'épreuve de l'assistance éducative»,* Rev. trim. dr. fam., *1999, pp. 303 et 304.*
(48) *Cour eur. D.H., arrêt du 27 avril 2000,* K. et T. c. Finlande, *§ 166.*
(49) *Cour eur. D.H., arrêt du 24 février 1995,* Mac Michaël c. R.-U.
(50) *Cour eur. D.H., arrêt du 10 mai 2001,* T.P. et K. M. c. R.-U., *§ 80.*
(51) Moreau, T., *«Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : Déjà deux modifications…»,* O. C., *p. 96.*

Face aux conditions d'accès au dossier, certains auteurs doctrinaux ont émis diverses critiques. Selon ces derniers, «*l'article 11 du décret apporte d'importantes restrictions au droit d'accès au dossier et s'avère peu compatible avec le principe directeur du décret de 1991 selon lequel l'aide doit être apportée en respectant les droits fondamentaux des jeunes et des familles. Or la communication du dossier est une condition fondamentale du débat contradictoire qui suppose la transparence*» (52).

D'une part, les modalités de consultation des pièces du dossier du conseiller ou du directeur sont inutilement lourdes et fort peu adaptées aux situations d'urgence.

D'autre part, les restrictions à l'accès au dossier relatives aux pièces transmises au conseiller ou directeur de l'aide à la jeunesse par les autorités judiciaires sont très importantes. D'un côté, les intéressés se voient refuser tout accès à ces pièces judiciaires. D'un autre côté, les avocats ne peuvent pas prendre connaissance de ces pièces lorsqu'elles portent la mention "confidentiel". Par ces restrictions, le législateur décrétal a voulu inciter le parquet à communiquer au Conseiller et au Directeur le maximum d'informations en lui offrant la garantie du secret (53).

Selon Monsieur Moreau : «*Dans ces conditions, il devient impossible pour les intéressés, même par l'intermédiaire de leur conseil, d'avoir connaissance de ces pièces. Les conditions du débat contradictoire ne sont plus réunies, puisqu'un déséquilibre affecte les relations entre l'autorité et les intéressés par rapport à la connaissance du dossier : l'autorité connaît ce que les intéressés ignorent. Dans chaque dossier, les demandeurs d'aide sont en droit de s'interroger : le dossier auquel ils ont eu accès est-il complet, ou, au contraire, le conseiller ou le directeur a-t-il connaissance d'autres éléments dont il ne fait pas état ? Ce doute est de nature à altérer la confiance des intéressés dans les autorités. Pourtant, celle-ci est primordiale pour la mise en œuvre du décret qui privilégie l'aide consentie, c'est-à-dire l'accord des intéressés, et leur collaboration, c'est-à-dire l'obligation pour les autorités, même au niveau de l'aide contrainte, de les associer aux mesures d'aide.*

En outre, ces éléments confidentiels n'ont généralement pas encore fait l'objet d'un débat contradictoire et d'une décision au fond. Il se peut donc qu'ils soient non fondés. S'ils sont jugés déterminants par le conseiller ou le directeur, il faut admettre que leur décision repose sur un élément qui peut s'avérer faux, ce qui peut les amener à prendre une mesure préjudiciable pour les intéressés. Or, si ces éléments secrets étaient connus des intéressés, ceux-ci seraient éventuellement en mesure de démontrer leur caractère non fondé ou leur pertinence relative» (54).

1.3. Le vécu des familles

Il est important de constater comme point de départ que très peu de familles demandent à consulter leur dossier. Cela ne veut pas nécessairement dire que ce droit ne correspond pas à leur demande. Sinon, c'est méconnaître toutes les conditions à réaliser pour passer de «*avoir*» un droit à «*pouvoir*» exercer ce droit.

Comme il vient de l'être souligné, les conditions d'accès au dossier sont inutilement lourdes et très peu adaptées aux situations d'urgence.

De même, il est important de faire remarquer que l'accès aux écrits semble représenter un enjeu beaucoup moins sensible pour les familles précarisées qui privilégient la qualité des relations directes avec les professionnels de service. Ce qui les intéresse, c'est le concret. Les parents n'en comprennent ni la mesure, ni l'intérêt.

La question du droit d'accès au dossier judiciaire dépasse le cadre strict de la communication des pièces. Afin de rendre ce **droit effectif et non illusoire**, il est important de travailler également la question de l'utilité d'un écrit et de l'accompagnement de la famille dans le «*contenu*» de l'écrit.

1.4. Le vécu des professionnels

Selon Madame Flament, déléguée au SPJ de Tournai : «*L'on écrit différemment lorsque l'on sait que cela va être lu par les personnes concernées. Lorsque l'on sait que les gens vont se mobiliser pour accéder au dossier et le lire, cela va avoir des répercussions sur la manière dont l'on va relater la situation. L'écrit sera plus objectif et portera moins de jugements de valeur. Il sera plus précis et compréhensible. L'on n'utilisera pas le terme «*Monsieur est alcoolique*», mais «*selon les dires de Madame, Monsieur boit telle quantité autant de fois par jour*». Cette objectivité aura tendance à renforcer les liens de confiance et de collaboration avec la famille. Ceci sera dès lors propice à une bonne relation de travail*» (55).

En effet, il est important de souligner que l'écrit est un outil à usages multiples :

Il constitue un outil d'expression et d'information, de pouvoir (possibilité de faire de la rétention d'informations), d'échange et d'évaluation et d'évolution (l'écrit est un moment d'arrêt, de réflexion et de compréhension) (56).

2. La durée de la procédure

2.1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Selon la Cour, la durée excessive de la procédure d'assistance éducative est susceptible de constituer une violation de l'article 8 ou 6 de la Convention.

L'article 8 de la Convention

«*La durée de la procédure doit être prise en compte, car un respect effectif de la*

(52) Ibidem.

(53) Ibidem.

(54) Moreau, T., «Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : Déjà deux modifications…», O. C., p. 97.

(55) Interview de Madame Flament, Déléguée au SPJ de Tournai, réalisée par Laurence Maufroid, le 13 août 2009, Tournai.

(56) Une «Recherche-action» au départ d'un projet pilote du SPJ et du SAJ de Tournai est en cours de réalisation. Cette dernière vise «la préparation et la communication des écrits professionnels entre SAJ et SPJ pour un meilleur accès aux jeunes et aux familles (2008-2009)».

vie familiale commande un règlement rapide des questions relatives aux relations futures entre parent et enfant» (57).

L'article 6, § 1 de la Convention

«*Selon la Cour, au regard de l'enjeu de la procédure d'assistance éducative et du caractère irréversible des mesures en cause, l'article 6, § 1er impose aux autorités nationales compétentes d'agir avec diligence exceptionnelle pour garantir un déroulement rapide de la procédure*» (58). Toutefois, dans l'arrêt *Johansen* (59), elle n'estime pas excessive la durée d'une procédure d'assistance éducative d'un an et neuf mois, compte tenu de la complexité des questions que les autorités administratives et judiciaires avaient à trancher.

3. La remise en cause de la restriction des droits parentaux

3.1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Selon la Cour, **la question des visites se distingue de celles du placement et la possibilité de remettre en cause ce dernier ne suffit pas à garantir le droit du parent d'être entendu à propos de son droit de visite.**

«*Dans l'arrêt* W. c. R.-U. *de 1987 et l'arrêt* Eriksson c. R.-U.*de 1989, le requérant disposait d'un recours pour solliciter la mainlevée de la décision de placement, mais ne pouvait contester de manière autonome les modalités d'exercice de son droit de visite. La Cour a estimé, que cette impossibilité constituait une violation de l'article 6, § 1er de la Convention dans la mesure où, si le requérant avait disposé d'un recours portant uniquement sur le droit de visite, il aurait certainement rencontré plus de chances de succès.*

L'autonomie des deux droits devrait trouver son corollaire procédural dans l'indépendance des recours ayant pour objet l'une et l'autre de ces questions» (60).

3.2. Le décret de la Communauté française

L'article 37 du décret prévoit que le tribunal de la jeunesse «*connaît des* ***contestations relatives à l'octroi, au refus d'octroi et aux modalités d'application*** *de la mesure d'aide individuelle portées devant lui par une des personne investies de l'autorité parentale ou… par le jeune âgé de quatorze ans au moins. Le tribunal met fin à la contestation en obtenant l'accord des parties. Si la conciliation échoue, le tribunal de la jeunesse tranche la contestation portée devant lui. La décision du tribunal ne fait pas obstacle à la conclusion et à la mise en œuvre d'un accord dérogeant à la décision judiciaire, ultérieurement intervenu entre les parties. Cet accord peut être communiqué au tribunal de la jeunesse*».

Cet article permet ainsi au jeune et aux parents de contester la mesure négociée ou imposée par le Conseiller ou le Directeur de l'Aide à la jeunesse (choix du lieu de l'institution, les fréquences des visites autorisées …). Par contre, le recours en article 37 n'est pas ouvert au Conseiller ou au Directeur puisqu'ils sont à l'initiative de la mesure contestée. Le décret ne prévoit aucun délai pour l'introduction du recours.

3.3. Le vécu des familles

Dans la pratique, l'on a pu constater que très peu de familles utilisent l'article 37 du décret. Il serait intéressant d'en creuser davantage les raisons : «*les intéressés peuvent être réticents à l'idée d'entamer une procédure judiciaire. Soit les personnes s'imaginent que le juge confirmera de toute façon la décision, soit la seule perspective d'avoir à faire face au tribunal les intimide*» (61).

4. Les obligations de vigilance et d'information

4.1. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

L'arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie* du 13 juillet 2000 fait peser «*sur les autorités compétentes, en l'occurrence les tribunaux pour enfant, un devoir de vigilance constante, tout particulièrement en ce qui concerne* ***le travail des services sociaux afin que le comportement de ceux-ci ne fasse pas échec aux décisions des autorités***». Une telle obligation implique que les mesures, du fait de leur gravité, soient prises par l'autorité judiciaire qui doit veiller à leur application et ne pas laisser les services sociaux organiser les relations de l'enfant avec ses parents en fonction de leur propre vision de l'intérêt de celui-ci. Dans l'arrêt *Scozzari et Giunta c. Italie*, la Cour constate que les visites autorisées par le tribunal n'ont en réalité pas eu lieu et que *«les services sociaux ont joué un rôle excessivement autonome dans la mise en œuvre des décisions du tribunal»* (62).

4.2. Le décret de la Communauté française

Le décret prévoit, en son **article 10**, une **révision annuelle** de la mesure sur la base d'un **rapport** rédigé par le SPJ.

Il prévoit également des garanties spécifiques quant au respect des droits des jeunes faisant l'objet d'une mesure de placement. Ainsi, selon **l'article 13**, «*le Conseiller ou le Directeur rend* ***visite au moins deux fois l'an*** *à tout jeune faisant l'objet d'une mesure de placement… et au moins quatre fois l'an lorsque l'enfant est âgé de moins de trois ans. Ils peuvent déléguer une personne à cet effet qui leur fait rapport*».

(57) Gouttenoire-Cornut, A., op. cit., *p. 309.*

(58) Ibidem.

(59) *Cour eur. D.H., arrêt du 7 août 1996,* Johansen c. Norvège, *§ 88.*

(60) Gouttenoire-Cornut, A., op. cit., *p. 311.*

(61) *Voir notamment :* Funtowiez, A.-F. et Gérard, S., *«Article 37 du décret de l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991 : naissance d'une fonction entre médiation et arbitrage»,* Protection et aide à la jeunesse, *Éditions Jeunesse et Droit, 2008, pp. 115 et ss.*

(62) Ibidem, *p. 301.*

Enfin, le décret institue un "tout-pouvoir" au Directeur dans la mise en œuvre de la mesure imposée par le juge. **L'article 38** souligne que «*le Directeur n'est pas tenu de recueillir le consentement de l'enfant de plus de quatorze ans ni celui de la personne dont le refus antérieur a été constaté par le tribunal de la jeunesse pour* ***modifier l'application de la mesure****… Le Directeur peut convenir d'une autre mesure qui recueille l'accord des parties… Le tribunal ne peut refuser l'homologation* ***que si*** *l'accord est contraire à* ***l'ordre public***».

4.3. Le vécu des familles

Les familles ont l'impression que les institutions ont "tout pouvoir" dans l'organisation des visites et qu'elles sont désinvesties de leur autorité parentale.

Partie IV. - Pistes de réflexions pour une meilleure protection des droits fondamentaux

1. Principe de «déjudiciarisation»

Le décret de la Communauté française comporte comme principe de base **la "déjudiciarisation" de l'aide à apporter aux jeunes en difficulté et à leur famille**. «*Dans la mesure où les problèmes rencontrés par les jeunes sont de nature sociale, il peut paraître logique que ce soient les instances sociales qui interviennent pour les résoudre et non le pouvoir judiciaire. Le Conseiller de l'aide à la jeunesse va intervenir lorsque la collaboration avec le jeune et la famille est possible et le Directeur de l'aide à la jeunesse interviendra lorsqu'une aide doit être imposée en cas de danger grave pour l'enfant et en l'absence de collaboration des parents. Le législateur belge a voulu croire en la possibilité du recours à la justice que dans des cas exceptionnels*» (63).

Selon certains auteurs, il y a une application excessive de ce principe qui subi dès lors diverses critiques :

«*La protection de la jeunesse ne relève plus directement de l'autorité judiciaire. Il existe une volonté de "*déjudiciariser" *les interventions dans les situations de maltraitance et difficultés familiales. Par conséquent, la prise en charge doit s'envisager avant toute chose dans la sphère psychosociale où l'aide consentie par les familles doit être privilégiée par rapport à l'aide contrainte en vertu du décret. La négociation familiale pour parvenir à un accord est privilégiée. Or la voie de la négociation n'est pas appropriée à toutes les familles et ne tient pas compte nécessairement de leur particularité (ex. : abus intrafamilial). Ce passage obligé par le SAJ empêche, dans certaines situations, la mise en place d'une aide efficace et fait perdre un temps précieux*» (64).

Par ailleurs, la menace de "judiciarisation", explicite ou implicite, peut servir de base pour conclure un accord. L'exécution de cet accord risque alors d'être une «*violence institutionnelle*».

2. Principe de «subsidiarité»

Selon ce principe, l'aide spécialisée à la jeunesse est complémentaire et supplétive par rapport à l'aide sociale en général; complémentaire, en ce sens qu'elle renforce, sous un mode plus adapté, l'aide que la société offre à toutes les familles depuis la naissance jusqu'à la majorité des enfants; supplétive, en ce sens qu'elle ne doit être dispensée que dans les cas où les autres services d'aide sociale, dits «*services de première ligne*», n'ont pu apporter une aide adéquate.

Selon certains auteurs, il y a une application excessive de ce principe qui subi dès lors diverses critiques :

Un grand nombre de services relevant des secteurs psychologique, social, médical, judiciaire interviennent dans l'accompagnement des familles en difficulté. Les familles ne s'y retrouvent plus face à cette multitude d'intervenants. Cette situation peut générer des incohérences, des télescopages, des attentes «*démesurées et/ou illusoires*» d'un service vis-à-vis d'un autre, des transmissions d'informations sans respect des droits et devoirs de chacun,…

«*Les logiques d'action des différents intervenants sont très variables, étant donné qu'elles sont définies par les devoirs et les finalités qu'impose leur fonction dans le cadre de leur service respectif. Trop de différenciation et d'individualisation produisent du morcellement. Dans de nombreuses situations, il existe un manque de vue d'ensemble, de fil rouge, de cohérence entre les intervenants. L'enfant et sa famille ont des difficultés à se situer au milieu des différents services qui fonctionnent sans se parler, dans leur logique propre, parfois avec des perspectives contradictoires. Ces difficultés sont source de peurs et de résistances pour les parents, qui elles-mêmes sont source de danger pour l'enfant*» (65).

Une application excessive des principes de "déjudiciarisation" et de "subsidiarisation" renforcée par un manque de coordination entre les différents acteurs a pour effet de retarder une aide efficace adaptée à la situation de la famille et aux différentes difficultés que celle-ci traverse dans le temps (décrochage scolaire, précarité financière, problème éducationnel ou de santé…). Mais la dérive la plus grave est de retarder la protection d'un enfant qui se trouve dans une situation de danger grave et imminent. Une protection accordée trop tard (qui peut se traduire par un placement hors du milieu familial) est porteuse de conséquences très graves et irrémédiables pour le bien-être et le développement futur de l'enfant.

3. Interviews

Selon Monsieur Eric Janssens, procureur du Roi à Nivelles : «*En ce qui concerne les aides aux familles, on n'intervient*

(63) *Bonjean, V. et De Clercq, G., «La Justice des mineurs en Communauté française de Belgique, Une volonté de déjudiciariser, un principe de subsidiarité», in* Les cahiers dynamiques, Rev. professionnelle de la Protection judiciaire de la jeunesse, *ministère de la Justice, n°43, avril 2009, p. 43.*

(64) *Houdmont, B. et Minet, M., «Le travail en réseau : différences et divergences» ou «Comment ce carrefour peut-il devenir grain de sable ou support à la créativité ?», Texte de la communication présentée au colloque International francophone sur la protection de l'enfance, organisé à Tunis du 4 au 6 novembre 2002.*

(65) *Nottet, N.,* O. C., *p. 3.*

pas assez tôt sur ces liens, malgré une pratique évolutive extraordinaire. Il n'y a pas assez de coordination entre les différents acteurs (SAJ, SPJ, ...). Il existe un cloisonnement entre les différents acteurs. On devrait créer des articulateurs professionnels pour amener une certaine cohérence dans l'aide à apporter aux familles» (66).

Selon Madame Flament, Déléguée au SPJ de Tournai : «*Face aux familles en difficultés, il faut bouger dès la première année. Il faut déceler rapidement ce que l'on peut mettre en place pour aider les familles. Voir ce qui est faisable ou pas en fonction du vécu des personnes et de leurs ressources. Il faut trouver rapidement une réponse adéquate aux différentes pistes soulevées. Il faut élaborer des réponses auxquelles les personnes seront capables de s'en tenir et de les respecter. Sinon, cela ne sert à rien et tous les acquis que l'on aura réussi à construire avec la famille tomberont en désuétude. Ainsi, il faut agir vite, sur la base de pistes réalisables, si petites soient-elles au départ. Mais ces dernières deviendront solides et permettront d'en porter d'autres à l'avenir. Lorsqu'un enfant est placé, si l'on agit pas correctement dans la première année de séparation, la situation va stagner, s'étouffer et l'on tombe dans l'effet pervers de la mesure du placement qui est de briser définitivement les liens familiaux, de détruire les parents dans leur estime de soi, dans leur mobilisation de reconquérir leur enfant. Ceci a généralement pour effet que l'enfant reste placé pendant de très longues années et parfois jusqu'à sa majorité*» (67).

Selon Monsieur Jacques Stéphany, Juge de la jeunesse à Charleroi : «*Le décret sur l'aide à la jeunesse favorise l'autonomie des personnes. En cela, il constitue un progrès. Cependant, ce décret est construit sur un principe de "déjudiciarisation" et de "subsidiarité'"qui parait excessif. Il y a trop d'intervenants : SAJ, procureur de Roi, juge de la jeunesse, SPJ, retour au SAJ…. Il y a trop de dispatching de compétences et ceci est source de confusion, parfois même de conflits dans certains arrondissements. Le parcours de prise en charge d'un mineur en danger peut de ce fait s'avérer discontinu, trop long ou trop lent. La multiplicité des interventions est un vrai problème.*

On devrait, en Wallonie, se limiter à un système à deux "étages" comme à Bruxelles : une aide volontaire administrative et une aide contrainte judiciaire. La déjudiciarisation de l'aide contrainte n'était pas nécessaire. La qualité du travail des SPJ n'est pas en cause, mais bien l'articulation des interventions : celui qui décide ne peut pas mettre en œuvre et celui qui met en œuvre ne peut pas décider.

L'"aide négociée" peut aussi, dans certaines situations, être excessive. Les SAJ appliquent un décret "non interventionniste", louable dans ses principes mais parfois problématique dans la pratique : on tarde parfois à placer des mineurs en réel danger. Des familles sont orientées vers des services sans réévaluation de la situation. Dans les cas de maltraitance sévère, l'accord des parents pose une question de principes. Il y a eu ces dernières années une réelle prise de conscience des SAJ à cet égard et des pratiques ont été adaptées.

Lorsque l'on se retrouve en situation d'urgence, l'application de l'article 39 du décret pose problème. Cet article n'est pas bien pensé. Il s'agit d'une simple mesure judiciaire de garde provisoire dans l'attente de l'intervention du SAJ ou du SPJ. Les problèmes structurels en termes de coordination des interventions (juge, SAJ, SPJ) sont accrus par l'urgence.

La société a le devoir de protéger les personnes les plus vulnérables. L'autonomie des personnes ne peut aboutir à écarter le contrôle social nécessaire dans les situations de danger. Cette ingérence doit certainement être limitée à ce qui est nécessaire. Elle doit également être équilibrée par le respect des prérogatives des mineurs et des familles, mais dans une mesure compatible avec la protection de l'enfant» (68).

Selon Monsieur Maurice Berger, psychiatre et psychanalyste : «*Les lois belges sont porteuses de décisions inadéquates et insuffisamment protectrices envers l'enfant. Elles ne se fixent pas comme objectif prioritaire la protection du développement physique, affectif, intellectuel, et social de l'enfant. Elles sont imprégnées par «**l'idéologie du lien familial à tout prix**» et leur but est essentiellement le maintien de l'enfant dans sa famille, ou son retour s'il a dû être séparé. La pratique quotidienne montre qu'elles ne sont pas porteuses d'un projet cohérent et au long terme pour l'enfant*» (69).

4. La notion de «danger» : subjectivisme ou objectivisme excessif ?

4.1. La grille d'évaluation

Afin de contrer le subjectivisme excessif, le "tout-pouvoir" de l'intervenant face à la situation qui lui est présentée, tel que décrit précédemment, certains prônent la nécessité d'un outil d'évaluation de la notion de danger. Ce genre d'outil sécurise, car il donne des repères, une ligne de conduite, un caractère objectif à la définition de "danger" et limite ainsi l'arbitraire de l'intervenant. Cependant, essayer de cadrer un vie familiale dans une grille objective d'évaluation afin de déterminer si oui ou non l'enfant se trouve dans une situation de danger présente aussi des travers et des dérives inacceptables dans la sphère de l'aide sociale. En effet, il est important de garder à l'esprit que lorsque l'on travaille avec des vies humaines, l'on doit travailler au cas par cas. Chaque vie familiale est différente. Ainsi, il existe une infinité de modèles de vie différente. En appliquant une grille, il y a un risque que le travailleur perde de vue la dimension humaine d'une famille caractérisée par la complexité des liens, des choix, des variantes et de sa constante évolution. Le travailleur aurait tendance à se déresponsabiliser derrière une grille, de

(66) *Interview de Monsieur Eric Janssens, Procureur du Roi à Nivelles.*

(67) *Interview de Madame Flament, Déléguée au SPJ de Tournai.*

(68) *Interview de Monsieur Jacques Stéphany, Juge de la jeunesse à Charleroi, réalisée par Laurence Maufroid, le 3 septembre 2009, Charleroi.*

(69) Berger, M., Ces enfants qu'on sacrifie… Réponse à la loi réformant la protection de l'enfance, *Éditions Dunod, Paris, 2007.*

se satisfaire trop vite de son travail et de ne plus prendre le temps de connaître la famille.

Dans de nombreux pays, des grilles d'évaluation, des critères de parentalités font de plus en plus leur apparition. Beaucoup de professionnels soutiennent cette prolifération dont Monsieur Maurice Berger. L'on peut cependant soutenir qu'une telle grille, qui vient de faire son apparition dans les SAJ et SPJ de la Communauté française en Belgique, peut constituer une aide/un soutien aux travailleurs sociaux afin d'éclaircir une situation, de contrer les préjugés personnels et d'amener à une meilleure réflexion et évaluation de la situation présentée. Toutefois, en aucun cas, l'on ne pourrait accepter une dérive telle que la détermination d'une vie humaine en fonction **uniquement** des résultats escomptés d'une grille à compléter. Nous estimons que l'introduction de grille d'évaluation à travers des concepts de rationalisation et de standardisation dans la sphère sociale comporte de très grands risques.

4.2. Autres solutions: travail en équipe, en réseau, interdisciplinaire et la supervision

Nous estimons que le travail en équipe, en réseau, interdisciplinaire et la supervision constituent des outils qui permettront au travailleur social d'avoir une meilleure vision de la situation : distanciation suffisante par rapport à ses préjugés personnels tout en gardant à l'esprit la complexité de la réalité humaine.

«*Chaque situation est particulière. Elle doit d'abord faire l'objet d'une évaluation du professionnel, avec l'aide éventuelle de collègues via une réunion d'équipe, ou recourir à un tiers extérieur via une supervision. Ceci permet de prendre du recul et de mieux comprendre ce qui se joue dans la relation avec la personne*».

Toutefois, il est à remarquer que dans la pratique, beaucoup d'avancées doivent encore être faites. Comme il a été soutenu auparavant, «*il existe une véritable absence de coordination et de concertation entre les différents professionnels. L'enfant et la famille deviennent des lieux d'interventions multiples non coordonnées. Dès lors, il est essentiel de développer une meilleure connaissance mutuelle des services, une meilleure circulation des informations, une vision plus claire des logiques et des attentes des autres intervenants*» (70).

Cependant, prôner une meilleure coordination et concertation sous-tend la notion du «***secret professionnel partagé***».

Selon ce principe, l'on peut partager certaines informations avec d'autres professionnels travaillant dans la situation visée pour autant que ces derniers soient également tenus au secret professionnel. Afin de respecter ce principe, il faut au minimum, informer et obtenir l'accord de la famille que l'on va divulguer des renseignements à un autre professionnel, et que ces renseignements seront limités à ce qui est strictement nécessaire au travail et à l'aide efficace que ce dernier pourra apporter à la famille. La question qui se pose dès lors est la suivante : Comment améliorer un véritable équilibre entre «*secret professionnel partagé*» et «*efficacité dans la coordination et concertation des différents réseaux*» ?

5. La notion de «vie privée et familiale»

Que signifie cette notion ? Quelle est son contenu ? Quels éléments peut-on faire rentrer dans la sphère de la vie privée et familiale et jusqu'où ? Quels sont ses contours extrêmes ? À partir de quand, l'État peut-il ou doit-il intervenir dans la sphère privée et familiale d'un individu ? Quelle est la place de l'individu en termes de droits au sein de la société dont il fait partie ?

Il est important de souligner que cette notion recouvre un contenu qui a varié dans le temps.

L'évolution de cette conception dispose d'une importance considérable en matière de protection de l'enfance. Plus la notion de vie familiale dispose du contenu, plus l'intervenant social sera imprégné dans ses démarches par «*l'idéologie du lien familial à tout prix*» et non du contrôle social. Celui-ci assimilera peut-être moins rapidement «*difficultés familiales*» à «*danger*» pour l'enfant. Cependant, une nuance doit être apportée à cela : la notion de "droit de l'enfant" a pris considérablement de l'importance au cours de ces dernières années et a indéniablement transformé le statut de l'enfant, le faisant passer de sujet effacé à détenteur de droits à part entière.

6. L'équilibre entre les droits fondamentaux

Le droit à la vie privée et familiale est un droit relatif et non absolu : il dispose de limites à ne pas franchir. Nous vivons dans une société, une communauté d'individus, et il est nécessaire d'établir un équilibre entre les droits fondamentaux de chaque individu.

En vertu de l'obligation positive de prévention déduite de l'article 8 de la Convention, l'État doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'assurer de manière effective le droit à la vie familiale des individus. Lorsqu'un intervenant social se retrouve face à une situation de difficultés familiales, celui-ci doit essayer d'établir un équilibre entre les droits fondamentaux qui entrent en jeu : le droit de vivre en famille des parents et de l'enfant et le droit à la sécurité et au bon développement de ce dernier.

La notion d'équilibre renvoie à la notion d'intérêt de l'enfant. L'intérêt de l'enfant doit rester la référence de l'intervenant dans les différentes démarches qu'il effectuera. Cependant, tout comme le concept de "danger", cette notion couvre une définition très floue qui varie d'une personne à l'autre en fonction notamment de la discipline à laquelle elle appartient (clinicien, juriste, assistant social…).

6.1. L'impossible équilibre : quand les «difficultés» se transforment en un «danger grave et imminent» pour l'enfant…

Dans certaines situations, il se peut que les difficultés se soient transformées en un danger grave et imminent pour l'enfant.

(70) Houdmont, B. et Minet, M., O. C.

Cette notion de «*danger grave et imminent*» pour l'enfant constitue la limite de la sphère de la vie familiale des parents. Elle commande à l'État d'intervenir afin d'assurer la protection des droits fondamentaux de l'enfant (sécurité), être particulièrement vulnérable.

Tenter d'établir un équilibre entre des difficultés familiales et le bien-être d'un enfant relève d'une obligation dans le chef de l'intervenant social. En effet, il a été relevé que la jurisprudence de la Cour impose à l'État de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin d'établir un équilibre entre le droit de vivre en famille et le droit à la sécurité de l'enfant.

Par contre, il ne relève nullement d'une obligation internationale d'établir un équilibre entre le droit de vivre en famille des parents et un environnement familial mettant un enfant dans une situation de danger grave et imminent. Dans un tel cas, il relève d'une obligation internationale de s'immiscer dans le droit à la vie familiale des parents afin d'assurer la sécurité de l'enfant, être vulnérable, qui justifie un renforcement de la protection de ses droits fondamentaux. L'intérêt du mineur commande que la balance penche vers la sphère protectionnelle de l'enfance.

6.2. La protection de l'enfance et l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme : le placement de l'enfant imposé par l'article 3 ?

L'article 3 de la Convention interdit les traitements inhumains et dégradants.

«Dans l'arrêt Z et A c. R.-U. *du 10 mai 2001, la Cour impose aux États, sur le fondement de l'article 3 de la Convention relatif aux traitements inhumains et dégradants, une obligation positive de protéger les enfants contre les mauvais traitements administrés par des particuliers. Selon les juges européens, les services sociaux ont failli à cette obligation positive en négligeant pendant plus de quatre ans de prendre les mesures nécessaires pour protéger quatre enfants de la même famille contre des actes de maltraitance qu'ils subissaient au domicile familial.*

Or quelle mesure pouvait protéger les enfants contre ces mauvais traitements si ce n'est une mesure d'assistance éducative et particulièrement un retrait de l'enfant du milieu familial ? De cette décision, on peut déduire que les autorités auraient dû procéder au placement de l'enfant et porter une atteinte sans conteste légitime au droit au respect de la vie familiale des parents.

*La Cour affirme dans cet arrêt que l'autorité locale informée de la situation, et qui avait fait intervenir une assistance sociale, «*avait l'obligation légale de protéger les enfants et avait à sa disposition un éventail de moyens, dont le pouvoir de retirer les requérants de leur foyer. La Cour reconnaît que les services sociaux doivent faire face à des décisions difficiles et sensibles et admet l'importance du principe selon lequel il y a lieu de respecter et de préserver la vie familiale*» (71).

Il apparaît dès lors évident que le placement de l'enfant ne saurait être, sans circonstances particulières, une mesure constitutive d'une violation de l'article 8 de la Convention, puisqu'il est un moyen de faire respecter d'autres droits fondamentaux de l'enfant et notamment son droit à ne pas subir de traitement inhumain et dégradant» (72).

7. La prise de décision

Dans certaines situations, après avoir effectué diverses démarches d'accompagnement et d'aide auprès de la famille, l'intervenant devra se rendre à l'évidence qu'un véritable équilibre entre les droits fondamentaux des différentes personnes (droit de vivre en famille des parents et de l'enfant et le droit à la sécurité de l'enfant) ne peut s'installer.

Dans un tel cas, face à une impasse, l'intervenant devra se référer à l'intérêt de l'enfant afin de déterminer quel choix poser et quelles démarches entreprendre.

Étant donné qu'il est tant dans l'intérêt de l'enfant de vivre auprès de sa famille que de vivre dans un environnement sain dépourvu de tout danger, diverses questions se posent :

- À partir de quand l'intérêt de l'enfant, intrinsèquement fondé sur deux droits fondamentaux, commande-t-il que la balance et le travail des intervenants y afférents doivent pencher dans un sens ou dans un autre au nom d'un idéal abstrait et utopique d'équilibre ?
- À partir de quand (en termes de durée, de nombre de démarches effectuées par l'intervenant, de seuil de gravité dans les faits actuels, de seuil de gravité dans les conséquences futures psychologiques ou physiques) doit-on considérer qu'on est face à une impasse, que la situation ne peut plus évoluer ? À partir de quand doit-on considérer qu'on ne laisse plus de chances aux parents d'évoluer et que l'enfant ne doit plus être le testeur de leurs capacités éducatives ?

En effet, il faut parfois accepter difficilement que certains parents, malgré les différentes aides procurées, n'acquerront jamais certaines capacités éducatives indispensables au bien-être de l'enfant. Si l'on intervient trop tard, dans ces situations, cela peut avoir des conséquences graves et irrémédiables pour l'enfant.

Ainsi, afin de travailler dans l'intérêt de l'enfant, l'intervenant doit à un certain moment prendre **une décision** qui sera guidée par les critères de **proportionnalité et de valeur**.

Que signifie prendre une décision ? Quelles en sont les conséquences ?

«*Décider, cela suppose d'accepter de* ***trancher****. Ainsi, la justice est symbolisée par une balance qui permet de décider au terme d'une pesée d'intérêts ou de valeurs en conflit, et par le glaive qui tranche.*

La décision suppose aussi ***un engagement*** *: le jugement n'est pas une conclusion mais une action.*

La décision suppose aussi une ***prise de risque*** *et de* ***responsabilité*** *hors de toute garantie.*

La décision excède toujours le donné. Elle fait événement. Elle n'est pas le choix entre deux ou plusieurs possibles préalablement identifiables, déterminés et représentés, comme le choix entre

(71) *Cour eur. D.H., arrêt du 10 mai 2001,* Z. et A. c. R.-U., *§ 74.*

(72) Gouttenoire-Cornut, A., O. C., *p. 296.*

deux objets ou deux routes déjà tracées et repérables sur un plan, mais elle trace une route.

Prendre une décision consiste à s'engager, à ***assumer les conséquences et s'en tenir à sa décision****. Agir consiste aussi à ne pas rouvrir sans cesse l'espace de la "*décision"*»* [73].

Ainsi, lorsque l'intervenant prend sa décision, l'objectif de ses démarches change. Il choisit une ligne de conduite qu'il va devoir suivre jusqu'au bout. Dans les situations de familles en difficulté, l'intervenant peut décider, qu'au vu de divers éléments, l'objectif de son travail n'est plus l'accompagnement et l'aide aux parents, mais devient la protection de l'enfant. Dans pareil cas, il devra tout mettre en œuvre afin de mettre fin au péril grave et imminent. Il devra notamment donner toutes les informations **strictement nécessaires** pour que les autorités puissent évaluer la situation et agir de manière adéquate et efficace afin de protéger l'enfant.

Cependant, nous estimons que **la prise d'une décision face au devenir de vies humaines ne peut reposer uniquement sur le résultat d'une grille d'évaluation. Nous soutenons davantage le recours au travail en équipe, en réseau et à la supervision.**

Conclusion

Pour rappel, la problématique soulevée au départ de cet exposé était la suivante: «***Comment concilier au mieux le droit de vivre en famille et la protection de l'enfance ?***»

Nous pouvons résumer la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au placement du mineur en danger de manière suivante : «*le placement est une mesure qui doit être exceptionnelle, qui doit être la plus courte possible et qui doit avoir pour objectif principal de réunir la famille. Les États ne peuvent se contenter d'une attitude passive. Ils ont l'obligation positive de mettre en œuvre des dispositifs qui, d'une part, diminuent le recours au placement et qui, d'autre part, réduisent la durée de celui-ci et donnent toutes ses chances à la réunification de la famille. Ils doivent rechercher un équilibre entre les différents droits mis en présence»* [74].

Cependant, établir un tel équilibre n'est pas chose facile étant donné le caractère "contradictoire" des obligations que la Cour impose aux États : d'une part, respecter le droit à la vie familiale des parents et de l'enfant, d'autre part, respecter le droit à l'intégrité physique et psychologique de l'enfant.

À la suite de ce bref parcours de la jurisprudence de la Cour européenne, nous pouvons souligner trois points qui tendent à atténuer l'antinomie en présence et de répondre dès lors à la problématique de départ.

Les deux droits en présence ne sont pas affirmés **sans limites** : tant l'obligation qui impose à l'État de prévenir les atteintes à l'intégrité physique dont certains particuliers pourraient se rendre coupables vis-à-vis d'autres que l'obligation qui impose à l'État de s'abstenir de toute ingérence dans le droit au respect de la vie familiale, ne sont pas absolus. Le point d'intersection entre ces deux obligations, qui établit le juste **équilibre** à entreprendre, doit être fixé à la suite d'un **examen de proportionnalité** des intérêts en jeu. De toute évidence, selon la Cour, **l'intérêt supérieur de l'enfant** constituera le **critère prépondérant** dans la mise en balance des intérêts en jeu. Celui-ci peut primer sur l'intérêt du parent, car l'article 8 de la Convention n'autorise pas le parent à prendre des mesures préjudiciables à la santé et au développement de l'enfant [75].

En outre, les États ont une **obligation positive de mettre en œuvre des dispositifs qui, d'une part, diminuent le recours au placement (obligations positives préventives) et qui, d'autre part, réduisent la durée de celui-ci et donnent toutes ses chances à la réunification de la famille (obligations positives de moyens).**

À la suite de divers constats qui ont été émis à l'occasion d'un bref survol du décret de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française de 1991 et du vécu des familles et professionnels, nous pouvons souligner qu'il existe, d'une part, dans la pratique, un certain échec tant dans les mesures préventives au retrait du milieu familial que dans les mesures visant à réunir la famille d'autre part, une ineffectivité de certains droits consacrés dans le décret de la Communauté française. Cela résulte tant d'une certaine inadéquation entre les droits consacrés dans les textes législatifs et les véritables besoins des personnes aidées, que de l'incompréhension des professionnels face au vécu des familles.

Dès lors, afin de tendre vers une conciliation entre la protection de l'enfance et le droit de vivre en famille, nous prônons certaines mesures qui nous paraissent primordiales.

Avant tout, l'amélioration de l'effectivité aux droits fondamentaux reconnus tant par la Convention européenne des droits de l'homme que par le Décret de l'Aide à la jeunesse de la Communauté française nous semble incontournable. **Nous désirons souligner que certains articles du Décret de la Communauté française ne s'alignent pas parfaitement sur la jurisprudence de la Cour.**

Ainsi, nous pouvons notamment rappeler que l'article 9, al. 2 du décret qui contraignait les intervenants à veiller à ce que les contacts entre le mineur et ses familiers soient maintenus ou favorisés a été abrogé en 1999; que l'article 11 du décret ne permet pas aux parties de prendre connaissance des rapports médico-psychologiques et des pièces transmises par les autorités judiciaires au Conseiller ou Directeur de l'aide à la jeunesse; et que l'application des règles de procédure civile à l'article 37 du décret a pour effet de retarder fortement la décision du tribunal à la suite des contestations relatives à la mesure d'aide individuelle portées par les intéressés.

(73) Collin, F., «Une décision est prise», *in* Engagement, décision et acte dans le travail avec les familles, *Éditions Temps d'arrêt, Bruxelles, 2005, pp. 49 et s.*

(74) Moreau, T., «Quelques apports de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au placement du mineur en danger», *p. 28.*

(75) Ibidem.

Un soutien auprès des intervenants sociaux peut être favorisé par le travail en équipe, en réseau et la supervision

D'abord, il faut reconnaître l'indivisibilité des droits fondamentaux et le lien indéniable entre «*pauvreté*» et «*placement*».

«*Mener une politique de l'enfance et de la famille, c'est d'abord mener une* ***politique d'accès effectif aux droits fondamentaux*** *(accès de tous aux droits de tous) dans tous les domaines de la vie (logement, santé, ressources, culture, éducation, travail…) car les droits humains sont indivisibles. Le bien-être d'un enfant dépend du bien-être de son entourage et notamment de son milieu familial. Les enfants ont besoin de sécurité, de conditions de vie dans lesquelles ils puissent s'épanouir, se bâtir un avenir. Ils ont besoin d'avoir des parents en capacité de les élever. Ceux-ci doivent donc pouvoir acquérir les connaissances nécessaires au développement de leurs enfants et être soutenus, épaulés, encouragés, accompagnés dans la durée quand ils connaissent la misère depuis de longues années et qu'ils sont éloignés de l'accès aux droits.* ***La protection de l'enfance doit donc être pensée en cohérence avec la lutte contre la pauvreté*** *afin de permettre la promotion de l'ensemble de la famille. L'État et les institutions devraient mettre en œuvre et soutenir particulièrement toutes actions menées avec des familles menacées par les grandes précarités*» [76].

Sur un plan plus général, il faut développer des aides adéquates qui tiennent compte du vécu et des véritables besoins des familles (égalité entre les parties, inquiétude, peur, confrontation d'un monde socialement et culturellement différents…).

En amont de la mesure de placement, nous insistons sur le développement des aides préventives.

Une aide préventive efficace permet d'éviter que se pose la question du placement ou non hors du milieu familial. Il s'agit de prévenir les situations à risque et d'apporter un soutien à des parents en difficultés qui ont besoin d'être momentanément accompagnés dans leur fonction parentale. Les professionnels doivent aider les familles à dépasser les difficultés rencontrées, à gagner de l'autonomie et pour beaucoup à éviter une dégradation de leur situation, avec le risque pour l'enfant de se retrouver en danger ou d'être séparé de ses parents.

Ces aides préventives peuvent prendre la forme de **soutiens collectifs** (groupe de parole) ou **individuels** (aide à la parentalité).

Par contre, en aval de la mesure de placement, nous préconisons le développement de mesures d'aides individuelles afin de permettre une réunification de la famille.

«*Toute séparation doit être comprise et vécue par la famille comme une aide. La séparation doit être autant un levier pour l'évolution de l'enfant qu'un levier d'accompagnement de la famille. Il est nécessaire de bâtir un projet pour le retour de l'enfant en respectant les droits des familles. Tout projet bâti pour le retour de l'enfant doit prendre en compte les conditions de vie de l'enfant et de sa famille (conditions de logement, toutes les insécurités liées aux conditions de vie dans la grande pauvreté et à leurs conséquences). C'est l'ensemble des droits fondamentaux qu'il faut garantir.*

Bâtir un projet pour l'enfant, passe par le respect de l'autorité parentale des parents et le maintien de contacts entre parents et enfants.

Ces aides peuvent prendre notamment les formes suivantes: l'accompagnement éducatif à domicile, le relais parental, l'accueil de jour de l'enfant et la prise en charge associant intervention au domicile familial et suppléance en internat ou en famille d'accueil» [77].

Enfin, si l'aide apportée aux familles en difficulté, tant en amont qu'en aval d'une mesure de placement, semble nécessaire, il ne faut pas négliger pour autant l'importance d'un soutien efficace aux intervenants sociaux.

En effet, à l'occasion de la partie relative aux «*Pistes de réflexions*», différents éléments ont été mis en avant. D'une part, selon certains auteurs, le système actuel d'aide à la jeunesse subi une "déjudiciarisation" excessive et un manque de coordination important. Cela est notamment source d'insuffisance de protection à l'égard des jeunes et des familles en difficulté. D'autre part, par le caractère complexe de la notion de "danger", les intervenants sont constamment tiraillés dans l'évaluation de leur travail entre un subjectivisme et un objectivisme excessifs n'amenant généralement pas une réponse adéquate aux problèmes vécus par la famille. Enfin, dans certaines situations, l'intervenant doit se rendre à l'évidence qu'un véritable équilibre entre les différents droits fondamentaux s'avère impossible et qu'une décision doit être prise afin de déterminer l'objectif de son accompagnement futur. Or, du fait du caractère incertain de toute prise de décision, le travailleur dispose de grandes difficultés à effectuer un choix ou tarde à le prendre.

Ainsi, un soutien auprès des intervenants sociaux peut être favorisé par le **travail en équipe, en réseau et la supervision**. Ces outils permettent au travailleur d'évaluer l'existence ou non de «*danger*» de la situation, tant en se détachant en ses préjugés personnels (subjectivisme excessif) qu'en évitant de tomber dans le déterminisme d'une grille d'évaluation et dans une importante déresponsabilisation (objectivisme excessif). On peut aussi encourager le **travail interdisciplinaire et la coordination entre réseaux** (tout en respectant le secret professionnel partagé). Cela permet d'avoir une meilleure vision globale de la situation, d'éviter de produire des télescopages, confusions et paradoxes sur les familles («*violences institutionnelles*») et de prendre la décision adéquate au cas d'espèce.

Pour terminer, il est important de souligner que le manque de "temps" dans le travail des intervenants auprès des familles en difficulté trouve notamment sa source dans le **peu de moyens financiers accordés au secteur de l'aide à la jeunesse.**

(76) Renoux, M. -C., O. C., *p. 141.*

(77) Renoux, M.-C., O. C., *pp. 197 et s.*

Bibliographie

1. Législation

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 1950 (art. 3 et 8).
- Le décret du 4 mars 1991 de la Communauté française relatif à l'Aide à la jeunesse, *M.B.*, 12 juin 1991 modifié par le décret du 19 mai 2004 (*M.B.*, 23 juin 2004) et du 16 juin 2006 (*M.B.*, 28 août 2006).

2. Doctrine

- Berger, M., *Ces enfants qu'on sacrifie… Réponse à la loi réformant la protection de l'enfance*, Éditions Dunod, Paris, 2007.
- Bonjean, V. et De Clercq, G., «*La justice des mineurs en Communauté française de Belgique, Une volonté de déjudiciariser, un principe de subsidiarité*», in *Les cahiers dynamiques, Revue professionnelle de la Protection judiciaire de la jeunesse*, ministère de la Justice, n° 43, avril 2009, pp. 43 et ss.
- Cartuyvels, Y., «*Intervention en réseau et gestion des risques : les paradoxes de la (dé)responsabilisation»,* in *Engagement décision et acte dans le travail avec les familles*, Éditions Temps d'Arrêt, Bruxelles, 2005, pp. 15-46.
- Collin, F., «*Une décision est prise*», in *Engagement décision et acte dans le travail avec les familles*, Éditions Temps d'Arrêt, Bruxelles, 2005, pp. 49-60.
- De Schutter, O., «*L'intervention des autorités publiques dans les relations familiales et l'obligation de prévenir les mauvais traitements : vie familiale et droit à la protection de l'enfant dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*», *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, pp. 427-454.
- Funtowiez, A.-F. et Gérard, S., «*Article 37 du décret de l'Aide à la jeunesse du 4 mars 1991 : naissance d'une fonction entre médiation et arbitrage*», Protection et aide à la jeunesse, *Éditions Jeunesse et Droit*, 2008, pp. 115-117.
- Gouttenoire-Cornut, A., «*La vie familiale à l'épreuve de l'assistance éducative*», *Rev. trim. dr. fam.*, 1999, pp. 287-312.
- Houdmont, B. et Minet, M., «*Le travail en réseau : différences et divergences*» ou «*Comment ce carrefour peut-il devenir grain de sable ou support à la créativité ?*», Texte de la communication présentée au colloque international francophone sur la protection de l'enfance, organisé à Tunis du 4 au 6 novembre 2002.
- Kribeche, N., «*Le placement des enfants dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme*», in *Le droit de la famille à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme*, in *Droit et Justice*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 113-126.
- Mangin, C., «*Famille et placement : de la contrainte au dialogue ?*», *J.D.J.*, Éditions Jeunesse et Droit, Liège, n° 197, septembre 2000, pp. 4-30.
- Moreau, T., «*Décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse : Déjà deux modifications…*», in *Protection et aide à la jeunesse*, Éditions Jeunesse et Droit, 2008, pp. 93-102.
- Moreau, T., *Quelques apports de la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme relative au placement du mineur en danger*, in *Protection et aide à la jeunesse*, Éditions Jeunesse et Droit, 2008, p. 28.
- Nottet, N., *De la notion de danger*, in *http://altereduc.be.*
- Renchon, J.-L., «*Considérations en forme de conclusions à propos de l'œuvre politique et/ou idéologique de la Cour européenne des droits de l'homme*», in *Droit et Justice*, Éditions Bruylant, Bruxelles, 2008, pp. 145-168.
- Renoux, M.-C., *Réussir la protection de l'enfance avec les familles en précarité*, Éditions Quart Monde, Paris, 2008.
- Tulkens, F., «*Un juge à la Cour européenne s'exprime*», in *Le droit de vivre en famille- Dialogue entre professionnels et familles en grande pauvreté*, Dossiers et Documents de la *Revue Quart Monde*, n° 11, Éditions Quart Monde, Paris, 2002.
- X, «*La place du jeune et de sa famille dans les différents écrits*», Synthèse de la Journée du 30 novembre 2001 à Tournai.

3. Jurisprudence

- Cour eur. D.H., arrêt du 26 mars 1985, *X et Y c. Pays-Bas*.
- Cour eur. D.H., arrêt du 8 juillet 1987, *W. c. R.-U.*
- Cour eur. D.H., arrêt du 24 février 1995, *Mac Michaël c. R.-U.*
- Cour eur. D.H., arrêt du 7 août 1996, *Johansen c. Norvège.*
- Cour eur. D.H., arrêt du 24 mars 1998, *Olsson c. Suède.*
- Cour eur. D.H., arrêt du 9 juin 1998, *Bronda c. Italie.*
- Cour eur. D.H., arrêt du 27 avril 2000, *K. et T. c. Finlande*.
- Cour eur. D.H., arrêt du 10 mai 2001, *T.P. et K. M. c. R.-U.*
- Cour eur. D.H., arrêt du 26 février 2002, *Kutzner c. Allemagne.*
- Cour eur. D.H., arrêt du 17 janvier 2004, *Gnahoré c. France.*
- Cour eur. D.H., arrêt du 8 avril 2004, *Haase c. Allemagne.*
- Cour eur D.H., arrêt du 1 juillet 2004, *Couillard Maugery c. France.*
- Cour eur. D.H., arrêt du 21 septembre 2006, *Moser c. Autriche.*
- Cour eur. D.H., arrêt du 26 octobre 2006, *Wallova et Walla c. République tchèque.*

4. Interview

- Interview de Monsieur Eric Janssens, Procureur du Roi à Nivelles, réalisée par Laurence Maufroid, le 6 août 2009, Nivelles.
- Interview de Madame Flament, Déléguée au SPJ de Tournai, réalisée par Laurence Maufroid, le 13 août 2009, Tournai.
- Interview de Monsieur Jacques Stéphany, Juge de la Jeunesse à Charleroi, réalisée par Laurence Maufroid, le 3 septembre 2009, Charleroi.

«L'image de l'enfant dans les médias»

Compte rendu du colloque organisé par le Parlement de la Communauté française de Belgique

par Laurène Graziani *

Organisé dans le Parlement même, ce colloque montrait l'intérêt des parlementaires (1) de la Communauté française de Belgique pour ce sujet. Comme le soulignait Yves Reikin, Président de la Commission de la jeunesse et de l'Aide à la jeunesse, il est exceptionnel de libérer le Parlement pour ce type d'événements, mais le défi a été relevé puisque l'hémicycle était bien rempli. Cela montrait également que le monde de la jeunesse (2), représenté ici principalement par diverses associations œuvrant pour l'enfance, ainsi que des membres du Parlement de la jeunesse et du Conseil jeunesse, a des attentes que les parlementaires ont tâché de satisfaire. Ce colloque, qui était en quelque sorte le point de départ, a permis aux parlementaires de prendre conscience des différents problèmes et de définir quelques points prioritaires sur lesquels ils souhaitent baser leur future action dans ce domaine. Afin de parvenir à dresser ces priorités, des experts ont été invités. Ils ont permis d'alimenter les débats et les ateliers et de donner des pistes de réflexion (3). Revenons d'ailleurs tout particulièrement sur les remarques de certains intervenants.

Selon Jean-Marie Lacrosse, il est nécessaire de mettre en valeur les jeunes dans notre société. À l'heure actuelle, le message est brouillé. Il est donc indispensable de remettre les données à plat. Pour cela il faut principalement travailler sur la représentation. Tout d'abord, au niveau institutionnel. Le Parlement a un rôle important à jouer ,puisqu'il représente l'ensemble de la société. À cela s'ajoute le rôle des médias qui jouent eux aussi un rôle prédominant en tant que lien/miroir entre les politiques et la population. Pourtant les médias n'ont pas toujours véritablement conscience du caractère symbolique de leurs actions. C'est donc bel et bien un problème de symbolique, de représentation. Les médias et les politiques ne se sont pas encore assez adaptés au bouleversement qui a eu lieu dans les années 1970 lorsque l'architecture du politique a été entièrement redessinée. Alors qu'auparavant il existait une dichotomie claire entre État d'un côté et société civile de l'autre, il y a depuis une double fragmentation. D'une part, entre l'État et le gouvernement, d'autre part entre la société civile individualisée et la sphère publique médiatique. On note une montée en puissance des médias. Pourtant, la population a le sentiment de vivre dans un autre monde que celui dépeint par les organes représentatifs : elle ne se retrouve ni dans le discours

* *Doctorante invitée au Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant, membre de DEI-Belgique.*

(1) *Parmi les parlementaires nous noterons la présence de M. Jean-Charles Luperto, président du Parlement, et des députés Hugues Bayet, Florence Reuter, Yves Reinkin et Marc Elsen.*

(2) *Dans le cadre de ce colloque, les jeunes sont toutes les personnes de 12 à 25 ans.*

(3) *Le colloque était organisé de la manière suivante.*

Tout d'abord, deux exposés :

*- le premier par M. Jean Pierre Lacrosse, professeur de sociologie à l'ULg et à la FOPES sur «*de la nécessaire mise en valeur des jeunes dans les médias*»,*

- puis le second par Mme Marie Vanoost, chercheuse aspirante FNRS sur «le rôle des médias sur les représentations collectives et spécifiquement sur la perception de la jeunesse».

Suivis d'un travail en ateliers autour des thèmes suivants :

- «Faut-il forcer la représentation des jeunes au sein des organes médiatiques, changer les médias ou les prendre d'assaut ?»

- «Jeunesse et médias, deux mondes hermétiques ? Comment les faire dialoguer ?»

- «Être ou paraître dans les médias : les jeunes sont bien plus que… des jeunes»

- «Image des jeunes et nouveaux médias : tensions potentielles ou opportunités nouvelles ?».

Animés par les députés susmentionnés, ainsi que Tanguy Roosen, Président du Conseil supérieur de l'éducation aux médias, David Lallemand, ancien animateur de l'émission «Quand les jeunes s'en mêlent», Muriel Hanot, de la Direction Etudes et Recherches du CSA, ainsi que Patrick Verniers, directeur de Média Animation et Professeur à l'UCL et à l'IHECS et Anne-Claire Orban de Xivry, chargée de cours à l'IHECS et coordinatrice d'Action Ciné Média Jeunes.

Un manque de représentants du monde médiatique au colloque

politique, ni dans le discours médiatique. Dans ce contexte de bouleversement, il faut noter que ce sont les jeunes les plus vulnérables face à ce déficit du symbolique «*déglingué*». Cette crise de représentation se note aussi bien au niveau parental que scolaire. C'est une génération qui s'éduque par elle-même, qui doit se débrouiller, se découvrir elle-même. Le passage au monde des adultes est plus que jamais difficile, notamment parce que la séparation entre le monde des adultes et des enfants n'a jamais été autant marquée. La télé serait alors devenue comme une famille de substitution, comme un troisième parent. De plus, la violence tend alors prendre le dessus dans ce contexte de déficit de représentation. À ce titre, un jeune déclare «*il y a trop de violence, d'énergie négative, d'agitation dans la tête des jeunes. Trop de problèmes qui les dépassent et qu'ils n'arrivent pas à résoudre. Et impossible de s'adresser aux adultes, on a le sentiment qu'ils sont dépassés par nos problèmes et qu'ils ont capitulés…*»[4]. Il est également important de prendre en compte l'individualisme triomphant qui prévaut dans notre société. Il y a un décalage entre ce que les jeunes sont et la manière dont ils sont représentés. L'image du jeune dans les représentations médiatiques est donc déformée. Il y a des raccourcis, des clichés. Il y a deux dérives principales : la première est que le jeune est défini soit comme un démon (et cela notamment à travers le jeune délinquant), soit comme un héros (à travers le petit génie ou le champion). La seconde est le fait de mettre tous les jeunes dans le même panier, et de ne représenter la jeunesse qu'à travers les «*bandes*» de jeunes ou les étudiants fêtards. Ainsi, il faut déplorer un véritable problème d'analyse et du manque d'une représentation d'ensemble. Cela a des conséquences négatives pour le jeune. Tout d'abord, le jeune va s'identifier à cette image qui est diffusée dans les médias. De plus, il se renferme et refuse de participer. La priorité serait donc de prendre les jeunes au sérieux, de leur permettre de verbaliser, de forger un discours qui serait ensuite repris par les médias.

Marie Vanoost a quant à elle mené une étude sur le rôle des médias sur les représentations collectives et spécifiquement sur la perception de la jeunesse. Pour cela, elle a analysé les images des jeunes diffusés par deux journaux télévisés du soir – RTBF et RTL– sachant que ce sont les deux plus grandes télévisions belges francophones et que les journaux télévisés du soir sont le rendez-vous d'information le plus suivi du public. La première remarque est le fait que les jeunes sont certes représentés (ils apparaissent dans environ 11 à 12 % des sujets), mais n'apparaissent presque jamais de manière directe sur les plateaux et sont très peu présents dans les brèves. Les principaux sujets qui font intervenir ou mentionnent les jeunes sont les sujets liés à la «*société*» ou aux «*affaires judiciaires et policières*». On parle également souvent des jeunes fêtards et des problèmes liés à l'alcoolisme, ou des jeunes appartenant à des mouvements sociaux. Il y a également une certaine volonté de montrer les jeunes artistes lorsqu'il y a un événement important. Alors que les affaires politiques font partie des sujets les plus traités, il est intéressant de remarquer que les jeunes sont quasiment absents. De plus, il est également d'autres sujets importants tels que l'économique et le social. Il semble que ce sont des sujets appartenant au monde des adultes, dans lesquels les jeunes ne sont pas impliqués. Par ailleurs, le temps de parole consacré aux jeunes est particulièrement faible, d'autant plus lorsque les jeunes sont au cœur du sujet, leur parole est souvent encadrée par celle de personnes plus âgées.

Il est important de noter une différence dans le choix d'angle et de traitement de ces sujets par les deux chaînes. En ce qui concerne la RTBF plus spécifiquement, il semblerait qu'elle soit plus encline à faire apparaître des jeunes de manière plus positive en les mettant notamment en évidence dans les actualités liées à l'enseignement (en tant qu'élève ou étudiant), ou à la culture (jeunes artistes ou fans). À l'inverse, RTL donne une plus grande importance aux affaires judiciaires et policières (sachant que RTL propose le double de sujets que la RTBF). Les jeunes figurent principalement dans des affaires liés à des crimes et des délits (pour la Belgique), mais aussi au terrorisme (pour l'étranger). Ces sujets sont pour la plupart directement liés à des faits d'actualité. Il est également important de noter que les journalistes insistent plus sur l'intensité de la violence des faits. Ainsi, la chercheuse ne souhaite pas conclure que c'est une tendance générale au sein de la RTL, mais souligne que les téléspectateurs de cette chaîne sont probablement plus confrontés à des jeunes impliqués dans de ce type d'affaires que ceux de la RTBF.

En se basant sur cette analyse quantitative, la chercheuse établit la conclusion suivante. Tout d'abord, il est intéressant de noter que les jeunes sont surtout pris comme membres d'un groupe, c'est-à-dire que l'on identifie le jeune par son occupation (en tant qu'étudiant par exemple) plutôt que par des données précises (comme son âge). En revanche, en ce qui concerne les jeunes célébrités, le nom complet est toujours donné et le temps de parole accordé au jeune est très élevé, par exemple, à propos du jeune pilote belge de Formule 1 Jérôme d'Ambrosio. Il faut également noter que lorsque les journalistes parlent du jeune, ils restent principalement dans le registre négatif. Les thèmes les plus abordés sont la violence, l'alcool et les accidents de la route. Elle se demande ainsi quelle influence ces informations peuvent avoir sur l'image globale des jeunes dans les médias. En effet, le spectateur va forcément être influencé s'il ne reçoit pas une image plus positive. Il faut donc aller au-delà des stéréotypes liés à la jeunesse. Ce n'est pas forcément un problème quantitatif, mais bien qualitatif, puisque c'est la force des propos qui est le principal enjeu. Il est donc important que les journalistes prennent conscience du rôle des médias sur les représentations collectives et spécifiquement sur la perception de la jeunesse par les téléspectateurs. Toutefois, il est important de souligner que s'il est vrai que le stéréotype le plus présent dans les journaux télévisés est celui qui associe jeunesse et violence, les jeunes sont également représentés de manière

(4) *Dans le cadre d'une étude réalisée par l'intervenant lui-même auprès d'étudiants.*

aussi positive, par exemple en tant que citoyens engagés, motivés et actifs dans le monde du travail. Pourtant elle se questionne :

«*si les médias donnent de telles images des jeunes, pourquoi ne font-elles pas, ou moins, partie de nos représentations collectives ? Se pourrait-il qu'elles aient moins d'impact sur les téléspectateurs justement parce qu'elles ne correspondent pas aux idées préconçues ? Ne faudrait-il donc pas également interroger le sens de la relation entre médias et représentations collectives ? On peut en effet se demander dans quelle mesure ce ne sont pas les représentations collectives préexistantes, dans lesquelles baignent les journalistes, qui influencent la manière dont ils présentent les jeunes. Il se pourrait alors que l'on soit dans une forme de boucle ou de cercle plutôt que dans un modèle d'influence linéaire. La première étape pour en sortir serait alors de prendre conscience de l'existence de ce cercle…*».

Les parlementaires, en s'appuyant sur ces réflexions ainsi que sur les idées développées pendant les ateliers, ont défini les points suivants comme prioritaires :

- Il faut remarquer que le problème n'est pas tellement le manque de présence des jeunes dans les médias, puisque l'on parle relativement souvent des jeunes. Toutefois, il faut chercher à améliorer l'image du jeune, définir une image plus positive du jeune dans les médias. À ce titre, il est important de noter que les jeunes ne sont pas les seuls à souffrir d'une image négative dans les médias, par exemple les politiques ou les personnes âgées sont elles aussi caricaturées.
- Il est nécessaire de constater que l'éducation aux médias est sur l'agenda politique depuis vingt ans. Pourtant aucun budget n'a jusqu'à présent été alloué. Il serait donc important de donner une part de budget pour ce sujet. De plus, il est nécessaire de réconcilier les citoyens, les politiques et les médias. Pour cela les programmes d'éducation civique sont très importants afin de faire comprendre aux jeunes le rôle que chacun peut jouer, et le rôle que les politiques jouent. Cela permettrait notamment une meilleure compréhension du monde politique par les jeunes, mais aussi des médias, et ainsi réconcilier ces trois mondes.
- Il est important de replacer l'évolution des médias dans le temps et permettre aux jeunes de s'approprier les nouveaux médias de manière plus appropriée. En ce sens, les journalistes ont un rôle important à jouer. De manière plus générale, il est impératif que les journalistes soient bien formés puisqu'ils sont porteurs de ces représentations. Il est en effet indispensable de s'orienter vers l'éthique plutôt que le marketing.
- Il est nécessaire d'établir un dialogue constructif et de définir une position commune. La web TV est un exemple intéressant, puisqu'elle peut être regardée par tous et donc de travailler ensemble autour d'un projet commun. Toutefois, il est auparavant nécessaire d'arrêter de considérer le jeune comme une «*bête rare*» et de le cloisonner. Il est donc nécessaire de briser le monde hermétique entre les adultes et les enfants. Pour cela, les médias ont certes un rôle à jouer, mais ne sont pas l'unique solution. Il ne faut pas obligatoirement passer par les médias pour faire entendre la voix des jeunes. De nombreuses associations cherchent à redéfinir une image plus positive du jeune dans la société. Il serait tout de même intéressant que les médias prennent le relai, afin de diffuser cette image et ainsi soutenir ces efforts.

Pour clôturer ce colloque, Bertrand Henne, journaliste à la RTBF, constate qu'il y a un manque de dialogue entre les politiques, les citoyens et les médias. À ce propos, le manque de représentants du monde médiatique au colloque n'a malheureusement pas permis de confronter directement les différentes pistes de réflexion avec les médias. Les médias qui ont un rôle représentatif ont au contraire tendance à fragmenter la société, à renforcer l'individualisme croissant, mais aussi à déformer la réalité. Il est important de constater que le monde des médias est en crise; les médias «*traditionnels*» doivent notamment faire face à la montée en puissance des réseaux sociaux sur internet. Ainsi, ils vont avoir tendance à chercher du «*rentable*». Pourtant le risque est bien de cloisonner, de renforcer l'hermétisme encore les différents mondes. À ce propos, David Lallemand notait que ce décloisonnement dépend des adultes, mais des jeunes aussi. À ce titre, la Convention des droits de l'enfant promeut l'idée selon laquelle l'enfant puisse exprimer librement son opinion. Si la responsabilité va dans les deux sens, il est tout de même important de souligner que les médias ont la responsabilité «*finale*» puisque ce sont eux qui définissent ce qui sera diffusé. Il y a un problème de compréhension à l'heure actuelle, un fossé entre ce qui est diffusé et la réalité. Les médias pourtant tiennent à leur indépendance et à leur liberté et ne veulent pas être influencés. Comment peut-on faire changer l'image des jeunes dans les médias ? Il faut souligner que le changement est difficile. En effet, il faudra beaucoup de temps pour s'habituer à voir les jeunes dans les médias d'une autre manière et aller au-delà de l'hermétisme. Il explique que de manière générale, les médias nous transmettent une image caricaturale de la société et de la politique. De plus, il y a des formats et des codes dans lesquels sont enfermés les médias afin de travailler de la manière la plus rapide possible et en fonction des intérêts qu'ils défendent. La priorité serait de rechercher ce qui peut nous rassembler, plutôt que ce qui nous divise. Il faut établir un dialogue constructif. Pour cela, écouter le jeune est donc une priorité ! Pourtant, les jeunes sont peu représentés. Souvent lorsque les jeunes s'expriment, c'est parce qu'ils font partie d'un mouvement de jeunesse et sont des citoyens actifs. Même lorsqu'ils sont organisés, certains jeunes expliquent qu'il est difficile pour eux de se faire entendre. La parole est seulement donnée à certains. De plus, il faut noter que lorsque l'on parle du jeune dans les médias, ce sont très rarement des représentants des jeunes qui sont interviewés. Il est donc nécessaire de s'ouvrir à l'«*autre*». C'est souvent ceux qui ne peuvent pas en apparence s'exprimer qui disent les choses les plus intéressantes.

Un conseil de déontologie, pour le public et pour les médias

par André Linard *

Le 1er mars dernier, le Conseil de déontologie journalistique (CDJ) a publié son premier rapport annuel d'activité, couvrant l'année 2010. C'est en effet tout à la fin de l'année 2009 que cette instance d'autorégulation du monde journalistique a été mise sur pied. Le CDJ n'est pas un gadget corporatiste. Parmi d'autres fonctions, il permet au public d'interpeller les médias.

La liberté d'expression est un principe fondamental, mais aucune liberté n'est absolue. Le journalisme doit respecter trois catégories de règles, qui sont autant de limites exceptionnelles, mais légitimes, à sa liberté : la loi, édictée par les pouvoirs publics; la déontologie, «*loi*» interne à une profession; et l'éthique personnelle des journalistes.

Les transgressions de la loi sont sanctionnées par les tribunaux. Les atteintes à l'éthique le sont par la conscience individuelle. Quant aux textes déontologiques, leur respect doit être garanti par une instance de même nature que les normes, interne à la profession : c'est le Conseil de déontologie journalistique.

Le CDJ créé fin 2009 n'est pas le premier conseil du genre. À plusieurs moments, dans le passé, des instances ont existé au sein des associations professionnelles de journalistes. Le dernier conseil antérieur a fonctionné jusqu'en 2001, sans moyens spécifiques. Il a été «*étouffé*» par le travail et a pris tellement de retard qu'il a implosé. Ce Conseil était national (journalistes flamands et francophones) alors que l'aide à la presse, la régulation de l'audiovisuel… dépendent de plus en plus de manière séparée des deux communautés linguistiques. D'où l'idée d'avoir désormais un conseil flamand et un conseil francophone.

Le CDJ actuel possède trois caractéristiques différentes de ces pionniers : outre les journalistes, il est aussi composé d'éditeurs, de rédacteurs en chefs et de membres de la «*société civile*»; il dispose d'un financement lui assurant une certaine pérennité; et sa légitimité est reconnue par décret. Abordons d'emblée, pour ne plus y revenir et passer ensuite aux enjeux concrets, les aspects institutionnels : le CDJ est l'organe opérationnel d'une a.s.b.l. composée, elle, paritairement d'éditeurs de presse et d'associations de journalistes, et financée pour moitié par des contributions d'éditeurs et pour moitié par les associations de journalistes qui reçoivent pour ce faire une subvention publique.

Déontologie, mais encore ?

Pour les journalistes, la déontologie n'est pas un menu dans lequel on choisit les règles que l'on décide de respecter. C'est au contraire un ensemble de devoirs et de droits s'imposant à ceux qui exercent une activité journalistique, quel que soit leur statut (salarié ou non, agréé comme professionnel ou non…).

En Belgique, la déontologie des journalistes est définie par des textes à plusieurs niveaux. C'est d'abord la Charte de Munich (Déclaration des devoirs et des droits des journalistes, 1972), une référence internationale. C'est ensuite le Code de principes de journalisme (Belgique, 1982) convenu à l'époque entre éditeurs de médias et journalistes. Ce sont aussi des textes internes à certaines rédactions, qu'ils s'appellent Code, Charte, ou autre. Ce sont enfin des recommandations émises au fil des années par les milieux professionnels des journalistes. Le Conseil flamand de déontologie, qui existe depuis 2002, a «*codifié*» les réglementations qu'il a émises au fil des années dans un nouveau Code, rendu public en 2010, mais qui ne change rien de fondamental; il rassemble en un seul texte des règles éparses. La déontologie professionnelle reste identique au nord, au sud, à l'ouest et à l'est du pays.

Les textes spécifiques précisent ou concrétisent les textes nationaux et internationaux, mais ne peuvent évidemment pas les contredire.

Les spécialistes regroupent les normes déontologiques en trois, quatre, cinq catégories… selon leurs critères particuliers, mais cela importe peu. L'essentiel est que leur contenu soit clair.

Plusieurs de ces normes doivent assurer l'indépendance de l'information, par exemple par rapport aux pressions publicitaires. D'autres prescrivent aux journalistes le respect de méthodes loyales de recherche d'information. D'autres encore ont pour objectif de garantir une information de qualité, vérifiée, distincte des rumeurs, séparant les faits et les commentaires. D'autres enfin protègent d'autres droits, notam-

* Secrétaire général - AADJ/Conseil de déontologie

ment ceux des individus, face au droit à l'information.

Avant d'entrer dans le détail, il faut toutefois noter que chaque cas concret rencontré par un journaliste est particulier et peut faire l'objet d'une marge d'appréciation. Par exemple, le recours aux caméras cachées est interdit, sauf dans certaines conditions, dont il est impossible de prévoir l'application au cas par cas dans un texte. Souvent, les journalistes ou les rédactions seront ainsi confrontés à la notion d'intérêt public significatif (différent de l'intérêt du public) d'une information, qui justifie une exception à certaines règles.

Précisons aussi que le journalisme est un métier de choix. C'est vrai au sens figuré : c'est un des plus beaux métiers au monde. C'est aussi vrai au sens propre : du matin au soir, des choix sont à faire. Choix des sujets à traiter et à ignorer, choix de leur ordre de priorité, choix d'un angle, des faits à mentionner, de telle phrase d'un interview, d'un titre, d'une photo, d'un interlocuteur à rencontrer plutôt qu'un autre… Tous ces choix sont à effectuer avec un grand sens des responsabilités, mais aussi avec une large marge d'autonomie.

On ne peut reprocher aux journalistes et aux rédactions d'opérer des choix, même si on peut les interroger sur la pertinence de ceux qu'ils ont faits. Chaque média a droit à sa politique éditoriale, qui peut plaire ou pas, mais tout en restant légitime. Chaque journaliste dispose, avec sa hiérarchie, d'une autonomie rédactionnelle dont les décisions ne constituent pas des fautes déontologiques. De la même manière qu'une équipe de football peut être plus ou moins offensive ou défensive, qu'un joueur peut passer le ballon à un équipier à droite ou à gauche… Il ou elle commettra éventuellement une erreur tactique, mais sans pour autant transgresser les règles du jeu. Un journaliste aussi a le droit de se tromper (tous, nous l'avons fait un jour ou l'autre) sans pour autant transgresser la déontologie.

En 2010, le CDJ a reçu bon nombre de plaintes dans lesquelles des lecteurs ou téléspectateurs réagissaient contre des choix posés par des journalistes ou des rédactions, ou contre des idées exprimées dans un article ou un reportage. Mais un désaccord avec une pratique ne signifie pas que celle-ci est fautive.

Les droits des personnes

La tentation est grande, surtout chez les juristes, d'utiliser l'image de la balance : d'un côté, le droit à l'information, de l'autre les droits des individus, et l'objectif serait l'équilibre entre les deux plateaux. Image tentante, pratique, mais fausse. Les deux plateaux ne sont pas à égalité. Le droit à l'information est le principe, les droits des individus peuvent bien entendu y fixer des limites, mais en restant des exceptions au principe.

La déontologie impose par exemple le respect de la vie privée. Mais lorsqu'un enjeu d'intérêt public apparaît, le droit à l'information peut prendre le dessus. Non sans limite certes, notamment lorsque des mineurs sont en cause, puisqu'il est légalement interdit aux médias d'identifier les mineurs en processus judiciaire. Cette question d'identification est délicate et donne lieu à des excès. Elle est actuellement en débat au sein du CDJ, parce qu'un certain nombre d'exemples problématiques lui ont été soumis en 2010. La réponse relève à la fois des politiques éditoriales qui peuvent être variables, des règles déontologiques, de l'éthique individuelle du journaliste.

L'honneur et la dignité des personnes sont aussi protégés par la déontologie. En ce qui concerne la présomption d'innocence, la question est plus délicate. La Cour européenne des droits de l'homme considère généralement que la présomption d'innocence interdit un *pré-jugé* (au sens premier du mot) de la part de l'instance qui doit se prononcer sur une affaire judiciaire (juges, jurés…). Les médias n'y seraient donc pas tenus, sauf s'il est établi qu'ils ont une influence décisive sur l'instance en question. Notons d'ailleurs que la vérité judiciaire n'équivaut pas à la vérité tout court, et que c'est celle-ci qui importe pour les médias. Un prévenu peut être acquitté pour des raisons de procédure alors qu'il est établi (par exemple à la suite à une investigation journalistique) qu'il a commis les faits. Et nombre d'affaires ne sont arrivées en justice que grâce à une telle investigation préalable.

Les codes de déontologie sont relativement brefs. Ils n'évoquent qu'occasionnellement les mineurs. La pratique et les auteurs détaillent davantage. Ils relèvent, par exemple, que dans certains faits divers très médiatisés ayant impliqué des enfants victimes, les informations recherchées et diffusées sur le contexte familial et ses éventuels points faibles peuvent donner lieu à une *victimisation secondaire* de ces familles, qui se voient accusées devant l'opinion. La manière de filmer ou de photographier peut aussi manifester une intrusion discutable dans les souffrances ou porter atteinte à la dignité des personnes.

Le droit à l'image s'applique à tous. Il implique qu'on ne peut utiliser l'image d'une personne sans son consentement et *a fortiori* pas contre son consentement. Des exceptions existent, lorsque l'intérêt public de l'information le justifie. Pour un mineur d'âge, ce sont les parents ou tuteurs qui ont la maîtrise de ce droit. L'image d'un mineur impliqué dans une procédure judiciaire ne peut être diffusée qu'avec l'autorisation d'un juge. Dans des cas moins problématiques, le bon sens doit prévaloir. Une application à la lettre du droit à l'image impliquerait par exemple que lorsqu'un caméraman filme une classe, une autorisation individuelle soit demandée pour chaque enfant à un parent ou tuteur, ce qui rendrait le travail journalistique impossible.

Les mineurs sont aussi concernés, comme composante du public cette fois, par la diffusion d'images violentes. On est ici à la fois sur le terrain de la réglementation publique et sur celui de la déontologie. En ce début 2011, deux plaintes basées sur cet enjeu ont été introduites au CDJ, l'une concernant la télévision, l'autre la presse écrite. La première n'a pas été traitée, faute d'argumentation de la part du plaignant; la seconde a été déclarée non fondée. Les diffuseurs audiovisuels se sont engagés non pas à bannir systématiquement ce

Pour être recevable, une plainte doit entrer dans la compétence du CDJ

genre d'images, ce qui les empêcherait dans certains cas d'informer correctement, mais à les utiliser avec prudence, à avertir le public au préalable et à tenir compte de l'éventuelle présence d'enfants au moment de la diffusion. La plainte mentionnée ci-dessus a été déclarée non fondée parce que le contenu informatif de l'image violente diffusée était important, sans démarche sensationnaliste ou voyeuriste de la part du média, et parce qu'il est parfois opportun que des réalités choquantes soient montrées.

Porter plainte

La majorité des journalistes en activité chez nous souhaite pouvoir se conformer à la déontologie, même si les contraintes, notamment économiques, pesant sur les médias ne leur facilitent pas les choses. La création d'un Conseil de déontologie a dès lors été généralement bien accueillie par ceux-là même qui pourraient n'y voir qu'une contrainte supplémentaire. Les nouveaux outils technologiques, notamment, modifient profondément les manières de faire de l'information. La concurrence sur la vitesse pousse à travailler (trop) vite et à chercher à tout prix l'info spectaculaire. De nombreux journalistes s'interrogent eux-mêmes sur les normes à respecter face à ces défis.

Cette aspiration à disposer d'un outil de référence en matière de déontologie n'empêche pas que des erreurs soient commises de bonne foi par certains, et que des fautes le soient délibérément par d'autres. Parfois sous la pression, parfois d'initiative. Le CDJ a notamment pour mission de répondre aux questions, voire aux plaintes de ceux qui s'en estiment victimes. Il le fait de manière impartiale, en intervenant d'abord comme médiateur, et donne des avis motivés. Sa vocation n'est pas de défendre à tout prix les journalistes et les médias face au public, mais de corriger ce qui doit l'être.

Face à des situations problématiques, ceux qui s'en estiment victimes peuvent s'adresser au Conseil de déontologie. Ce peut être pour demander une intervention auprès d'un média sans pour autant porter plainte. Fin 2010, par exemple, le CDJ a obtenu à l'amiable le retrait d'un site d'une photo qui portait atteinte sans aucune justification à l'honneur d'une personne. Dans d'autres cas, le CDJ peut être saisi d'une plainte, tant par une personne physique ou morale citée dans une production journalistique que par le public récepteur de l'information. Mais même dans le cas de plainte, la procédure – moins formaliste qu'en justice, mais rigoureuse et équitable – commence par la recherche d'une solution amiable.

Il n'est pas interdit, mais il est inutile de mobiliser des réseaux, collectifs, comités… pour l'introduction massive de plaintes en réaction à un même objet. Ce n'est pas le nombre qui compte, mais la recevabilité et la qualité de l'argumentation. Pour être recevable, une plainte doit entrer dans la compétence du CDJ : porter sur un enjeu déontologique et viser un média établi ou diffusé principalement en Communauté française ou germanophone. Elle doit aussi répondre à quelques conditions de forme : mentionner l'identité du plaignant, indiquer clairement la cible visée, exposer les faits reprochés, fournir une copie de la production journalistique visée ou sa référence précise, et être introduite dans les deux mois de la publication ou la diffusion.

Les plaintes pour non-respect de la déontologie dans l'audiovisuel adressées au Conseil supérieur de l'audiovisuel sont réorientées par celui-ci vers le CDJ; donc, autant éviter ce détour lorsque ce n'est pas utile.

Vraiment utile ?

Pour les journalistes et les médias, le Conseil de déontologie est une autorité morale. Ce n'est pas sans raison que des conseils de ce genre sont parfois appelés «*tribunal d'honneur*». Même sans pouvoir contraignant, le CDJ a une influence, fondée notamment sur la diffusion de ses avis dans les milieux professionnels. Personne – et moins encore les journalistes – n'aime être montré du doigt aux yeux de ses confrères comme auteur de fautes. Le CDJ vise d'ailleurs moins à désigner des fautifs qu'à améliorer des pratiques. Il a une perspective préventive, qui passe parfois par la mention de fautes.

Les missions constructives priment en effet sur les activités «*répressives*», même si celles-ci sont nécessaires. Toutes les activités ne sont d'ailleurs pas spectaculaires. Discrètes, les interventions du secrétaire général du CDJ dans la formation des futurs journalistes et ses visites dans les rédactions renforcent la préoccupation déontologique au quotidien.

Quinze mois d'existence, c'est trop peu pour tirer des conclusions définitives quant à l'impact qualitatif du CDJ sur les pratiques journalistiques. On peut même se demander si le «*journalisme de qualité*» n'est pas une utopie, au sens noble du terme : un objectif à poursuivre en sachant qu'on ne l'atteindra jamais pleinement. N'est-ce pas typiquement une activité dans laquelle il faut se heurter à des murs – et donc à la critique – pour découvrir que ceux-ci existent ? Flirter en permanence avec l'excès, l'erreur et l'omission pour atteindre un semblant d'équilibre rendu aussitôt instable par l'évolution permanente des techniques, des mentalités et du contexte économique concurrentiel ?

Mais les premiers signes sont positifs. Une instance qui rappelle les balises, qui vise à les préciser autant que possible et qui aide à réfléchir est reçue comme nécessaire. Le CDJ a une utilité à la fois «*en interne*», vers les journalistes, et «*en externe*», vers le public. Les missions qui lui sont confiées ont pour objectif ultime de contribuer à une information de qualité et au droit des citoyens d'être informés correctement.

Université d'été autour des droits de l'enfant 2011
Les droits de l'enfant et les médias

Du 4 au 8 juillet 2011 à Louvain la Neuve

Objectif et méthodes de travail

Depuis sa création en 2006, l'Université d'été autour des droits de l'enfant cherche à sensibiliser les participants à une culture générale des droits de l'enfant. Un Comité scientifique composé d'experts internationalement renommés définit chaque année un thème clé pour les droits de l'enfant autour duquel les participants travaillent pendant cinq journées consécutives. L'objectif est d'analyser les multiples implications de la Convention des droits de l'enfant sur les pratiques professionnelles ainsi que sur la recherche. Grâce à une approche interdisciplinaire et à une dimension interculturelle, les participants acquièrent des outils de réflexion et des méthodes pour la promotion et la mise en œuvre des droits de l'enfant. Faisant interagir des universitaires de disciplines variées, des membres d'institutions internationales et des acteurs de terrain ayant une expérience significative dans le domaine des médias, cette semaine comprendra aussi bien des interventions théoriques que des études de cas, des débats et des activités pratiques permettant aux participants de mieux articuler les différentes approches et communiquer avec les intervenants.

Ainsi, cette formation offre la possibilité :

- de développer une réflexion sur un thème clé en droits de l'enfant;
- de découvrir une pédagogie participative et interdisciplinaire;
- de rencontrer des professeurs et professionnels reconnus pour leur expertise;
- d'étudier dans un cadre universitaire stimulant et renommé.

Au programme

Cette année le thème retenu est «***les droits de l'enfant et les médias***». Les médias véhiculent trop souvent une image négative des jeunes ou publient des informations susceptibles de leur porter atteinte. Les raisons de ces constats sont multiples et il convient de s'y attarder pour y réfléchir ensemble. L'enfance et la jeunesse ne sont que partiellement ou mal représentées, puisque l'on s'intéresse plus au jeune délinquant ou à l'enfant prodige qu'au groupe dans son ensemble. Bien souvent ce sont les intérêts politiques ou économiques qui priment sur l'intérêt et le bien être de l'enfant. Les médias peuvent parfois s'avérer dangereux, non seulement du fait de la désinformation et des images violentes qu'ils diffusent mais aussi des risques que comportent certains outils de communication tels l'Internet, l'outil fétiche des jeunes générations.

L'importance de la fonction remplie par les médias est reconnue par l'article 17 de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne la diffusion et l'échange d'information ainsi que la promotion de l'accès par l'enfant à cette information et la réalisation de matériels appropriés visant à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. Ce thème va bien entendu au-delà et englobe toute une série de questions relatives à la protection, l'éducation aux droits, le respect de la vie privée, la liberté d'expression, la participation. Les médias ont un rôle à jouer ou jouent un rôle important dans le domaine des droits de l'enfant. Pris en son sens large, le terme médias englobe tous les supports par lesquels une personne peut lire, voir, entendre une information, soit la télévision, le cinéma, la radio, les journaux, les magazines, les livres, les bandes-dessinées, la musique, la publicité, etc. Ils ont une influence immense aussi bien sur l'image de l'enfant dans la société, que sur la promotion des droits de l'enfant.

Ce sujet mérite donc une attention toute particulière, et sera abordé à travers cinq thèmes principaux : «*l'enfant et les médias : quels droits ?*», «*l'enfant dans les médias*», «*le rôle des médias dans la protection des droits de l'enfant*», «*l'accès, l'éducation et la participation aux médias*» et «*la promotion des droits de l'enfant par les médias*».

Au programme des interventions théoriques, une table ronde de journalistes, des activités de groupe … animés entres autres par Jean Zermatten, vice-président du Comité des droits de l'enfant, David Lallemand, chargé de communication auprès du Délégué général aux droits de l'enfant de la Communauté française, Benoît Van Keirsbilck, Directeur du SDJ et de DEI-Belgique, Marie-Pierre Fonsny, éditrice du journal télévisé pour enfants les Niouzz, Paolo Riva Gapany, sous-directrice de l'Institut international des droits de l'enfant, Laurène Graziani, allocataire monitrice à l'Université Paul Cézanne (France) et membre de DEI-Belgique, Maud Dominicy, responsable du plaidoyer en faveur des droits de l'enfant à l'UNICEF Belgique, Thierry Moreau, avocat au Barreau de Nivelles et Professeur à l'Université de Louvain, Philip Jaffé, Directeur de l'Institut Universitaire Kurt Bösch.

Organisation

L'Université d'été autour des droits de l'enfant est organisée conjointement par le Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (Belgique) qui est composé de Défense des Enfants International (DEI-Belgique) et de trois universités (l'Université Catholique de Louvain, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix de Namur et l'Université libre de Bruxelles), l'Institut international des Droits de l'Enfant (IDE – Suisse) et de l'Institut Universitaire Kurt Bösch (IUKB – Suisse).

Les membres du Comité d'organisation sont Benoît Van Keirsbilck, Thierry Moreau et Laurène Graziani (CIDE), Philip D. Jaffé, Karl Hanson et Blagena Ramoni (IUKB) et Jean Zermatten et Paola Riva Gapany (IDE).

Public cible

Le programme s'adresse à une trentaine de professionnels travaillant dans un domaine en lien avec l'enfance et la jeunesse (aide sociale, éducation, psychologie, médecine, droit, justice, développement, journalisme, etc.) et étudiants en fin de formation (université ou haute école) qui sont intéressés par les droits de l'enfant. Les participants seront sélectionnés en fonction de leur intérêt et de leur motivation à suivre la formation, de leur expérience professionnelle et de leur parcours universitaire. Les cours étant dispensés en français, la maîtrise du français oral et écrit est indispensable.

Informations pratiques

Le nombre de places étant limité, il est vivement conseiller de s'inscrire au plus vite !

Le délai d'inscription est fixé au 30 mai 2011. Veuillez remplir le formulaire d'inscription sur le site : www.lecide.be.

Les frais d'inscription s'élèvent à 395 euros - avant le 15 mai - et 445 euros - après le 15 mai (incluant les activités de formation, la documentation, l'accès aux infrastructures, les déjeuners). Les dépenses personnelles, l'hébergement et les frais de transport sont à la charge des participants.

Rens. : Laurène Graziani - E-mail : laurenegraziani@hotmail.com

«*En ligne directe*» : une autre voix dans le débat citoyen

par Laurène Graziani [1]

Le 3 mars 2011, Bernard de Vos, Délégué général aux droits de l'enfant présentait le projet «*En ligne directe*» né du constat partagé selon lequel les enfants et les jeunes souffrent d'une image négative ! Le Délégué général aux droits de l'enfant parle d'une image «*percluse de clichés, de caricatures, de lieux communs véhiculés par les médias de grande diffusion souvent par manque (ou simple absence) de sources concurrentes, positives, constructives, honnêtes et précises d'informations venant du terrain*» [2].

Ce projet est l'aboutissement d'une initiative conjointe entre le Délégué général aux droits de l'enfant (alors directeur de l'AMO SOS Jeunes) et l'ASBL RTA (une ASBL fournissant des services dans le domaine de la vidéo et du multimédia). Un projet avait été alors lancé il y a un peu plus d'une dizaine d'années dont le but était de réaliser des vidéos clips – intitulés «*les jeunes en veulent, qui (leur) en veut*» - permettant de présenter une image moins sombre et plus positive de la jeunesse. Ce projet avait eu un certain impact puisqu'il avait été diffusé par la RTBF au sein des plages tunnels de publicité. Pourtant, il faut remarquer que la situation a depuis fort peu changé. Les enfants et les jeunes, et par extension l'ensemble de la communauté – non seulement professionnelle, mais aussi sociale – souffrent d'une image souvent lourde, négative, qui ne rend pas compte de la réalité. Le projet «*en ligne directe*» s'est depuis concrétisé et voit officiellement le jour le 3 mars 2011, une date qui est également symbolique, puisque c'est la veille de l'anniversaire du décret sur l'aide à la jeunesse.

Comment ça se présente ?

Le site web www.enlignedirecte.be est une banque de données constituées d'images, de sons et de textes à destination des professionnels du secteur, des institutions, mais aussi de tous les médias de la Communauté française afin qu'ils puissent accéder à une information plurielle sur l'enfance et la jeunesse pour ensuite construire, étayer ou illustrer leurs sujets. Ce blog se veut donc être une référence en matière d'informations. En effet, généralement, les médias se nourrissent des médias. Les journalistes, trop souvent, n'ont pas accès à une information juste, et partagent, entretiennent, reproduisent les clichés d'autres confrères. Il en va de même pour tous les secteurs socioprofessionnels de l'enfance et de la jeunesse qui s'enferment dans leur propre conception. L'information ne peut être neutre, car elle est forcément orientée en fonction de stratégies et d'intérêts et elle est portée par des êtres humains qui ont des défauts et des opinions parfois fausses. Pourtant, même quand ils se veulent objectifs et que la volonté est bonne, il y a parfois des dérives ! Le but est donc d'orienter vers une image appropriée et juste. La pièce maîtresse du blog est donc l'onglet «*le débat*» : l'idée est alors de confronter les différents points de vue à propos de sujets controversés, de décloisonner, de faire partager et de croiser les expériences et ainsi d'enrichir mutuellement ces différents «*mondes*» autour d'une information plus juste et honnête. Bernard De Vos souligne : «*Le pari du débat est aussi de chercher le témoignage des personnes, jeunes ou moins jeunes, simples citoyens ou professionnels engagés, trop rarement sollicités à livrer leur point de vue sur des questions qui les concernent en premier*».

Un premier débat sur la question des IPPJ est actuellement en ligne et un second débat est déjà prévu s'intéressant à la question de la mixité sociale à l'école et qui sera diffusé à la période de la procédure d'inscriptions dans le secondaire.

Au-delà, le but est de donner au grand public, non seulement les enfants et les jeunes, mais aussi les adultes, une image plus conforme de l'enfance et de la jeunesse. Cette banque de données pourra ainsi devenir un outil essentiel de l'éducation en général, de l'éducation aux médias, de l'éducation permanente, ainsi que d'une information plurielle et pluraliste en Communauté française. De plus, on parle encore trop souvent des mêmes sujets. La rubrique «*culturelle*» permet alors au grand public de s'ouvrir à la vraie richesse de la culture : sont ici signalées différents événements culturels (théâtre, expo photo, cinéma, etc.).

Enfin, l'objectif est de faciliter le droit d'expression et de parole des enfants et des jeunes. Ce dernier point mérite en effet une attention particulière. L'écueil est bien connu, trop souvent on ne leur donne la parole qu'à propos, et à propos seulement des questions qui les concernent directement et oublier qu'ils sont citoyens avant d'être des jeunes ou des enfants et donc potentiellement intéressés par tous les sujets de société. Quand on parle du jeune, c'est souvent de manière émotionnelle et sensationnelle en abordant toujours les mêmes thèmes comme la délinquance juvénile.

David Lallemand, chargé de communication auprès de Bernard De Vos, dénonçait en ce sens le traitement tendancieux de l'actualité impliquant les jeunes par les journalistes :

«*Ce matin même j'entends à la radio un journaliste évoquer un événement qui s'est produit la veille – il s'agit de deux jeunes qui ont balancé un pavé dans la fenêtre d'un tram à Bruxelles. «*Deux jeunes*» sans que jamais leur âge soit mentionné, ou une quelconque information qui puisse mieux cerner leur personnalité plutôt que la catégorie sociétale dont ils sont issus. La première réaction (elle aussi lapidaire) du journaliste est de demander au criminologue qu'il interroge sur les ondes du service public si les jeunes sont plus violents aujourd'hui qu'hier, comme si ces deux jeunes incarnaient toute la diversité de la jeunesse de la Communauté française, voire de Belgique. À aucun moment, ce professionnel des médias ne s'interroge sur les conséquences possibles de son amalgame, non seulement sur les jeunes, mais encore sur la vision qu'a notre société des jeunes en général. En faisant ce type de raccourcis, ce sont tous les jeunes qui prennent en retour le pavé en pleine figure ! De plus, le même journaliste, lorsqu'il aborde un peu plus tard, avec un ministre du gouvernement fédéral,*

(1) *Doctorante invité au Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant.*

(2) *Lors de son intervention du 3 mars 2011.*

*la crise politique qui se prolonge depuis 9 mois dans notre pays, ne pose jamais la question de savoir si les «*politiques*» sont plus violents aujourd'hui qu'hier ? Il faut donc rester vigilants pour que les jeunes ne soient plus maltraités* a priori *au travers de ces stéréotypes injustes et trop répandus».*

L'objectif est donc de faire entendre une «*autre*» voix dans le débat citoyen et politique sur l'enfance et la jeunesse. Le Délégué général souligne que leur regard est pourtant «*précieux*». Il explique :

«*Combien de jeunes issus de près ou de loin du monde arabe ont, par exemple, pu trouver l'occasion d'exprimer leurs sentiments, qu'on imagine très vifs, à l'égard des récents soulèvements populaires sont les premiers acteurs sont essentiellement des jeunes, leurs contemporains ? Quelle est leur grille d'analyse face à ces événements ? S'identifient-ils à ces jeunes ? Ont-ils le sentiment d'être suffisamment soutenus et respectés par nos régimes démocratiques ?*»

Quelques «*P.O.M.*» (petites œuvres multimédias) sont déjà diffusés sur le site, comme «*l'ennemi*» ou «*une lettre à … ma juge*». À celles-ci s'ajoutent également des témoignages et des reportages. Les enfants et des jeunes peuvent ainsi évoquer leurs sentiments, parler de la manière dont ils vivent leur expérience, faire passer un message réaliste. On notera les paroles d'un jeune qui, s'adressant aux adultes, déclare : «*ils veulent nous intégrer dans une société désintégrée*». L'appel est clair, l'adulte doit se repositionner face au discours du jeune et pour cela doit avant tout l'entendre. «*En ligne directe*» veut tenter de répondre au besoin de redonner une place à toutes celles et ceux qui sont injustement disqualifiés de leur compétence citoyenne en termes de participation au champ médiatique. Ici, on demande l'avis du jeune en tant que citoyen et on lui demande son avis sur son environnement. L'idée est de soutenir une démarche qui est avant tout politique, puisqu'elle est liée à l'éducation, à la citoyenneté, à la création mais aussi au loisir et ainsi de développer une culture des idées face à une culture de la rentabilité ! Il y a énormément d'initiatives, mais souvent un manque de moyens techniques et financiers énormes. «*En ligne directe*» se propose donc d'encadrer ces initiatives et de fournir un appui technique et professionnel. Le projet est donc porté par des jeunes, mais encadré par des professionnels, et permettre que le support médiatique soit performant et diffusé de manière plus professionnelle.

Ce projet cherche à s'inscrire dans l'ère d'une nouvelle technologie plus mobile et facile d'accès. Les nouveaux modes de communication, tels que les blogs partagés ou les mails, sont énormément utilisés par les jeunes. De plus, la manière de concevoir l'image a évolué : on cherche ici à aller vers l'information sans trop en faire, mais en faisant quelque chose d'original. On travaille dans un espace public, en utilisant des caméras déportées, légères (200 g) et transportables. Ce dispositif technique novateur et performant permet tout d'abord le mouvement. On cherche à éviter le statisme classique des plateaux télés. De plus, il permet une prise de vue très proche, tout en évitant d'impressionner la personne interviewée avec des grosses caméras. Celle-ci oublie alors plus facilement la caméra, car elle est toute petite. Cela permet ainsi de créer un contexte dans lequel l'interviewé est plus libre, puisqu'il n'obéit pas à un rituel imposé par un tiers. Il est protagoniste, mais devient aussi scénariste et s'ouvre alors plus facilement En effet, la parole n'est directe que si elle surgit dans un environnement adéquat. Jean Blairon, de l'ASBL RTA, souligne :



«*C'est dans le temps et le contexte d'une telle relation que l'interviewé peut se sentir justifié à exister : il résiste à la domination qu'il subit, il invente de nouveaux possibles, il conteste la fermeture de la réalité*».

On cherche ainsi à placer le protagoniste non pas dans une position de victime, mais de sujet. En effet, le témoignage est trop souvent fondé sur la souffrance. Or le protagoniste n'est pas là pour témoigner sur sa souffrance et son malheur, mais pour parler… de manière directe. En même temps on offre à des protagonistes qui en ont l'envie, mais malheureusement pas souvent la possibilité, la possibilité de faire entendre leurs voix. «*En ligne directe*» fonctionne comme un relai, et est donc ouvert à toute initiative lancée par des jeunes, des AMO, et autres désireux de se faire entendre. L'idée est véritablement de donner la parole au public populaire d'habitude coincé entre des médias qui censurent ou manipulant, ou des médias qui sont tout simplement désintéressés. On cherche à faire entendre les enfants et les jeunes mais aussi tous ceux qui les approchent de près ou de loin (parents, professeurs, éducateurs, TMS, PMS, SAJ, SPJ, cohésion sociale…) et à apporter un regard plus profond et plus complexe que l'image superficielle souvent colportée par les médias. De plus, on peut s'interroger sur cette réalité. Permettant d'être lu une seconde fois, ce type de support permet de s'interroger sur des effets non prévus et de pouvoir entreprendre une réflexion plus constructive, et ainsi d'entamer une véritable discussion sur les réalités sociales, économiques ou culturelles qu'ils incarnent.

«*Parler constructivement des enfants et des jeunes, leur donner la parole et les aider à la construire c'est interdire d'entonner toujours le même refrain d'une jeunesse perdue : les générations vieillissantes sont attentives à ce qui se perd de leur propre expérience culturelle sans regarder ce qui se gagne ! Le contact régulier avec des jeunes permet de comprendre, sans les craindre ou les mépriser, ces nouvelles formes de culture et les visions d'un nouveau émergent*».

Bref, «*En ligne directe*» est un projet ambitieux qui cherche à rendre tangibles de nouvelles manières de médiatiser la réalité et à retranscrire «*la réalité de la réalité*». À suivre et à soutenir ! Notons pour finir que toutes les propositions sont les bienvenues. Pour cela il suffit de contacter David Lallemand : dgde@cfwb.be ou 02/223.36.99.

Avis n° 109 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse sur le projet de modification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'aide en milieu ouvert

La ministre de Tutelle a demandé un avis du CCAJ sur le projet de modification de l'arrêté du 15 mars 1999 sans présentation d'exposés des motifs de cette modification.

Le Conseil s'est réuni pour débattre de ce projet en ses séances des 11 janvier et 14 février 2011.

A) Les rétroactes

Le CCAJ tient à rappeler qu'il a remis un avis important sur la précédente réforme de l'arrêté AMO en **son avis 88 du 8 avril 2008**.

En conformité avec cet avis et l'avis n°10 du 20/10/94, le CCAJ tenait à rappeler que «*les AMO travaillent exclusivement dans une perspective d'aide sollicitée par le jeune et sa famille c'est-à-dire à partir des demandes émanant de ceux-ci en dehors de toute contrainte ou pression…*».

«*Il est hors de question de considérer l'action de l'AMO comme l'application d'un quelconque mandat… Les services AMO doivent être inspectés et faire l'objet d'évaluation. Là aussi, il faut trouver un équilibre entre la mission de l'inspecteur pédagogique et la confidentialité des dossiers*».

Dans son avis 88, le Conseil rappelait le respect du secret professionnel et les conditions du secret professionnel partagé mais également l'article 6 du code de déontologie qui précise l'obligation des intervenants de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelés à traiter une même situation en tenant compte des spécificités de ces services : objectifs, cadre réglementaire, compétences,…

Le CCAJ recommandait une nécessaire coordination entre les acteurs de l'aide à la jeunesse et ceux de l'enseignement.

En ce qui concerne plus particulièrement le secteur de l'aide à la jeunesse, le CCAJ recommandait aux Fédérations et Unions de prendre le temps pour élaborer des protocoles de collaboration entre ces AMO et les SAJ, SPJ et les tribunaux de la jeunesse.

B) Les débats

Lors des séances des 11 janvier et 14 février, le Conseil s'est interrogé sur la proposition de modification de l'arrêté du 15 mars 1999 alors que l'ensemble des services AMO repassent actuellement en Commission d'agrément pour l'examen de leur conformité à cet arrêté.

Le Conseil a acté la décision de la Ministre **de supprimer le § 3 de l'article 2** du nouveau projet d'arrêté qui prévoyait que : «*Dans le cadre de sa mission principale définie au paragraphe 1er et pour permettre l'exercice de celle-ci, le service peut développer des outils spécifiques moyennant information préalable de l'administration. La prolongation de ceux-ci au-delà d'une phase expérimentale d'un an nécessite l'accord du ministre ayant l'aide à la jeunesse dans ses attributions*».

Pour certains membres du CCAJ, les termes «**outils spécifiques**» étaient trop vagues pour permettre une utilisation adéquate de la règle et pourraient prêter à confusion.

Cette suppression est soutenue à l'unanimité des membres du CCAJ.

Le Conseil a acté la déclaration du représentant de la Ministre comme quoi les équipes ne devraient pas repasser en Commission d'Agrément suite aux modifications de l'arrêté.

Les échanges du CCAJ ont essentiellement porté sur la nécessité de **garantir l'anonymat du dossier du jeune en AMO et sur les retours d'informations à donner ou non à un Conseiller, un Directeur ou un Juge de la Jeunesse lorsque ces «instances de décisions» ont orienté le jeune vers l'AMO.**

1° la garantie de l'anonymat

L'article 15, § 3 du projet d'arrêté reprend tel quel le texte précédent et précise que : «*Le service doit tenir un dossier relatif aux modalités et objectifs de l'aide individuelle apportée. Si l'aide telle que définie à l'article 3, 1er, est entreprise, un dossier est ouvert par jeune. Celui-ci peut demander que l'anonymat soit garanti. Le dossier est tenu à la disposition de l'administration*».

Dans son avis n° 88, le CCAJ, dans un souci de respect du secret professionnel, avait proposé que l'anonymat soit garanti et proposait la modification du texte : «*Le service doit tenir un dossier relatif aux modalités et aux objectifs de l'aide individuelle apportée. Si l'aide telle que définie à l'article 3,1er est entreprise, un dossier est ouvert par jeune.* ***L'anonymat de ce dossier est garanti****. Le dossier est tenu à la disposition de l'administration*».

Le CCAJ tient à confirmer, à la majorité des membres présents, **la nécessité de cet anonymat** : 21 votes pour, 1 vote contre et une abstention (23 votants).

Lors du débat**,** l'avis 99/08 de la commission de déontologie du 1er juillet 2009 a été présenté.

Cet avis remettrait en question le fait que le dossier du jeune dans un service agréé soit mis à la disposition de l'inspection. La commission précise que :

«*À cet égard, la commission insiste sur le fait que les informations qui sont généralement reprises dans le projet éducatif individualisé rentrent également dans le champ de ce qui est couvert par le secret professionnel.*

Il se déduit des règles du secret professionnel que la mission du Service d'inspection pédagogique ne peut pas consister à vérifier l'adéquation et le respect du projet pédagogique du service agréé dans chaque situation individuelle. Le contrôle effectué doit plutôt prendre la forme d'une vérification de nature globale.

En tout état de cause, les seules données relatives aux jeunes et à leur situation qui peuvent être transmises au service d'inspection pédagogique doivent être strictement anonymisées.

La commission est d'avis que ces informations devraient consister en un bref résumé

anonymisé de la situation et des objectifs que se fixe le service agréé tout en indiquant la méthode et les moyens qui seront mis en œuvre.

Le dossier du jeune pourrait être réclamé par le service pédagogique si celui-ci devait être saisi d'une plainte du jeune ou faite en son nom dans un cas précis ou encore de l'autorité mandante et pour autant que la consultation du dossier s'avère être un élément utile et nécessaire».

2° le retour d'information à une instance de décisions

L'article 5, § 1er, 3° du projet d'arrête prévoit que :

«*L'aide individuelle peut résulter d'une orientation par le conseiller de l'aide à la jeunesse, le directeur de l'aide à la jeunesse, le juge de la jeunesse, ci-après dénommées «*instances de décisions*», par le procureur du Roi ou par tout autre organisme*».

L'article 6 de l'arrête du 15 mars 1999 prévoyait que :

«*Dans les situations visées à l'article 5 1e, 3, et dans le respect du code de déontologie et en particulier du secret professionnel, le service informe l'instance de décision,le procureur du roi ou l'organisme qui a orienté, par simple notification, si une action d'aide est entreprise, poursuivie ou clôturée et il peut, dans ces mêmes conditions, transmettre à cette instance de décision, au procureur du Roi ou à l'organisme qui a orienté le jeune, une information, y compris écrite, sur les modalités de l'aide apportée au jeune par le service*».

Le CCAJ dans son avis n° 88 avait proposé de préciser que «*si une instance de décision en fait la demande, le service l'informe par simple notification*» et proposait de supprimer le reste du texte, celui-ci allant à l'encontre de la spécificité du travail AMO et du secret professionnel.

Le nouveau projet de modification de l'arrêté supprime l'entièreté de ce paragraphe et n'envisage plus de transmis d'info aux instances.

Des membres du CCAJ ont proposé de remettre en place le principe d'un minimum de retour d'information à une instance de décisions sur le fait que le jeune s'est présenté ou non à l'AMO. D'autres membres ont proposé de ne pas stipuler dans l'arrêté cette modalité de collaboration qui est prévue dans le code de déontologie et de laisser libre choix au jeune de rassurer l'instance.

L'unanimité sur ce point n'a pas été atteinte.

Un vote a été proposé.

Une majorité des membres présents ont voté pour la modification de l'article 6 qui devrait préciser que dans les cas d'orientation et dans le respect du code de déontologie, le service AMO informe les instances de décisions, qui le demandent, si le jeune s'est présenté ou non :16 votes pour cette modification sur 23 votants, 4 votes contre et 3 abstentions.

À l'issue de ce débat passionné, le CCAJ tient à souligner, en écho de son avis 88, l'intérêt de **rencontres entre les fédérations représentant les services AMO et les unions** des conseillers et directeurs, des magistrats de la jeunesse, des délégués des SAJ et SPJ afin d'élaborer des protocoles de collaborations spécifiques qui respectent la spécificité des rôles et fonctions de chacun et facilitent l'articulation entre services spécialisés de l'aide à la jeunesse.

Avis N° 110 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse relatif à la note d'intention pour une meilleure coordination des énergies et des moyens politiques qui concernent les jeunes ou «plan jeunesse»

Le **Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse**, instance d'avis sur toute matière intéressant l'aide à la jeunesse, en ce compris l'aide aux enfants victimes de maltraitance, a débattu à la demande de la ministre de l'Aide à la jeunesse, Madame Huytebroeck, en sa séance plénière du 14 février 2011, de la note d'intention pour une meilleure coordination des énergies et des moyens politiques qui concernent les jeunesse aussi dénommé «*plan jeunesse*».

Le CCAJ marque son intérêt pour ce plan et ses intentions malgré ses inquiétudes concernant son financement dont il espère qu'il ne s'effectuera pas au détriment des politiques déjà existantes.

Le CCAJ émet cependant les remarques suivantes;

- Le CCAJ recommande que les politiques de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse soient coordonnées dans un plan continu. En effet, un projet encore plus ambitieux dans l'avenir serait celui d'un plan enfance/jeunesse auquel serait associé la problématique transversale des droits de l'enfant.
- Le CCAJ souligne que de tels plans devraient s'articuler autour des moments de rupture de la vie des jeunes entre autres le passage du cycle d'enseignement primaire au cycle secondaire, de la minorité à la majorité.
- Le CCAJ constate que certains secteurs sont absents du plan comme ceux de la culture, du sport, de la santé en général et de la petite enfance.
- Le CCAJ insiste sur la nécessité d'accentuer la place de la parentalité et de son soutien.
- Le CCAJ rappelle que chaque jeune est porteur d'une origine, d'une culture, d'une histoire et d'une souffrance dont il doit, à chaque fois, être tenu compte.
- Le CCAJ s'interroge sur le financement et l'évaluation d'un tel plan.

Question de M. Damien Yzerbyt à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse, intitulée «*Amélioration de l'accueil des Mena en Communauté française*

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Madame la ministre, au mois de juin 2010, je vous avais interrogée sur l'harmonisation à l'échelle européenne de la prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés et de ses retombées pour la Communauté française. Dans votre réponse, vous aviez évoqué la situation en Belgique et rappelé la nécessité de conclure rapidement un accord de coopération avec les différents pouvoirs compétents. Le gouvernement fédéral étant en affaires courantes, les réunions inter cabinets ne pouvaient plus avoir lieu, mais vous aviez fait état de contacts avec la Communauté flamande afin d'améliorer la prise en charge des Mena dans le champ des compétences communautaires, conformément à la volonté belge d'aboutir à l'harmonisation des mesures d'accueil des Mena en fonction de leurs besoins spécifiques.

Je voudrais attirer une nouvelle fois votre attention sur ce dossier important, car j'ai l'impression que la situation n'évolue guère. Dans son rapport annuel 2010, le délégué général aux droits de l'enfant souligne que la situation des Mena est devenue alarmante. L'Aide à la jeunesse ne propose toujours pas assez de places destinées à accueillir les Mena non demandeurs d'asile et seul un petit nombre d'entre eux sont orientés vers ses services alors que Fedasil est confronté à une grave crise de l'accueil. Ces jeunes ont pourtant besoin d'une prise en charge spécifique et personnalisée, ce qui correspond parfaitement au travail des services spécialisés de l'Aide à la jeunesse.

Madame la ministre, où en sommes-nous? Que ressort-il de vos contacts avec votre collègue de la Communauté flamande ? Avez-vous établi un schéma d'accueil commun ? Envisagez-vous d'augmenter le nombre de places dévolues à l'accueil des Mena non demandeurs d'asile ? Les deux projets pilotes lancés au mois de juin 2010 ont-ils été reconduits ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse – Depuis le début de la législature, j'ai toujours été claire : tout mineur considéré comme étant en danger ou en difficulté par un conseiller de l'aide à la jeunesse peut se voir offrir un programme d'aide, qu'il soit Mena ou pas, demandeur d'asile ou pas. L'aide peut prendre la forme d'un soutien thérapeutique, par exemple, et aller jusqu'à un hébergement hors de son milieu de vie.

La Communauté française prend en charge approximativement deux cents Mena par an. Pour l'instant, nous n'avons pas l'intention de créer de nouvelles places spécifiques. Nous entendons mettre en place avec le gouvernement fédéral, la Communauté flamande et les Régions un dispositif cohérent afin de leur assurer une prise en charge adéquate en fonction des compétences respectives. Nous considérons qu'il ne faut pas spécialiser à outrance la prévention et l'aide apportée aux mineurs. Les politiques d'action et de prévention et les politiques d'aide aux jeunes sont pensées de manière globale et transversale. Quels que soient son statut administratif, ses convictions, ses origines, le jeune, s'il est en danger ou en difficulté, est pris en charge par des services généraux d'aide sociale générale et d'aide spécialisée formant un continuum d'intervention.

Nous avons eu des contacts avec la Communauté flamande en vue d'établir un schéma d'accueil commun jusqu'au mois de juin 2010. Nous avons constaté que nous avions des points de vue similaires sur certains éléments, notamment que l'accueil, le gîte et le couvert des Mena relèvent d'abord des compétences de l'État fédéral.

Cependant, sans gouvernement fédéral, nos discussions ne pouvaient plus véritablement avancer. C'est pourquoi ces échanges ont été suspendus jusqu'à la constitution de ce gouvernement. Par ailleurs, dans le cadre strict de mes compétences en Communauté française, je finance depuis peu l'association Mentor-Escale pour le suivi de six Mena en autonomie dans des logements supervisés avec la collaboration du CPAS de Forest et des SAJ. Les jeunes sont arrivés en décembre dans la maison. Mon cabinet rencontrera les promoteurs et les mandants à la mi-janvier pour un premier bilan. Le projet de placement de Mena en familles d'accueil n'a pas encore véritablement démarré malgré des réunions avec la Fédération des services de placement familial, Fedasil et le SAJ de Bruxelles. La difficulté réside dans le recrutement de familles prêtes à accueillir ce public. L'âge des Mena est également un obstacle, car les familles les considèrent souvent trop âgés pour ce type de prise en charge. Je compte relancer ce dossier dans le courant de ce mois, car ce type d'encadrement peut se révéler plus adéquat pour les Mena qu'un hébergement collectif. Plusieurs projets relatifs aux Mena ont été déposés au cabinet dans le cadre de l'appel à projets expérimentaux 2010. Je les ai tous retenus. Il s'agit d'un projet d'accueil de mères seules avec leur bébé à Esperanto, d'un projet d'insertion socio-professionnelle à El Paso, d'un projet audiovisuel dans un centre d'accueil Fedasil pour Mena à Neder-over-Heembeek, coordonné par l'AMO Apaj. Les projets Mena subsidiés par l'Aide à la jeunesse en 2010 représentent plus de 16 % du budget total des projets expérimentaux acceptés cette année. Par ailleurs, l'initiative Les Hirondelles à Assesse, où je me suis rendue en juin dernier, rencontrait un problème lié à sa pérennité au vu de la diminution des subsides de la Région wallonne. Je suis en contact avec la ministre Tillieux pour régler cette question, car l'association réalise un travail formidable que je souhaite maintenir.

Si les nouvelles relatives à la coopération avec le fédéral ne sont pas positives, la Communauté française fait le maximum avec les associations qui travaillent avec les Mena, y compris en initiant diverses formules, notamment celles prises avec les CPAS. Le projet avec le CPAS de Forest sera une expérience pilote qui suscitera peut-être ce type de prise en charge dans d'autres CPAS. Cela peut être une des solutions à exploiter.

M. Damien Yzerbyt (cdH). – Vous tirez les conclusions que j'allais tenir. La coopération avec le fédéral est au point mort, puisqu'il n'y a pas de schéma d'accueil commun ni d'augmentation du nombre de places spécifiques aux Mena. Dans les prochaines semaines, je suivrai les initiatives mises en œuvre. Il serait intéressant que notre commission centre son travail sur les différents projets pilotes lancés par la Communauté française et sur les projets qui ont été transmis dans le cadre de l'appel à projets expérimentaux.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2010-2011, 10 janvier 2011, CRIc N° 45 - Jeun.6, p. 6 (2010-2011)

Question de Mme Malika Sonnet à Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse

«Mineurs dessaisis et aide aux détenus»

Mme Malika Sonnet (PS). – Le projet pilote de la section des mineurs dessaisis du centre de Saint-Hubert a été lancé en juillet 2010 en collaboration avec le gouvernement fédéral. Son objectif est de faire sortir des prisons les mineurs dessaisis en leur offrant un environnement adapté et un encadrement pluridisciplinaire. L'équipe du service de l'Aide aux détenus (SAD) de la province de Luxembourg travaille à responsabiliser le jeune, à assurer son accompagnement psychosocial, à l'encourager à poursuivre une formation et à préparer sa sortie.

Après la visite du délégué général aux droits de l'enfant, quel bilan pouvez-vous tirer ? Avez-vous reçu un avis de ce dernier sur le fonctionnement de cette section ? Combien de jeunes y ont-ils séjourné et pour quelles périodes ? Quel est le ressenti des pensionnaires sur ce nouveau type d'encadrement ? Quelle coordination assure-t-on avec le gouvernement fédéral sur le suivi de ce projet ? Vous êtes compétente pour l'aide sociale aux détenus. L'enseignement à distance permet de préparer les candidats à l'obtention d'un diplôme en partenariat avec l'école de promotion sociale de Libramont. Un accompagnement a-t-il été mis en place ? Dans quelle mesure est-il possible d'organiser ces formations dans la structure réduite à treize places de la section de Saint-Hubert ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Depuis l'ouverture de la section des mineurs dessaisis du centre fédéral fermé de Saint-Hubert, quinze jeunes y ont transité. Ils sont six aujourd'hui, deux prévenus et quatre condamnés. Depuis juillet, on observe deux types d'incarcération. Certains jeunes y séjournent durant leur détention préventive de trois mois environ; ils sont ensuite condamnés à des peines alternatives ou à quelques mois de prison, au maximum trois ans. En fait, leur libération intervient peu de temps après leur condamnation; ils sont parfois mis en liberté provisoire ou doivent faire des travaux d'intérêt général. D'autres jeunes restent en détention préventive dans le centre et sont ensuite condamnés à une peine de plus de trois ans. Ils entrent alors dans de longues procédures de libération conditionnelle et demeurent dans la section, sauf un seul jeune qui a été transféré.

D'après le SAD de Neufchâteau avec qui nous travaillons, les jeunes regrettent d'abord d'être séparés de leur famille et, assez vite, ils se montrent satisfaits de l'encadrement. Ce service d'aide aux détenus propose notamment des cours de promotion sociale, des activités socioculturelles ou sportives.

Les jeunes ayant déjà connu la prison reconnaissent que cette prise en charge est plus rapide, efficace et importante. Par ailleurs, le protocole d'accord prévoit la mise en place d'un coordinateur de la Communauté française et la création d'une cellule de coordination et d'une cellule de coordination élargie. Des rencontres entre le SAD et le niveau fédéral ont été organisées. Il y a des rencontres hebdomadaires entre la direction fédérale et la coordination des activités socioculturelles du SAD. Une cellule de coordination entre le SAD et l'échelon fédéral s'est réunie pour la première fois fin de l'année 2010 et se réunit tous les trois mois. La prochaine date est le 31 mars. Une cellule de coordination élargie entre la Communauté française et le niveau fédéral s'est tenue le 8 février dernier.

Le comité local de suivi du centre rassemble des membres du fédéral – direction et surveillance – et des membres des associations pédagogiques intervenant en prison. La première rencontre a eu lieu le 14 janvier, en présence du SAD, de représentants de la Promotion sociale et de la direction fédérale, responsables des formations. En ce qui concerne l'évaluation, le protocole d'accord prévoit les éléments suivants : douze mois après l'ouverture du centre et ensuite tous les dix-huit mois, le directeur fédéral et le coordinateur rédigeront un rapport d'évaluation commun sur le respect des dispositions du protocole d'accord. Ce rapport sera transmis au directeur général des administrations compétentes et au ministre dans le mois suivant la date d'échéance de rédaction du rapport. Une commission d'évaluation, composée de deux personnes désignées par chaque ministre présent au protocole d'accord, est chargée d'examiner le rapport d'évaluation. Si elle l'estime nécessaire, la commission peut solliciter des informations complémentaires auprès du directeur et du coordinateur et transmet ensuite ses recommandations au ministre.

Vu les difficultés rencontrées par le SAD pour une mise en place efficace du projet et le faible nombre de détenus, je souhaite que mon cabinet prenne prochainement contact avec le cabinet du ministre de la Justice pour faire le point à ce sujet, même si le protocole d'accord n'envisage une évaluation que douze mois après le début du projet.

Au niveau des formations, la promotion sociale de Libramont organise des cours deux fois par semaine : les lundis et mardis après-midi. À ce jour, les cours sont individuels afin de faciliter l'approche et l'accompagnement pédagogiques. Le professeur a identifié un objectif à atteindre avec chaque jeune : le CEB, le passage de la deuxième technique de transition, etc. Le professeur collabore avec l'enseignement à distance pour parvenir à ces objectifs.

Bien que l'enseignement à distance ait connu quelques difficultés, le système semble en bonne voie. La matière des cours ne paraît cependant pas toujours appropriée et je souhaite en discuter avec la ministre Simonet.

En ce qui concerne la collaboration avec les autres acteurs, notons le rôle indispensable du coordinateur d'activités socioculturelles à mi-temps. Celui-ci permet le lien entre les partenaires extérieurs et le fédéral : il recherche les éventuelles collaborations; il définit les projets et les présente à la direction; il facilite l'introduction des acteurs de terrain; il suit la réalisation des projets et assure le rôle de personne de contact. En plus de faciliter l'organisation des projets, il permet une cohérence entre ceux-ci.

Enfin, je vous informe que la visite organisée par le délégué général aux droits de l'enfant en début d'année n'a pas encore fait l'objet d'un retour d'informations mais nous le rencontrerons le plus rapidement possible.

Mme Malika Sonnet (PS). – Il est regrettable que sur les treize places disponibles, seulement six d'entre elles, en moyenne, soient occupées. Dans quel délai rencontrerez-vous le ministre de la Justice ?

Mme Évelyne Huytebroeck, ministre de la Jeunesse. – Aucune date n'est fixée à ce jour mais l'invitation est partie et nous espérons le rencontrer rapidement.

Mme Malika Sonnet (PS). – Je reviendrai donc vers vous dans quelques mois pour vous interroger sur ce sujet ainsi que sur votre collaboration avec Mme Simonet à propos des cours.

Commission de la Jeunesse et de l'Aide à la jeunesse du Parlement de la Communauté française, session 2010-2011, 21 février 2011, CRIc N°70-Jeun.9 (2010-2011).

Placement en institution publique de protection de la jeunesse Nécessité d'un fait qualifié infraction

Bruxelles (30ème Ch. jeun.) – 24 janvier 2011 - Arrêt J/26/11

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé – Conditions – Non-respect d'une mesure imposée précédemment – Nécessité d'un FQI pouvant justifier le placement – Vol simple et détention de cannabis – FQI ne pouvant justifier le placement

En cause de DN.M. (N° greffe 2011/PJ/2 et N° parquet 2011/VJ13/11)

La mineure demande de mettre fin au placement. Elle souhaite aller vivre chez sa mère, s'engage à reprendre une scolarité régulière et à consulter régulièrement un psychologue.

Le ministère public estime que les conditions légales nécessaires pour ordonner un placement en section fermée n'étaient pas réunies et requiert le placement de la jeune en section éducation à régime ouvert de l'ICPPJ de Saint-Servais pendant 6 mois.

Il résulte des éléments du dossier et de l'instruction de la cause à l'audience d'appel que les faits qualifiés infractions et par ailleurs non contestés par la mineure, demeurent établis.

Initialement, le tribunal de la jeunesse a été saisi en mars 2009 sur la base de l'article 36.2 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse et à la demande du Service d'aide à la Jeunesse.

La jeune fille est placée au COO pour jeunes filles depuis le 23 octobre 2008 à la suite de profondes dissensions au sein de son milieu familial. Elle vit avec son père et sa belle-mère et n'a plus de contact avec sa maman depuis plusieurs années (déchéance de l'autorité parentale et interdiction de contacts depuis 2006).

Après quelques semaines de placement, la situation de la jeune fille se dégrade fortement, elle fugue régulièrement et est renvoyée de son établissement scolaire pour mauvais comportement. Les tensions avec son père et sa belle-mère restent très importantes.

M. réintègrera son milieu familial avec l'accompagnement du COE Les Alouettes. Une reprise de contact avec sa maman est initiée.

Mais malgré cette mesure et la fréquentation d'un internat, la situation ne s'améliore pas.

La jeune fille fugue dès qu'elle est confrontée à des limites, est en décrochage scolaire et vit dans la toute-puissance, ne respectant plus aucune autorité.

Saisi sur la base de l'article 36.4 de la loi du 8 avril 1965 précitée à la suite d'un vol à l'étalage commis par la jeune fille, plusieurs mesures provisoires seront prises : placements en section accueil de l'ICPPJ de Saint-Servais et dans plusieurs CAU, mesures que la jeune fille met systématiquement en échec en fuguant.

Au moment où le premier juge a pris la décision entreprise, M. était en fugue depuis près de deux mois du Pensionnat Henri Jaspar où elle était placée pour travailler ses difficultés personnelles et relationnelles avec sa famille et s'investir dans un projet à long terme.

Si effectivement, comme souligné par le premier juge, depuis plusieurs mois, M. n'a respecté aucune des conditions imposées à son maintien dans son milieu familial, il convient toutefois d'examiner si, dans la présente cause, les conditions requises pour un placement en régime éducatif fermé étaient réunies.

Les lois du 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la loi du 8 avril 1965 relatives à la protection de la jeunesse, ont modifié les conditions d'accès à un tel régime. Le législateur a précisé dans l'exposé des motifs de ces nouvelles lois que le placement en institution fermée est une mesure éducative de protection, mais s'analyse également comme une mesure de contrainte entraînant une privation de liberté et que de plus un nouveau paragraphe 2*quater* est inséré à l'article 37 en vue de limiter la mesure de placement en institution de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé aux catégories de jeunes qu'il vise.

La volonté du législateur a été de déterminer précisément l'accès à un régime éducatif fermé.

Avant la modification de la loi du 8 avril 1965, l'article 37, § 2, 4° permettait au tribunal de confier un jeune concerné par l'article 36.4 de ladite loi à une IPPJ. La décision devait préciser la durée de la mesure et si elle prescrivait un régime éducatif fermé. L'article 52*quater* stipulait qu'une mesure de garde provisoire pouvait être ordonnée pour une période de trois mois au plus en régime éducatif fermé et que cette décision ne pouvait être prise qu'en cas de mauvaise conduite persistante ou de comportement dangereux de l'intéressé ou lorsqu'une instruction judiciaire la requérait.

L'article 37, § 2*quater*, al. 2 nouveau prévoit des critères plus stricts pour permettre un placement en régime fermé de mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction :

1° soit les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde;

2° soit ont commis un fait qualifié attentat à la pudeur avec violence, ou une association de malfaiteurs ayant pour but de commettre des crimes, ou menaces contre les personnes telle que visée à l'article 327 du Code pénal;

3° soit ont précédemment fait l'objet d'un jugement définitif ordonnant une mesure de placement au sein d'une institution communautaire publique de protection de la jeunesse à régime éducatif ouvert ou fermé, et qui ont commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde;

4° soit ont commis avec préméditation un fait qualifié coups et blessures qui a entraîné une maladie ou une incapacité de travail soit une maladie paraissant incurable, soit la perte complète de l'utilisation d'un organe, soit ont causé des dégâts à des bâtiments ou des machines à vapeur, commis en association ou en bande et avec violence, par voies de fait ou menaces, soit ont commis une rébellion avec arme et avec violence;

5° soit ont fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de 6 mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

En outre l'article 52*quater* modifié exige pour que le tribunal de la jeunesse puisse ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé la réunion des conditions suivantes :

- l'intéressé est soupçonné d'avoir commis un fait infractionnel,
- l'intéressé a un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui,
- il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collision avec des tiers.

La circulaire ministérielle du 29 septembre 2006 n° 1/2006 relative aux lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et la prise en charge de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction (*Moniteur belge*, p. 50.818) indique que le placement provisoire en IPPJ en régime éducatif fermé ne peut être ordonné que si les conditions prévues pour l'application de la mesure à l'article 37, § 2*quater,* alinéa 2 de la loi du 8 avril 1965 (modifié par l'article 7,5° de la loi du 13 juin 2006) et les conditions de l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 (modifié par l'article 19 de la loi du 1er juin) sont réunies.

Les seuls faits reprochés à la mineure (vol simple et détention de cannabis) ne peuvent au regard des exigences de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 1° à 4° justifier un placement en régime fermé.

Le législateur a par ailleurs exigé, qu'en ce qui concerne les mineurs ayant déjà par jugement définitif fait l'objet d'un placement en régime éducatif ouvert ou fermé, que ces mineurs aient commis un nouveau fait qualifié infraction qui soit, est qualifié coups et blessures, soit, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine d'emprisonnement correctionnel principal de trois ans ou une peine plus lourde pour prononcer une nouvelle mesure de placement en éducatif fermé.

L'article 37, § 2*quater,* alinéa 2, 5° doit se lire en tenant compte de ces considérations et de la philosophie nouvelle du législateur qui comme précisé ci-dessus a voulu limiter strictement les conditions d'accès au régime éducatif fermé.

Il ne paraît dès lors pas concevable que le législateur ait entendu permettre le placement d'un mineur en régime éducatif fermé qui n'a jamais commis de faits qualifiés infractions pouvant justifier un tel régime.

Le seul non-respect de conditions imposées, ne pouvait légalement justifier la décision entreprise.

Il convient dès lors d'annuler le jugement *a quo* quant à la mesure et de statuer par voie de dispositions nouvelles.

Les rapports de l'ICPPJ de Saint-Servais décrivaient la jeune fille comme banalisant et minimisant ses problèmes et incapable de réflexion quant à son mode de vie, ses consommations, sa marginalisation, ses fréquentations…

Elle est en perpétuel désaccord avec les limites et mesures prises à son égard et peut se montrer très arrogante et agressive à l'égard des intervenants.

Madame Dufaux de l'ICPPJ de Saint-Servais indique à l'audience de la cour que si le séjour de la jeune fille est plutôt positif, elle est en recherche de limites, suscite souvent le conflit et a besoin de structure et de se poser.

M. a besoin d'un cadre strict pour, d'une part, lui apprendre à respecter les contraintes qui lui sont imposées et les règles de vie en société, d'autre part, travailler la problématique familiale et élaborer un projet scolaire, familial et social à long terme et réaliste.

Il y a lieu dès lors de faire droit aux réquisitions du ministère public et de placer M. en section éducation à régime ouvert de l'ICPPJ de Saint-Servais pour une durée de 6 mois dès qu'une place sera disponible.

Les conditions d'application de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 1er 1° et 5° de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 sont réunies.

Bruxelles (30ème Ch. jeun.) – 6 décembre 2010 - Arrêt J/297/10

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé – Conditions – Art. 52*quater*, al. 2, 1° de la loi du 8 avril 1965 annulé par la Cour constitutionnelle le 13 mars 2008 (arrêt 49/2008) - Le juge ne doit plus vérifier l'existence d'indices sérieux de culpabilité

En cause de D. V. (N° greffe 2010/PJ/328 et N° parquet 2010/VJ13/752)

Un placement provisoire en ICPPJ, en régime éducatif fermé, peut être ordonné si les conditions prévues pour l'application de la mesure à l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 (soit une des hypothèses prévues de 1° à 5°) et à l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 sont réunies.

Le conseil du mineur invoque que :

- l'article 52*quater* exige notamment des indices sérieux de culpabilité et que le seuls faits qualifiés infractions qui répondent aux conditions de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2, 1° sont les faits de racket.
- les indices de culpabilité concernant ces faits reposent uniquement sur les déclarations du mineur, recueillies lors de son audition par la police le 4 juin 2010 en dehors de l'assistance d'un avocat.
- se référant à l'arrêt du 27 novembre 2008 de la Cour européenne des droits de l'homme (*Salduz c. Turquie)*, il estime que ces déclarations doivent être considérées comme des preuves obtenues en contravention de l'article 6 de la Convention européenne et donc écartées, ne pouvant même au stade provisoire fonder une décision.

L'article 52*quater* n'impose plus au juge de la jeunesse de vérifier l'existence d'indices sérieux de culpabilité.

Par arrêt du 13 mars 2008 (1), la Cour constitutionnelle a décidé d'annuler les mots «*il existe des indices sérieux de culpabilité*» dans l'article 52*quater*, alinéa 2,1°.

À ce stade de la procédure et en ce qui concerne le fait infractionnel reproché au jeune, il appartient dès lors au juge de la jeunesse de vérifier uniquement si le fait pour lequel le mineur est déféré devant lui, permet un placement provisoire, en régime fermé, en application de l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 (soit une des hypothèses prévues de 1° à 5°).

(1) M. B. *du 14 avril 2008, arrêt n° 49/2008.*

Bruxelles (30ème Ch. jeun.) – 23 novembre 2010 - Arrêt J/384/10

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé – Non-respect d'une mesure imposée précédemment – Conditions de l'article 52*quater* (comportement dangereux, risque de récidive…) non réunies

En cause de S.M. (N° greffe 2010/PJ/336 et N° parquet 2010/VJ13/736)

Depuis l'ouverture du dossier en mai 2008, la situation de M. évolue difficilement malgré de nombreuses mesures protectionnelles et éducatives.

Tenant compte de sa problématique personnelle, mais aussi celle de son milieu familial, le jeune sera confié au Foyer Retrouvé en février 2010.

La prise en charge est difficile, M. ne respecte pas les règles de l'institution et au niveau scolaire, l'école se plaint de son comportement et informe le premier juge que malgré les différents projets mis en place pour M., son comportement ne cesse de dégénérer.

M. accumule également les amendes pour non-paiement de titres de transports (plus de 19).

Face à ce constat, le jeune fera l'objet d'une mesure d'écartement de 15 jours en section accueil de l'ICPPJ de Fraipont.

Après ce séjour, l'équipe éducative du Foyer Retrouvé ne constate aucune réelle amélioration : non-respect du règlement, refus de se plier aux injonctions et directives de l'équipe éducative, peut se montrer agressif et violent avec certains pensionnaires, est dépendant du cannabis et peut également surconsommer des boissons alcoolisées.

Son hygiène est déplorable, il refuse de soigner ses problèmes d'énurésie, fugue régulièrement et certains comportements liés à son identité posent problème (refuse de présenter les titres de transport qu'il a en sa possession).

M. sera alors placé en section accueil-orientation, en régime éducatif fermé de l'ICPPJ de Braine-le-Château du 13 septembre 2010 au 12 octobre 2010.

L'équipe éducative de cette institution conclut : «*Au vu des observations multidisciplinaires et des demandes mentionnées dans l'ordonnance, nous encourageons le retour du jeune au sein du ' Foyer retrouvé '. Au cours du mois de placement, M. est parvenu à s'approprier cette idée et est, aujourd'hui, désireux de réintégrer ce foyer. Ce sera selon lui, une façon positive d'envisager un retour progressif en famille. Il pourrait retourner le week-end chez sa maman, en fonction des relations du moment. En parallèle, nous préconisons un suivi réalisé par le service d'intervention familiale Le Tandem*».

L'équipe fait état d'une évolution positive du jeune tout au long de ce mois de placement. Pour eux, M. est dans une phase de changement, il a accepté de travailler son problème d'hygiène et a pu trouver un lieu de parole au sein duquel il s'est senti suffisamment écouté pour oser parler et raconter son histoire.

La relation mère/fils demeure toutefois très ambivalente et empreinte d'injonctions paradoxales et de nombreuses difficultés restent bien entendu présentes : questionnement sur les origines, accès à la verbalisation des émotions les plus profondes, cohérence et maintien des discours parentaux… Tant M. que sa maman doivent être soutenus dans leur individualité, mais aussi dans leur relation duelle.

Le placement sera levé le 12 octobre 2010 et M. est reconfié au Foyer Retrouvé, sous la surveillance du service social compétent et à la condition de collaborer avec le service Tandem mandaté pour notamment travailler la relation mère/fils.

Le 10 novembre 2010, le tribunal de la jeunesse est avisé qu'une place est disponible pour le jeune en régime éducatif fermé de l'ICPPJ de Fraipont et organise dès lors une audience de cabinet.

Le Foyer Retrouvé explique que certaines inquiétudes refont surface : le jeune a brossé deux heures de cours, il manque d'hygiène et ne s'est pas présenté à un rendez-vous de Tandem.

Vu ces éléments, le tribunal de la jeunesse a pris la décision entreprise.

A l'audience de la cour, M. Creuen, éducateur au service d'intervention familiale Le Tandem, a indiqué que le jeune ne s'était effectivement pas rendu au dernier rendez-vous, mais il s'était excusé. Pour eux, la collaboration avec M. est bonne et n'est pas remise en question.

Ils sont d'accord de continuer le travail commencé avec lui.

Il regrette par contre l'absence totale de collaboration de la maman.

Un placement provisoire en ICPPJ en régime éducatif fermé peut être ordonné si les conditions prévues pour l'application de la mesure à l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 et à l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 sont réunies.

L'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 nouveau prévoit des critères stricts pour permettre un placement en régime fermé de mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction et notamment :

- soit les mineurs qui ont commis un fait qualifié infraction qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus lourde ;
- soit ont fait l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées par elles, auquel cas le placement peut être imposé pour une période de 6 mois au plus qui ne peut être prolongée. Au terme de cette période, d'autres mesures peuvent uniquement être imposées après une révision par le tribunal.

En l'espèce, M. est soupçonné d'avoir participé en juillet 2009 à un fait qualifié infraction (cambriolage) qui, s'il avait été commis par un majeur, aurait été de nature à entraîner, au sens du Code pénal ou des lois particulières, une peine de réclusion de cinq ans à dix ans ou une peine plus grave.

Il a fait également l'objet d'une révision de la mesure, conformément à l'article 60, pour le motif que la ou les mesures imposées précédemment n'ont pas été respectées.

L'article 52*quater* modifié exige toutefois pour que le tribunal de la jeunesse puisse ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé, la réunion des conditions suivantes : que l'intéressé ait un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui et qu'il existe de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collusion avec des tiers.

Si la situation de M. reste fragile, il ne résulte pas des éléments du dossier que les conditions visées à l'article 52*quater* précité sont actuellement réunies et notamment que le jeune adopterait un comportement

dangereux et risquerait de récidiver.

Il y a lieu dès lors de lever le placement et de le reconfier au Foyer Retrouvé, mandat qui devait être maintenu de même que celui de Tandem depuis le 15 novembre 2010.

La cour invite M. à poursuivre ses efforts et le travail de réflexion qu'il a entamé, mais aussi à respecter scrupuleusement les règles du Foyer Retrouvé et à collaborer avec Tandem.

Bruxelles (30ème Ch. jeun.) – 9 novembre 2010 - Arrêt J/366/10

Protection de la jeunesse - Fait qualifié infraction – Placement en institution publique de protection de la jeunesse en régime éducatif fermé – Non-respect d'une mesure imposée précédemment – Conditions de l'article 52*quater* (comportement dangereux, risque de récidive…) non réunies

En cause de Cl. Ch. (N° greffe 2010/PJ/299 et N° parquet 2010/VJ13/694)

Les antécédents de la cause ont déjà été rappelés dans notre arrêt précédent du 28 juin 2010 et la cour s'y réfère.

À l'issue de son placement d'un mois à l'ICPPJ de Braine-Le-Château en régime éducatif fermé, section observation, Ch. est rentré en famille le 12 juillet 2010 moyennant le respect de conditions :

- ne plus être impliqué dans des faits qualifiés infractions,
- poursuivre ou reprendre une scolarité irréprochable, notamment quant à son assiduité,
- respecter les règles de vie en famille, notamment quant aux horaires.

Dans son rapport d'étude sociale du 28 juillet 2010, la déléguée indique que le contrat de vie conclu à sa sortie de l'ICPPJ, est en majorité respecté et qu'étant donné une ébauche de prise de conscience chez Ch. et la future paternité, il serait envisageable de lui laisser une dernière chance de rester en famille avec des conditions strictes.

Elle estime également important de soutenir Ch. face à ses futures responsabilités de père, de travailler la relation mère/fils et de soutenir la maman dans son éducation par le biais d'une guidance.

La reprise scolaire est difficile, Ch. a plusieurs absences injustifiées.

La compagne de Ch. vit avec lui chez sa mère et l'accouchement est prévu pour début novembre. La maman indique que Ch. ne pose toutefois pas de problème à la maison.

Lors d'une mise au point devant le premier juge le 11 octobre dernier, une place étant disponible en section orientation de l'ICPPJ de Wauthier-Braine, celui-ci invite Ch. à se rendre régulièrement à l'école et fixe un nouveau rendez-vous au 16 décembre pour faire une évaluation de la situation.

Le premier juge est avisé de la disponibilité d'une place en régime fermé de l'ICCPJ de Fraipont le 20 octobre 2010 et dans un rapport du 21 octobre 2010, le juge de la jeunesse après avoir pris des renseignements, écrit que le jeune, mis à part une matinée où un professeur était absent, vient à l'école tous les jours mais «*il sort avec une autre jeune fille dans l'école et vient probablement pour cela*». Ch. est convoqué pour un entretien de cabinet le lendemain. Bien que la déléguée confirme la régularité de la scolarité et le fait que Ch. veuille construire un projet, le premier juge estime toutefois que le jeune ne remplit pas toutes ses obligations, désapprouve son projet de s'installer en couple chez sa maman qu'il estime incapable de gérer cette situation et prend la décision entreprise.

Un placement provisoire en ICPPJ en régime éducatif fermé peut être ordonné si les conditions prévues pour l'application de la mesure à l'article 37, § 2*quater*, alinéa 2 et à l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 sont réunies.

Les conditions prévues à l'article 52*quater* pour ordonner une mesure de garde pour une période de trois mois au plus, en régime éducatif fermé n'étaient toutefois pas réunies. Il n'est pas démontré par les éléments du dossier qu'au moment où le premier juge a statué que Ch. avait un comportement dangereux pour lui-même ou pour autrui et qu'il existait de sérieuses raisons de craindre que l'intéressé, s'il était remis en liberté, commette de nouveaux crimes ou délits, se soustraie à l'action de la justice, tente de faire disparaître des preuves ou entre en collision avec des tiers.

Le mineur n'a plus été mis à disposition pour de nouveaux faits délictueux depuis plusieurs mois. Dans son dernier rapport du 28 octobre 2010, la déléguée indique que l'entretien de cabinet du 11 octobre 2010 a suscité chez Ch. une prise de conscience et une envie réelle de changement, soulignant son investissement dans un projet de vie avec sa compagne et leur enfant ainsi que la prise de responsabilité face à son projet de vie personnel. Elle conclut que «*les conditions imposées par le magistrat à ce stade de la situation sont respectées, Ch. n'a pas manqué un seul jour d'école. Son éducatrice relève quelques retards mais sa présence est irréprochable.*

Son comportement est globalement correct.

À la maison et dans le cadre de la grossesse de Claudia, Ch. s'investit et prend conscience de ses choix. Il me semblait que pour la première fois, nous tenions le bon bout et qu'un réel travail allait pouvoir se mettre en place. Il me semble toutefois nécessaire d'offrir à Ch. un soutien pour continuer à le mobiliser… c'est pourquoi mes recherches se dirigent toujours vers la mise en place d'une guidance via un SAIE».

Au vu de ces considérations, il convient de mettre fin au placement et de confier Ch. à son milieu familial moyennant le respect des conditions telles que libellées au dispositif.

Même si la situation demeure très fragile et qu'être jeune parent ne sera pas facile tous les jours, il est opportun aujourd'hui de tenter de construire un projet à partir du milieu familial.

Il conviendra également que le Service de protection judiciaire poursuive ses recherches pour trouver un SAIE qui puisse prendre en charge la situation.



Obligation de résultat

Trib. Trav. Nivelles – 6 septembre 2010

Droit des étrangers – Mineur non accompagné – Accueil – FEDASIL – Saturation du réseau – Droit à un accueil conforme à la dignité humaine – Obligation de résultat

Droit judiciaire – Référé – Requête unilatérale – Conditions – Extrême urgence – Absolue nécessité – Notion – Application

La procédure sur requête unilatérale qui fait l'économie du débat contradictoire et ne repose donc que sur les seuls moyens avancés par le demandeur ne peut se justifier que pour faire obstacle à un péril grave et imminent difficilement réparable que même la procédure en référé ne serait pas à même de prévenir. C'est en ce sens que les termes «absolue nécessité» doivent être interprétés.

La loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers établit le principe en vertu duquel tout demandeur d'asile a droit à un accueil lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les mineurs, la loi prévoit qu'un encadrement approprié est assuré aux mineurs non accompagnés durant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet.

Le mineur doit être pris en charge dès que son hébergement provisoire aura pris fin. FEDASIL, en ne répondant pas favorablement aux demandes formulées par le tuteur ne satisfera pas aux obligations légales de résultat qui sont les siennes.

L'inertie de FEDASIL est de nature à entraîner un péril grave, imminent et difficilement réparable, puisque le demandeur, mineur d'âge, sera livré à lui-même sans aucune possibilité de subvenir à ses besoins, ce qui présente le risque grave de l'entraîner à nouveau sur la voie de la délinquance, comportement qu'il faut dès à présent prévenir pour que son accueil soit garanti, dès qu'il aura quitté son hébergement provisoire.

Les mesures sollicitées, qui se fondent sur une apparence de droit, difficilement contestable, sont donc adéquates, l'extrême urgence à les ordonner étant démontrée.

En cause de : M. F., domicilié (...) à 1400 Nivelles, agissant en qualité de tuteur de G., mineur étranger non accompagné, de nationalité algérienne, né le (...) 1993, hébergé actuellement par Synergie, (...) à 1050 Ixelles, et domicilié légalement chez son tuteur;

I. – Objet de l'action

Par requête unilatérale du 6 septembre 2010, le demandeur entend, sous le bénéfice de l'extrême urgence obtenir condamnation de l'agence FEDASIL à héberger G. soit dans un centre d'accueil, soit dans tout autre lieu lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine, tenant compte de ses besoins spécifiques de mineur d'âge, dès l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Il demande également le bénéfice de l'assistance judiciaire et la désignation d'un huissier de justice aux fins d'exécuter l'ordonnance.

II. – Compétence matérielle et territoriale

En vertu de l'article 580, 8°, f du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée.

L'article 628, 14° du Code judiciaire donne compétence au juge du domicile de l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit, notamment pour les matières visées à l'article 580, 8° du même Code.

Le pupille, quoique non hébergé à cette adresse, est domicilié chez son tuteur, (…) à 1400 Nivelles.

Le tribunal du travail de Nivelles est donc matériellement et territorialement compétent, et, par application de l'article 584 du Code judiciaire, son Président également dans les matières qui relèvent de la compétence présidentielle.

III. – Les faits

Le demandeur est âgé de 17 ans.

Il est arrivé en Belgique à une date non précisée, sachant toutefois qu'il semble avoir quitté le territoire de l'Algérie après le 30 juin 2009, avoir été hébergé dans la mosquée du port de Valence (Espagne) pendant un mois, avoir ensuite rallié Paris où il a séjourné pendant plus ou moins deux mois, s'être ensuite rendu aux Pays-Bas où il a été incarcéré pendant 30 jours, pour ensuite rejoindre la Belgique.

D'après les éléments relativement lacunaires de la requête, G. aurait retrouvé son frère jumeau – X – en Belgique avec lequel il aurait résidé dans le même centre, à Florennes, sans que la période de résidence soit précisée.

G. a introduit une demande de séjour qui a été refusée. Un recours est pendant contre ce refus.

G. a été placé à l'IPPJ de Saint-Hubert pour faits de vol. Le juge de la jeunesse a connu de cette cause lors de l'audience le 12 août 2010. Il a été provisoirement hébergé par Synergie 14. Cet hébergement prend fin le 9 septembre 2010.

Compte tenu de cette situation M. F. a pris contact avec le dispatching de FEDASIL afin d'obtenir l'hébergement de son pupille dès sa sortie de Synergie 14, malheureusement sans succès.

Or, et comme cela semble être malheureusement récurrent dans son chef, FEDASIL ne s'acquitte pas de cette obligation, se fondant sur la saturation – au demeurent difficilement contestable – de son réseau d'accueil.

IV. – Discussion

IV. – 1. Principes

1. L'article 584 du Code judiciaire dispose que : «*Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commence peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.*»

2. A l'inverse de la procédure en référé contradictoire, qui autorise la prise de mesures conservatoires y compris lorsqu'il s'agit de ne prévenir que des inconvénients sérieux fussent-ils réparables ultérieurement, la procédure sur requête unilatérale – qui fait l'économie du débat contradictoire et ne repose donc que sur les seuls moyens avancés par le demandeur – ne peut se justifier que pour faire obstacle à un péril grave et imminent difficilement réparable que même la procédure en référé ne serait pas à même de prévenir. C'est en ce sens que les termes «*absolue nécessité*» doivent être interprétés.

IV. – 2. Application

1. L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 précitée établit le principe en vertu duquel tout demandeur d'asile a droit à un accueil lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

2. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les mineurs, l'article 40 de la loi prévoit qu'un encadrement approprié est assuré aux mineurs non accompagnés durant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet.

L'article 41 de la loi précise que :

«*§ 1er. Un centre d'observation et d'orientation accueille les mineurs non accompagnés qui n'ont pas accès au territoire en application de l'article 3 ou de l'article 52, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans l'attente de l'exécution éventuelle de la décision de refoulement. Ce centre est dans ce cas assimilé à un lieu déterminé situé aux frontières.*

§ 2. L'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel il n'existe aucun doute quant à sa minorité est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dès son arrivée à la frontière.

Pour l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel les autorités chargées du contrôle aux frontières émettent un doute quant à sa minorité, la détermination de l'âge doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables de son arrivée à la frontière. Lorsque cet examen ne peut avoir lieu en raison de circonstances imprévues endéans ce délai, celui-ci peut être prolongé exceptionnellement de trois jours ouvrables.

§ 3. Le mineur non accompagné est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dans un délai de vingt-quatre heures maximum qui suit, soit, l'arrivée à la frontière pour le mineur visé au § 2, alinéa 1er, soit, la notification de la décision relative à la détermination de l'âge à l'intéressé, pour le mineur visé au § 2, alinéa 2, et ce pour une durée de quinze jours maximum pouvant être prolongée de cinq jours en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées.»

L'article 59 prévoit, enfin que : «*(FEDASIL) est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation.*»

Les obligations prévues par ces articles constituent, pour FEDASIL, des obligations de résultats.

3. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'aucun doute n'existe quant à la qualité de mineur d'âge de C. Par voie de conséquence, il doit être pris en charge dès que son hébergement provisoire par Synergie 14 aura pris fin. Il est donc incontestable que FEDASIL, en ne répondant pas favorablement aux demandes formulées par le tuteur ne satisfera pas – comme cela est récurrent dans son chef – aux obligations légales de résultat qui sont les siennes.

4. L'inertie de FEDASIL, quels qu'en soient les motifs – lesquels ne peuvent en aucun cas l'exonérer de ses obligations de résultat est de nature à entraîner un péril grave, imminent et difficilement réparable, puisque le demandeur, mineur d'âge, sera livré à lui-même sans aucune possibilité de subvenir à ses besoins ce qui présente le risque grave de l'entraîner à nouveau sur la voie de la délinquance, comportement qu'il faut dès à présent prévenir pour que son accueil soit garanti, dès qu'il aura quitté son hébergement provisoire.

Les mesures sollicitées, qui se fondent sur !une apparence de droit, difficilement contestable, sont donc adéquates, l'extrême urgence à les ordonner étant démontrée.

La procédure s'est déroulée en langue française en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Par ces motifs,

(…)

Statuant au provisoire et tous droits saufs des parties quant au fond,

Vu l'urgence et l'absolue nécessité,

Nous déclarons compétent matériellement et territorialement,

Condamnons l'agence FEDASIL dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, à héberger, dès le 9 septembre 2010, M. G. soit dans un centre d'accueil, soit dans tout autre lieu lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine, tenant compte de ses besoins spécifiques de mineur d'âge.

Assortissons cette condamnation d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à dater de la signification de la présente ordonnance.

Octroyons à F. *qualitate qua* le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de la signification et de l'exécution de la présente ordonnance, vu l'indigence de son pupille et disons pour droit qu'il assurera la gestion des astreintes jusqu'à la majorité de son pupille.

Désignons à cet effet, M. P. J., huissier de justice, de résidence à 1050 Ixelles (…), qui lui prêtera gratuitement son ministère.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Sièg. : M. S. Wynsdau;

Plaid. : Me V. Henrion.

Manquement à l'égard d'un mineur et voie de fait

Trib. Trav. Bruxelles (Sect. Nivelles) – 12 octobre 2010

Droit judiciaire – Compétence du juge des référés – Domicile de l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit – Pupille domicilié chez son tuteur – Compétence du juge du domicile du tuteur – Requête unilatérale – Absolue nécessité

Mineur non accompagné – Droit à un accueil conforme à la dignité humaine – Obligation de résultat – Manquement – Voie de fait – Intérêt du mineur – Nécessité de prévenir le non-respect de l'ordonnance – Mineur – Catégorie vulnérable – Condamnation à l'accueil dans un Centre d'observation et d'orientation

Tout manquement de FEDASIL à l'égard d'un mineur, s'identifie à une voie de fait, puisque l'article 37 de la « loi accueil » précise que dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime.

La loi considère les mineurs comme faisant partie de la catégorie des bénéficiaires vulnérables. Toute violation d'une des obligations prévues par la loi en faveur d'un mineur demande une réponse immédiate y mettant fin justifiant la procédure sur requête unilatérale.

L'indigence fonctionnelle dans laquelle se trouve FEDASIL la contraint à dégager des solutions «boiteuses». Pour éviter le risque de carences d'une ordonnance qui ne prévoirait pas une mesure contraignant cette agence à respecter toutes les obligations de résultat prévue par la loi, la seule mesure efficace est la condamnation à héberger le mineur dans un centre d'observation et d'orientation qui constitue le seul lieu où ces obligations sont les plus susceptibles d'être respectées.

En cause de : M. A., domicilié (...) à 1400 Nivelles, agissant en qualité de tuteur de B., mineur étranger non accompagné, de nationalité guinéenne, né le (...) 1992, hébergé actuellement à l'hôtel Botanique, (...) à Saint-Josse-Ten-Noode et domicilié légalement chez son tuteur;

Vu la requête ci-annexée et qui en fait partie intégrante;

Examen

1. - Principes

1. En vertu de l'article 580, 8°, f du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée.

L'article 628, 14° du Code judiciaire donne compétence au juge du domicile de l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit, notamment pour les matières visées à l'article 580, 8° du même Code.

Le pupille, quoique non hébergé à cette adresse, est domicilié chez son tuteur, (…) à 1400 Nivelles.

Le tribunal du travail de Nivelles est donc matériellement et territorialement compétent, et, par application de l'article 584 du Code judiciaire, son Président également dans les matières qui relèvent de la compétence présidentielle.

2. L'article 584 du Code judiciaire dispose que : «*Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commence peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.*»

3. A l'inverse de la procédure en référé contradictoire, qui autorise la prise de mesures conservatoires y compris lorsqu'il s'agit de ne prévenir que des inconvénients sérieux fussent-ils réparables ultérieurement, la procédure sur requête unilatérale – qui fait l'économie du débat contradictoire et ne repose donc que sur les seuls moyens avancés par le demandeur – ne peut se justifier que pour faire obstacle à un péril grave et imminent difficilement réparable que même la procédure en référé ne serait pas à même de prévenir. C'est en ce sens que les termes «*absolue nécessité*» doivent être interprétés.

4. L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 précitée établit le principe en vertu duquel tout demandeur d'asile a droit à un accueil lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

5. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les mineurs, l'article 40 de la loi prévoit qu'un encadrement approprié est assuré aux mineurs non accompagnés durant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet.

L'article 41 de la loi précise que :

«*§ 1er. Un centre d'observation et d'orientation accueille les mineurs non accompagnés qui n'ont pas accès au territoire en application de l'article 3 ou de l'article 52, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans l'attente de l'exécution éventuelle de la décision de refoulement. Ce centre est dans ce cas assimilé à un lieu déterminé situé aux frontières.*

§ 2. L'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel il n'existe aucun doute quant à sa minorité est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dès son arrivée à la frontière.

Pour l'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel les autorités chargées du contrôle aux frontières émettent un doute quant à sa minorité, la détermination de l'âge doit avoir lieu dans les trois jours ouvrables de son arrivée à la frontière. Lorsque cet examen ne peut avoir lieu en raison de circonstances imprévues endéans ce délai, celui-ci peut être prolongé exceptionnellement de trois jours ouvrables.

§ 3. Le mineur non accompagné est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dans un délai de vingt-quatre heures maximum qui suit, soit, l'arrivée à la frontière pour le mineur visé au § 2, alinéa 1er, soit, la notification de la décision relative à la détermination de l'âge à l'intéressé, pour le mineur visé au § 2, alinéa 2, et ce pour une durée de quinze jours maximum pouvant être prolongée de cinq jours en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées.»

L'article 59 prévoit, enfin que : «*(FEDASIL) est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation.*»

Les obligations prévues par ces articles constituent, pour FEDASIL, des obligations de résultats.

2. – Analyse

FEDASIL se trouve dans une situation devenue, au fil du temps et des décisions prononcées à sa charge, totalement ingérable.

Ses structures d'accueil sont étriquées et les budgets qui lui sont alloués sont manifestement insuffisants pour faire face à l'arrivée importante d'étrangers – spécialement les mineurs.

Comme il résulte de la requête annexée, l'absence de moyens suffisants contraint FEDASIL à adopter des solutions «*boiteuses*» qui tout en ayant le mérite d'assurer un toit aux mineurs, ne lui permet toutefois pas d'assurer le respect de l'ensemble des obligations de résultat découlant de la loi du 12 janvier 2007 précitée.

Or celles-ci, manifestement marquées sur sceau du bon sens, ne poursuivent pas d'autres objectifs que de mettre les mineurs – et par voie de conséquence la société – à l'abri des dérives que peuvent entraîner l'isolement, l'absence de cadre d'insertion et le désœuvrement qui en est le corolaire. Il s'ensuit que le respect, par FEDASIL, de toutes les obligations mises à sa charge constitue une condition nécessaire et obligatoire afin que la loi atteigne les objectifs poursuivis.

A priori, dès lors, tout manquement de FEDASIL s'identifie, à l'égard du mineur concerné, à une voie de fait puisque l'article 37 de la loi précise que dans toutes les décisions concernant le mineur, l'intérêt supérieur du mineur prime.

La loi considère par ailleurs les mineurs comme faisant partie de la catégorie des bénéficiaires vulnérables.

Il s'ensuit que toute violation d'une quelconque des obligations prévues par la loi en faveur d'un mineur demande une réponse immédiate y mettant fin justifiant la procédure sur requête unilatérale.

Nous avons relevé l'état d'indigence fonctionnelle dans laquelle se trouve FEDASIL et qui la contraint à dégager des solutions «*boiteuses*» et, fréquemment, sur injonction résultant d'une ordonnance présidentielles assortie d'astreinte.

Il est nécessaire de prévenir tout risque résultant des carences d'une ordonnance qui ne prévoirait pas une mesure contraignant cette agence à respecter toutes les obligations de résultat prévue par la loi.

La seule mesure efficace est la condamnation à héberger le mineur dans un centre d'observation et d'orientation qui constitue le seul lieu où ces obligations sont les plus susceptibles d'être respectées.

Il s'agit de la demande formulée à titre principal par le tuteur du mineur; elle est adéquate dès lors qu'elle se fonde, l'extrême urgence à l'ordonner étant démontrée.

La procédure s'est déroulée en langue française en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Par ces motifs,

(…)

Statuant au provisoire et tous droits saufs des parties quant au fond,

Vu l'urgence et l'absolue nécessité,

Nous déclarons compétent matériellement et territorialement,

Condamnons l'agence FEDASIL dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, à héberger, dans les 12 heures du prononcé de la présente ordonnance, B. dans un centre d'observation et d'orientation.

Assortissons cette condamnation d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à dater de la signification de la présente ordonnance.

Octroyons à A. *qualitate qua* le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de la signification et de l'exécution de la présente ordonnance, vu l'indigence de son pupille.

Désignons à cet effet, M. P. J., huissier de justice, de résidence à 1050 Ixelles (…), qui lui prêtera gratuitement son ministère.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Sièg. : M. S. Wynsdau;

Plaid. : Me V. Henrion.

MENA et juge compétent

Trib. Trav. Bruxelles (Sect. Nivelles) – 15 juillet 2010

Droit judiciaire – Compétence du juge des référés – Domicile de l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit – Pupille domicilié chez son tueur – Compétence du juge du domicile du tuteur – Requête unilatérale – Absolue nécessité

Droit des étrangers – Mineur non accompagné – Droit à l'accueil – Obligation de résultat – Mineur placé en IPPJ par le juge de la jeunesse – Risque d'être livré à lui-même lors de la sortie – Situation hautement préjudiciable – Risque pour l'intégrité physique et psychique – Extrême urgence.

La procédure sur requête unilatérale qui fait l'économie du débat contradictoire et ne repose donc que sur les seuls moyens avancés par le demandeur ne peut se justifier que pour faire obstacle à un péril grave et imminent difficilement réparable que même la procédure en référé ne serait pas à même de prévenir. C'est en ce sens que les termes «absolue nécessité» doivent être interprétés.

La loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers établit le principe en vertu duquel tout demandeur d'asile a droit à un accueil lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les mineurs, la loi prévoit qu'un encadrement approprié est assuré aux mineurs non accompagnés durant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet.

Il est inconcevable et manifestement contraire à la dignité humaine qu'un mineur de 16 ans qui sort d'un IPPJ se retrouve à la rue à la fin de la mesure et soit ainsi livré à lui-même. Une telle situation serait hautement préjudiciable, non seulement pour le mineur lui-même, mais également pour la société dans son ensemble, puisqu'elle

augmenterait considérablement le risque de nouveaux faits délictueux.

L'inertie de FEDASIL est de nature à entraîner un péril grave, imminent et difficilement réparable, puisque le demandeur, mineur d'âge, est exposé à devoir erreur sans abri, ce qui peut constituer un danger pour son intégrité physique et psychique.

En cause de : F.Y., mineur d'âge, né le (...) 1993, de nationalité algérienne, actuellement domicilié chez son tuteur légal, M. C.F., à 1400 Nivelles (...) et provisoirement détenu à l'IPPJ de Braine-le-Château;

I. – Objet de l'action

Par requête unilatérale du 15 juillet 2010, le demandeur entend, sous le bénéfice de l'extrême urgence obtenir condamnation de l'agence FEDASIL à héberger Y.F. soit dans un centre d'accueil, soit dans tout autre lieu lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine, tenant compte de ses besoins spécifiques de mineur d'âge, dès l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 500 euros par jour de retard.

Il demande également le bénéfice de l'assistance judiciaire et la désignation d'un huissier de justice aux fins d'exécuter l'ordonnance.

Il demande enfin à être autorisé à se charger de la gestion financière de l'astreinte jusqu'à la majorité de son pupille.

II. – Compétence matérielle et territoriale

En vertu de l'article 580, 8°, f du Code judiciaire, le tribunal du travail est compétent pour connaître des contestations relatives à l'application de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers en ce qui concerne les contestations concernant toute violation des droits garantis aux bénéficiaires de l'accueil par les livres II et III de la loi précitée.

L'article 628, 14° du Code judiciaire donne compétence au juge du domicile de l'assujetti, l'assuré ou l'ayant droit, notamment pour les matières visées à l'article 580, 8° du même Code.

Le mineur, ayant droit au sens des dispositions précitées, quoiqu'actuellement non hébergé à cette adresse, est domicilié chez son tuteur, à Nivelles.

Le tribunal du travail de Nivelles est donc matériellement et territorialement compétent, et, par application de l'article 584 du Code judiciaire, son Président également dans les matières qui relèvent de la compétence présidentielle.

III. – Les faits

Selon la requête, les faits suivants sont à retenir :

Y.F. est âgé de 16 ans.

Il est arrivé en Belgique au début de l'année 2010.

Le service des tutelles lui a reconnu la qualité de mineur étranger non accompagné et désigné M. C.F. en qualité de tuteur.

Depuis lors, le tuteur est en droit de prétendre en faveur de son pupille, à charge de FEDASIL :

- à un hébergement;
- à une prise en charge personnelle et scolaire.

Par décision de Mme le Juge de la jeunesse Grognard, Y.F. a été placé à l'IPPJ de Braine-le-Comte pour des faits de vol.

Une nouvelle audience devant ce magistrat est prévue le vendredi 16 juillet 2010. Il est probable que le juge ordonne la fin de la mesure de placement, car les rapports sont favorables.

Le tuteur a pris des contacts avec FEDASIL afin d'organiser l'hébergement lors de la sortie. FEDASIL ne répond pas. Les différentes démarches de M. C.F. sont restées sans effet.

IV. – Discussion

1. L'article 584 du Code judiciaire dispose que : «*Le président du tribunal du travail et le président du tribunal de commence peuvent statuer au provisoire dans les cas dont ils reconnaissent l'urgence, dans les matières qui sont respectivement de la compétence de ces tribunaux. Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête.*»

2. La procédure sur requête unilatérale – qui fait l'économie du débat contradictoire et ne repose donc que sur les seuls moyens avancés par le demandeur – ne peut se justifier que pour faire obstacle à un péril grave et imminent difficilement réparable que même la procédure en référé ne serait pas à même de prévenir. C'est en ce sens que les termes «*absolue nécessité*» doivent être interprétés.

IV. – 2. Application

1. L'article 3 de la loi du 12 janvier 2007 précitée établit le principe en vertu duquel tout demandeur d'asile a droit à un accueil lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine.

2. Plus spécifiquement, en ce qui concerne les mineurs, l'article 40 de la loi prévoit qu'un encadrement approprié est assuré aux mineurs non accompagnés durant une phase d'observation et d'orientation dans un centre désigné à cet effet.

L'article 41 de la loi précise que :

«- *Un centre d'observation et d'orientation accueille les mineurs non accompagnés qui n'ont pas accès au territoire en application de l'article 3 ou de l'article 52, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans l'attente de l'exécution éventuelle de la décision de refoulement.*

- *L'étranger qui se déclare mineur et au sujet duquel il n'existe aucun doute quant à sa minorité est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dès son arrivée à la frontière.*

- *Le mineur non accompagné est accueilli dans un centre d'observation et d'orientation dans un délai de vingt-quatre heures maximum qui suit, soit, l'arrivée à la frontière pour le mineur visé au § 2, alinéa 1er, soit, la notification de la décision relative à la détermination de l'âge à l'intéressé, pour le mineur visé au § 2, alinéa 2, et ce pour une durée de quinze jours maximum pouvant être prolongée de cinq jours en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées.*»

L'article 59 prévoit, enfin que : «*(FEDASIL) est chargée de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs non accompagnés dans le cadre de la phase d'observation et d'orientation.*»

Les obligations prévues par ces articles constituent, pour FEDASIL, des obligations de résultats.

3. En l'espèce, aucun doute n'existe quant à la qualité de mineur d'âge de Y.F. Il a fait l'objet d'une mesure ordonnée par le Juge de la jeunesse. Par voie de conséquence il aurait dû être accueilli dans un centre dès son arrivée à la frontière, et au plus tard dans les 24 heures de celle-ci.

De même, FEDASIL aurait dû donner suite aux demandes formulées par le tuteur en vue de l'organisation de l'hébergement de Y.F. dès sa sortie de l'IPPJ.

4. Certes, il n'est pas encore sûr que la mesure ordonnée par le Juge de la jeunesse prenne fin ce 16 juillet 2010. Une telle décision est cependant possible, vu les rapports sociaux favorables.

Le risque invoqué, à savoir, l'absence de lieu d'hébergement – présente un degré certain de probabilité.

5. Il est inconcevable – et manifestement contraire à la dignité humaine – qu'un mineur de 16 ans qui sort d'un IPPJ se retrouve à la rue à la fin de la mesure et soit ainsi livré à lui-même. Une telle situation serait hautement préjudiciable, non seulement pour le mineur lui-même, mais également pour la société dans son ensemble ,puisqu'elle augmenterait considérablement le risque de nouveaux faits délictueux.

6. FEDASIL a dès lors manifestement manqué aux obligations légales de résultat qui sont les siennes.

L'inertie de FEDASIL, quels qu'en soient les motifs – lesquels ne peuvent en aucun cas l'exonérer de ses obligations de résultat – est de nature à entraîner un péril grave, imminent et difficilement réparable, puisque le demandeur, mineur d'âge, est exposé à devoir erreur sans abri, ce qui peut constituer un danger pour son intégrité physique et psychique.

Les mesures sollicitées, qui se fondent sur une apparence de droit difficilement contestable, sont donc adéquates, l'extrême urgence à les ordonner étant démontrée.

La procédure s'est déroulée en langue française en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Par ces motifs,

(…) vu l'urgence et l'absolue nécessité, statuant au provisoire et tous droits saufs des parties quant au fond,

Nous déclarons compétent matériellement et territorialement,

Condamnons l'agence FEDASIL dont les bureaux sont établis rue des Chartreux, 21 à 1000 Bruxelles, à héberger, dès le prononcé de la présente ordonnance, M. Y.F. soit dans un centre d'accueil, soit dans tout autre lieu lui permettant de mener une vie conforme à la dignité humaine, tenant compte de ses besoins spécifiques de mineur d'âge.

Assortissons cette condamnation d'une astreinte de 500 euros par jour de retard à dater de la signification de la présente ordonnance.

Octroyons à Y.F. le bénéfice de l'assistance judiciaire en vue de la signification et de l'exécution de la présente ordonnance.

Disons que M. C.F. est chargé de la gestion financière des astreintes dues, jusqu'à la majorité de son pupille.

Désignons, dans le cadre de l'assistance judiciaire, M. P. S., huissier de justice, de résidence à 1050 Ixelles (…), qui lui prêtera gratuitement son ministère.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement.

Sièg. : M. J.-F. Funck;

Plaid. : Me V. Henrion.

agenda

Changer : remède, poison ou vaccin ?

Les 28 et 29 avril 2011 à Liège

L'être humain peut-il vraiment se transformer, fonctionner autrement, penser différemment ?
Le changement représente une prise de risque : celui de sortir du chemin de l'habitude et de se lancer dans l'inconnu. Faut- il vraiment être «*au pied du mur*» ou au «*fond du trou*» pour faire le grand ménage dans sa vie ?
Ce colloque s'adresse à tous les professionnels de la relation d'aide qui portent la question du changement au cœur de leur pratique. Comment, en tant qu'intervenant, donner à un enfant, un adulte, un couple ou une famille qui consulte le goût du changement ?
Quelles sont les qualités de présence, d'écoute, de cohérence, de respect à développer pour qu'une personne puisse puiser en elle les ressources nécessaires au changement ?
Que faire lorsque le désir de changement ne vient pas de la personne concernée ? Qu'il s'agisse de l'adolescent en difficulté qui refuse la main tendue, du conjoint sommé de consulter sous peine de rupture, de tel parent inadéquat qui a fait l'objet d'un signalement,... Dans ces situations, le levier de changement résulte aussi des pressions qui s'exercent sur la personne. Comment en user sans en abuser ?
Comment co-construire un projet de changement que la personne puisse se réapproprier et mettre en œuvre ?
À l'occasion de ce colloque, les participants apprendront à imaginer des «*changements-remèdes*» qui apaisent la souffrance, à se méfier des «*changements-poisons*» qui feront souffrir et à initier des «*changements-vaccins*» pour rester toujours souple et en mouvement.

Jeudi 28 avril 2011

9 h 30 : Ouverture du colloque
9 h 45 : Mobiliser ses ressources intérieures pour changer, par **Alain Braconnier**
11 h 30 : Changer : un peu, beaucoup, pas du tout, par **André Grégoire**
14 h 15 : Changer «*à l'insu de son plein gré*» : Les défis de l'intervention sous contrainte, par **Claude Seron** et **Catherine Denis**
16 h 00 : Le couple : lieu privilégié de changement, par **Yvon Dallaire**

Vendredi 29 avril 2011

9 h 15 : Le changement dans les parcours de vie : entre injonction sociale et vocation de soi, par **Catherine Négroni**
11 h 15 : Changer ? Pour être !, par **Pascal Neveu**
14 h 00 : Changer le rapport au passé et aux événements psychologiques pour mieux évoluer, par **Jean-Louis Monestès**
15 h 45 : Plus ça change, plus c'est la même chose !, par **Joseph Rouzel**

Rens. : Parole d'Enfants – Bd. d'Avroy, 7V - 4000 Liège - Tél. : 04/223.10.99 – Fax. : 04/223.15.56 – http://www.parole.be

Ici et ailleurs

Nominations

M. **K. Helsen** est prolongé en tant que juge de la jeunesse à Hasselt pour un terme de cinq ans et Mme **M. Dossche** à Gand pour le même délai.

Effet collatéral…

Alors qu'on le croyait mort et enterré, la ministre de l'Égalité des chances a lancé un nouvel appel à projet du Fonds d'impulsion à la politique des immigrés – FIPI (M.B. du 21/03/2011); oui, bon, ce n'est pas le ministre qu'on croyait mort, mais le FIPI ! L'incertitude pèse en effet sur l'avenir de ce fonds qui n'aurait plus d'impulsion que le nom puisque ça fait longtemps qu'il est devenu structurel.

… bienvenu

Ce sauvetage *in extremis* est dans doute en partie dû au fait que les négociations gouvernementales traînent; les velléités de régionalisation (ou de disparition, c'est selon), n'auront donc pas encore pu se concrétiser; la note rédigée par un certain Bart De Wever, par exemple, prônait sa disparition; on ne s'attend pas à beaucoup de clémence de la part de la NVA dans un dossier sensible qui touche à la migration. Reste qu'il y a de nombreux emplois en jeu et que sa disparition compromettrait plusieurs projets. Ces éléments vaudront-ils pipette le jour où il s'agira de trancher ?

Violence…

Le Conseil des droits de l'homme a tenu début mars, un débat avec la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, Mme Marta Santos Pais, et la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, Mme Najat Maalla M'jid. Elles ont sorti un rapport conjoint. L'étroite collaboration entre les deux représentantes spéciales a été citée en exemple (ce qui signifie que la collaboration n'est apparemment pas la règle). Déjà que les responsables de ces mandats passent bien souvent plus de temps à trouver les moyens financiers pour remplir leur mandat.

… et vente d'enfants

Mme Santos Pais entend s'attaquer aux attitudes culturelles qui légitiment toujours la violence contre les enfants et a rappelé son souhait que soit adopté un Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant en vue de la création d'un mécanisme de plainte. Mme Maalla M'jid a plaidé pour la mise en place d'un système de protection impliquant les acteurs sociaux, la participation des enfants et la création de normes sociales. Il est plus utile, selon elle, d'avoir des institutions de qualité que de multiplier les mécanismes.

Inscriptions, après le secondaire…

Après la saga des inscriptions en 1ère secondaire, on risque fort d'être confronté à un engorgement sérieux dans les écoles primaires de Bruxelles avec son lot de solutions ponctuelles, d'école en école ou de réseau en réseau. Et chacune y va de sa solution (clôture des inscription en janvier ou même plus tôt, listes d'attente, critères différents d'une école à l'autre…).

… le primaire

D'aucuns proposent l'adoption d'un décret pour réguler tout ça. Mais un décret qui fixerait des critères et des procédures, on l'a vu, ne règle pas le manque de places. Pourtant, la création de places ne s'improvise pas du jour au lendemain et ça fait un certain temps qu'on connaît le problème… et les solutions.

Avoir ou ne pas avoir…

Alter Echo (n° 311 du 7/03/11) consacre un long article à la question de la présence de mineurs en prison (entendons nous, nous parlons bien de prisons pour adultes). En effet, depuis la dernière réforme de 2006 et surtout la création d'ailes spécifiques dans les prisons fédérales pour mineurs (en langage politiquement correct, on parlera de centres fédéraux fermés), il ne devrait plus y avoir de mineurs dans les prisons pour adultes (notre pays était en infraction depuis toujours concernant la règle d'interdiction de la détention d'enfants avec les adultes). Rappelons que les mineurs dont on parle ont fait l'objet d'une décision de dessaisissement et sont en détention préventive ou ont été condamnés après avoir été renvoyés vers une juridiction pour adultes.

… de mineurs en prison…

L'enquête de nos collègues d'*Alter* montre qu'il est extrêmement difficile d'avoir une vue complète de la situation : des directeurs de prison qui affirment qu'ils n'ont pratiquement plus jamais de mineurs, mais dans le même temps reconnaissent que

bien souvent, ils ne connaissent pas l'âge des détenus ! Les policiers qui expliquent qu'ils sont bien chargés d'amener les mineurs en prison après les audiences. Le délégué général aux droits de l'enfant et l'Observatoire international des prisons qui affirment qu'il y a bien des mineurs en prison. Et l'administration qui noie le poisson.

… voilà la question !

Il est impossible d'avoir des chiffres fiables : combien de mineurs sont cités en dessaisissement, combien le sont finalement, combien sont placés en détention préventive, combien sont condamnés … personne n'en sait rien. Comment dans ces conditions élaborer une politique et justifier le projet de construction d'une nouvelle prison pour mineurs à Achènes et une autre à Bruxelles ?

La peine de mort en 2010 …

Amnesty International a fait le point sur l'application de la peine de mort dans le monde ces dix dernières années. Il en ressort que les pays qui continuent de recourir à la peine de mort se retrouvent de plus en plus isolés après une décennie de progression vers l'abolition. Au total, 31 États ont aboli la peine de mort en droit ou dans la pratique au cours des 10 dernières années. En revanche, l'Arabie saoudite, la Chine, les États-Unis, l'Iran et le Yémen comptent toujours parmi les pays qui procédèrent au plus grand nombre d'exécutions, parfois en violation du droit international relatif aux droits humains.

… les mineurs toujours pas épargnés

En 2010, l'Arabie saoudite, les Émirats arabes unis, l'Iran, le Pakistan et le Soudan, faisant fi des interdictions internationales, ont prononcé des condamnations à mort contre des personnes âgées de moins de 18 ans au moment de la commission des crimes (voir le rapport de AI : *La peine de mort est condamnée à disparaître. www.amnesty.fr).*

Encore des MENA à l'hôtel …

Depuis trop longtemps, la situation des MENA's est de plus en plus préoccupante (le JDJ s'en fait souvent l'écho !). La crise permanente de l'accueil entraîne des situations inacceptables. À défaut d'être accueillis dans un centre, certains MENA's sont «*parqués*» dans des hôtels, d'autres se retrouvent carrément à la rue. La situation sur le terrain ne risque d'ailleurs pas de changer dans les semaines à venir puisque Philippe Courard, secrétaire d'état à l'Intégration sociale, totalement impuissant, a lui-même évoqué une situation «*d'urgence humanitaire*».

… un impuissant parmi les incapables

Et alors que Fedasil, totalement incapable, ne cesse de repousser la date de sortie des MENA's des hôtels, la situation dans les hôtels se dégrade (mais est-ce encore possible ?). Les jeunes font face à un manque d'accompagnement social et administratif, des installations précaires voire insalubres et une absence totale d'activités. Afin de dénoncer cette situation, Dynamo et Atmosphères, deux AMO bruxelloises, ont organisé une exposition photos et un débat en présence de représentants de partis démocratiques francophones. Plus d'infos : Benoît Van Der Meerschen au 02/218 87 88.

Les bésicles de JiJi

On vous le certifie

Dans la course incessante aux intitulés les plus pesants, le gouvernement de Bruxelles-Capitale force l'allure. Sachant (après de sérieuses recherches) que «PEB» signifie «performance énergétique des bâtiments», tâchez de digérer ce pavé (*Moniteur* du 1er mars) : «*arrêté du 17 février 2011 relatif à l'agrément des* ***certificateurs*** *qui établissent un* **certificat** *PEB ou un* **certificat** *PEB Bâtiment public*». Au moins, aucun doute n'est plus permis, surtout s'ils doivent s'y mettre à plusieurs pour rédiger un tel document.

En français communautaire, *a.u.b.*

Et pourtant, Bruxelles-Capitale a encore beaucoup à s'entraîner avant de rattraper cette gemme du 21 octobre 2010 due à Fadila Laanan (*Moniteur* du 14 décembre) : arrêté du Gouvernement de la Communauté française «*fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 107.2 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre*». **[L'abus d'aspirine nuit à la santé !]**

On aimerait croire que c'est à cause d'un intitulé pareil que l'Institut belge des services postaux et des télécommunications demande au Conseil d'État de suspendre et d'annuler l'arrêté (avis au *Moniteur* du 14 mars).

Antidiscrimination : ça grenouille

La députée fédérale Zoé Genot, Ecolo-Groen !, s'inquiète que (quatre ans après, et pas tout le temps en affaires courantes…) les arrêtés royaux d'exécution de la loi «discrimination en général» [comme d'ailleurs des deux autres lois du 10 mai 2007, «genre» et «race»] ne soient toujours pas pris. Joëlle Milquet, ministre de l'Emploi, lui répond (*Compte rendu analytique*, Chambre, 2 mars 2011) : «*En ce qui concerne les actions positives, j'ai dit qu'il s'agissait d'un travail de* ***bénitier***». Celui de l'abbaye d'Aulne ?

Einschlafen Sie, so will ich !

La période des «affaires rampantes» devient un âge d'or pour le Service central de traduction allemande de Malmedy, qui se délecte de textes qu'il avait dû négliger faute de temps et de moyens. Il met ainsi à jour des trésors oubliés de notre appareil législatif (voir *J.D.J.* n° 291, p. 47), telle cette succulente «*loi du 30 mai 1892 sur l'hypnotisme*» (traduction allemande dans le *Moniteur* du 15 mars 2011). «*Sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 1 an et d'une amende de 26 à 1.000 [euros], quiconque aura hypnotisé une personne n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans accomplis (…), s'il n'est docteur en médecine ou* ***muni d'une autorisation du Gouvernement***». L'hypnotiseur agréé, en voilà une solution à la surpopulation des I.P.P.J. !

La visite à domicile ou quand l'intervenant pénètre dans l'intimité de l'usager

Les 26 avril, 16 mai, 6 et 20 juin 2011
à Montignies-sur-Sambre

Dans le cadre du travail social, nous sommes souvent amenés à sortir de nos institutions pour nous immerger dans le milieu de vie des usagers. Ce mouvement attend de l'intervenant qu'il puisse se décentrer pour pénétrer dans ce qui fait la vie de l'usager et qu'il accepte de s'en laisser imprégner.
À la façon d'un langage, l'habitat, le «*chez-soi*», s'habille de codes qui communiquent des informations sur celui qui l'habite, sur son milieu social, ses pratiques, ce que l'on y fait, sur les rapports qu'il entretient avec l'extérieur, sur la nature des relations entre les occupants …
L'espace habité raconte toujours une histoire individuelle et sociale.

- Quel regard porter et comment observer ?
- Comment décoder ces informations pour approcher les usagers autrement et sans préjugé ?
- Comment appréhender la culture de l'autre «*montrée*» au travers de son environnement privatif et, par là même, enrichir le projet d'intervention ?

La formatrice propose de partir de situations directement amenées par les participants.
À travers la description de l'environnement dans lequel vivent des usagers ou des familles, il s'agira d'élargir le champ d'observation en veillant à l'objectiver et d'envisager comment l'espace est investi spécifiquement par l'occupant. Il s'agira également de cerner comment la dimension identitaire va se manifester et, par un travail d'appropriation, va transformer le lieu en un support de l'expression des émotions et du vécu de l'occupant. Mais aussi de dégager des pistes permettant de rencontrer l'autre le plus adéquatement possible et de chercher comment améliorer le projet d'intervention auprès de ces personnes.

Formatrice

Sabine Vassart est assistante sociale formée en analyse systémique et licenciée en sciences de la famille et de la sexualité. Elle a travaillé plusieurs années dans le secteur de l'Aide à la jeunesse principalement dans le suivi et l'accompagnement psychosocial des familles. Elle est responsable de l'association «*Filigrane*», un centre de consultation de couple et de sexo-analyse et professeur à l'École Sociale de Charleroi HELHa.

Coût

Le montant de la participation est de 200 euros pour toute inscription enregistrée avant le 15 mars et de 220 euros pour toute inscription ultérieure.
Le groupe sera composé de 12 à 16 participants.

Rens. : École Sociale Charleroi HELHa - Anne Sottiaux - Secrétariat Formations continuées - Graphiste - 134, rue Trieu Kaisin - 6061 Montignies-sur-Sambre - Tél. : 071/20.22.98 - Fax. : 071/20.22.85 - E-mail : anne.sottiaux@helha.be

Les Roms face au droit en Belgique

Le 26 avril 2011 à Namur

Journée placée sous l'égide du Centre interdisciplinaire des droits de l'enfant (CIDE)
Les Roms ne constituent évidemment pas une catégorie juridique dépositaire de droits spécifiques. Il n'empêche qu'ils sont identifiables socialement, comme peuple riche d'une histoire qui en fait les premiers Européens ou comme groupe réputé hostile et marginal, avec toutes les nuances possibles entre ces approches valorisantes ou dénigrantes.
La preuve de cette existence sociale collective a surtout été donnée par une persécution constante et par une succession de décisions politiques particulièrement agressives à leur égard, la plus horrible étant, pour nos régions, l'ordre de Himmler, donné fin 1943, de déporter tous les Tsiganes de Belgique et du Nord-Pas-de-Calais, la plus récente étant celle de Nicolas Sarkozy d'organiser des expulsions massives de Roms hors de France, en juillet 2010.
L'entrée de la Roumanie dans l'Union européenne, en 2007, a facilité la circulation de nombreux Roms, et leur nombre a considérablement augmenté en Belgique. Les difficultés provoquées par cet afflux sont généralement décrites en termes d'augmentation de la délinquance, de fraudes sociales, d'insalubrité des logements, de mendicité ou de mise en danger des enfants. Cette approche essentiellement négative des Roms alimente évidemment un racisme renouvelé à leur égard.
Il a semblé opportun de faire le point sur différentes branches du droit belge, en ce compris le droit international appliqué dans le Royaume, en tant qu'elles pourraient concerner la population rom de Belgique.

1ère partie - L'approche des sciences humaines et les témoignages

9 h 10 : Les Roms, leur histoire, leur présence actuelle en Belgique, par **M. Alain Reyniers**
9 h 50 : Problèmes vécus, avancées dans la reconnaissance de la dignité – Témoignages

- Survivre en préservant ses enfants et son couple, par **Mme Loredana Costea**
- Le droit par la pratique, par **le Centre de médiation des gens du voyage et des Roms en Wallonie**

10 h 30 : Dialogue avec les participants

2ème partie - L'approche juridique

11 h 15 : Les Roms et le Conseil de l'Europe, par **Mme Véronique van der Plancke**
11 h 45 : Les Roms et l'Union européenne, par **M. Jean-Pierre Jacques**
14 h 00 : Les Roms, le droit interne des étrangers et la non-discrimination, par **Mme Drita Dushaj**
14 h 30 : Les Roms et le droit pénal belge (mendicité, traite des êtres humains, séjour illégal sur le plan pénal), par **M. Charles-Éric Clesse**
15 h 00 : Les Roms et le droit belge de la jeunesse, par **Mme Régine Cornet d'Elzius**
16 h 00 : Le droit social, le droit scolaire, le droit du logement, par **M. Philippe Versailles**
16 h 30 : Discussion générale
17 h 00 : Conclusions, par **M. Jacques Fierens**

Lieu : Faculté de droit - Auditoire D1 (Pierre Maon) - Rempart de la Vierge, 5 à Namur. *Coût :* 80 euros.

Rens. : FUNDP - Faculté de droit - Madame Christiane Delvigne - Rempart de la Vierge, 5 - 5000 Namur - Tél. : 081/72.47.88 - Fax. : 081/72.52.00 - Site : www.fundp.ac.be/droit/enseignement/formationcontinuee.html